

Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict

Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

**WRITTEN REPLIES TO QUESTIONS PUT BY
MEMBERS OF THE COURT**

**RÉPONSES ÉCRITES AUX QUESTIONS POSÉES PAR
LES MEMBRES DE LA COUR**

WHO

Response of the World Health Organization
to the questions posed by the Court

Question 1: "Was Resolution WHA46.40 validly adopted?"

Question 2: "If so, is it open to any State which was then a member of WHO to challenge the competence of WHO to request the Court to give an advisory opinion in terms of the question set out in that resolution?"

1. It should first be noted that the Constitution of the World Health Organization does not contain any article providing the Secretariat with the authority to question the validity of a resolution adopted by the Health Assembly. It is nevertheless possible to determine whether or not the applicable rules of procedure were respected when adopting the resolution concerned. Consequently, the response to this question will be limited to addressing the issue of whether or not the relevant rules of the Health Assembly were followed by the Assembly when resolution WHA46.40 was adopted.

The relevant provisions governing the conduct of debates and voting during the Health Assembly are contained in the Rules of Procedure of the Assembly, in particular in articles 50 to 86, a copy of which is enclosed with this reply for the information of the Court.

The adoption of a resolution, whether in the plenary of the Assembly or in one of its Committees, requires - on the one hand - the existence of a quorum at the time of voting and - on the other hand - a majority of votes in favour of the adoption of the proposal put to the vote.

There were 175 Member States present at the Forty-sixth World Health Assembly having their credentials accepted by the Assembly in accordance with Article 23 of the Rules of Procedure.

The proposal, which eventually became resolution WHA46.40, was voted on at the tenth session of Committee B (one of the Main Committees of the Assembly provided for in the Rules of Procedure) on Wednesday, 12 May 1993. The requirement for a quorum in Rule 85 of the Rules of Procedure was satisfied. During the vote, which was taken by secret ballot, 6 delegations abstained and there were no invalid ballots. The number of delegations voting in favour of the proposal was 73 and the number voting against the proposal was 31. The requirement for a majority calculated in accordance with Rule 73 of the Rules of Procedure was thus 53. The majority required having been obtained, the proposal was adopted by the Committee. This resolution was included in the fourth report of the Committee B (document A46/53), which had been adopted by the Committee during its twelfth session on Thursday, 13 May 1993.

The fourth report of Committee B was submitted to the plenary of the Assembly during its thirteenth session on Friday, 14 May 1993. The requirement for a quorum in Rule 54 of the Rules of Procedure was satisfied. During the vote, which was carried out by a secret ballot, 10 delegations abstained and there were no invalid ballots. The number of delegations voting in favour was 73 and the number against was 40. The majority required pursuant to Rule 73 of the Rules of Procedure was thus 57. The required majority having been obtained, the resolution was adopted.

2. A similar observation as that made in response to the first question posed by the Court may also apply to the present question. The Secretariat is not in a position to question such decisions taken by its Member States. Nevertheless, it may be noted that the legal nature of this type of resolution, and the absence of a specific provision in the Constitution on this subject, suggest that there is nothing to prevent a Member State from challenging before the Court the competence of WHO to request an advisory opinion in terms of the question set out in that resolution.

RULES OF PROCEDURE OF THE WORLD HEALTH ASSEMBLY¹

Note. Whenever any of the following terms appear in these Rules, reference shall be as indicated below.

"Constitution" - to the Constitution of the World Health Organization

"Organization" - to the World Health Organization

"Health Assembly" - to the World Health Assembly

"Board" - to the Executive Board

"Members" - to Members of the World Health Organization

"Associate Members" - to Associate Members of the World Health Organization

"Financial period" - to a period of two consecutive calendar years beginning with an even numbered year.

Preamble

These Rules of Procedure are adopted under the authority of, and are subject to, the Constitution of the World Health Organization. In the event of any conflict between any provision of the Rules and any provision of the Constitution, the Constitution shall prevail.

SESSIONS OF THE HEALTH ASSEMBLY

Rule 1

The Director-General shall convene the Health Assembly to meet annually in regular session at such time and place as the Board shall determine in conformity with the provisions of Articles 11 and 15 of the Constitution.

Rule 2

The Director-General shall convene the Health Assembly to meet in special session, within ninety days of the receipt of any request therefor, made by a majority of the Members and Associate Members of the Organization or by the Board, at such time and place as the Board shall determine.

¹ Text adopted by the Eighth World Health Assembly (resolutions WHA8.26 and WHA8.27) and amended by the Tenth, Eleventh, Twelfth, Thirteenth, Fourteenth, Fifteenth, Eighteenth, Twentieth, Twenty-third, Twenty-fifth, Twenty-seventh, Twenty-eighth, Twenty-ninth, Thirtieth, Thirty-first, Thirty-second, Thirty-sixth, Thirty-seventh and Forty-first World Health Assemblies (resolutions WHA10.44, WHA11.24, WHA11.36, WHA12.39, WHA13.43, WHA14.46, WHA15.50, WHA18.22, WHA20.1, WHA20.30, WHA23.2, WHA25.50, WHA27.17, WHA28.69, WHA29.37, WHA30.1, WHA30.22, WHA31.9, WHA31.13, WHA32.12, WHA32.36, WHA36.36, WHA37.3 and WHA41.4).

Rule 3

Notices convening a regular session of the Health Assembly shall be sent by the Director-General not less than sixty days and notices convening a special session not less than thirty days before the date fixed for the opening of the session, to Members and Associate Members, to representatives of the Board and to all participating intergovernmental and non-governmental organizations admitted into relationship with the Organization invited to be represented at the session.

The Director-General may invite States having made application for membership, territories on whose behalf application for associate membership has been made, and States which have signed but not accepted the Constitution to send observers to sessions of the Health Assembly.

AGENDA OF HEALTH ASSEMBLY SESSIONS

*Regular Sessions**Rule 4*

The Board shall prepare the provisional agenda of each regular session of the Health Assembly after consideration of proposals submitted by the Director-General. The provisional agenda shall be dispatched together with the notice of convocation mentioned in Rule 3.

Rule 5

The Board shall include in the provisional agenda of each regular session of the Health Assembly *inter alia*:

- (a) the annual report of the Director-General on the work of the Organization;
- (b) all items that the Health Assembly has, in a previous session, ordered to be included;
- (c) any items pertaining to the budget for the next financial period and to reports on the accounts for the preceding year or period;
- (d) any item proposed by a Member or by an Associate Member;

- (e) subject to such preliminary consultation as may be necessary between the Director-General and the Secretary-General of the United Nations, any item proposed by the United Nations;
- (f) any item proposed by any other organization of the United Nations system with which the Organization has entered into effective relations.

*Special Sessions**Rule 6*

The Director-General shall draw up the provisional agenda for any special session of the Health Assembly and dispatch it together with the notice of convocation mentioned in Rule 3.

Rule 7

The provisional agenda for each special session shall include only those items proposed in any request by a majority of the Members and Associate Members of the Organization or by the Board for the holding of the session, pursuant to Rule 2.

*Regular and Special Sessions**Rule 8*

The Director-General shall enter into consultation with the United Nations or the specialized agencies on items proposed in conformity with these Rules, relating to new activities to be undertaken by the Organization which are of direct concern to such organization or organizations, and shall report to the Health Assembly on the means of achieving co-ordinated use of the resources of the respective organizations.

When such proposals are put forward during the course of a session, the Director-General shall, after such consultation as may be possible with representatives of the United Nations or specialized agencies attending the session, draw the attention of the Health Assembly to the full implications of the proposal.

Rule 9

The Health Assembly shall satisfy itself that adequate consultations have taken place with the organizations concerned in accordance with Rule 8 before taking action on such new activities.

Rule 10

The Director-General shall consult the United Nations and the specialized agencies, as well as Member States, on international conventions or agreements or international regulations proposed for adoption in respect of any provision thereof which affects the activities of such organization or organizations, and shall bring the comments of such organization or organizations to the attention of the Health Assembly together with the comments received from governments.

Rule 11

Unless the Health Assembly decides otherwise in case of urgency, proposals for new activities to be undertaken by the Organization may be placed upon the supplementary agenda of any session only if such proposals are received at least six weeks before the date of the opening of the session, or if the proposal is one which should be referred to another organ of the Organization for examination with a view to deciding whether action by the Organization is desirable.

Rule 12

Subject to the provisions of Rule 11 regarding new activities and to the provisions of Rule 98, a supplementary item may be added to the agenda during any session, if upon the report of the General Committee the Health Assembly so decides, provided that the request for the inclusion of the supplementary item reaches the Organization within six days from the day of the opening of a regular session or within two days from the day of the opening of a special session, both periods being inclusive of the opening day.

Rule 13

The Director-General shall report to the Health Assembly on the technical, administrative and financial implications of all agenda items submitted to the Health Assembly before they are considered by the Health Assembly in plenary meeting. No proposal shall be considered in the absence of such a report unless the Health Assembly decides otherwise in case of urgency.

Rule 14

Copies of all reports and other documents relating to the agenda of any session shall be sent by the Director-General to Members and Associate Members, to representatives of the Board and to participating intergovernmental organizations at the same time as the agenda or as soon thereafter as

possible; appropriate reports and documents shall also be sent to non-governmental organizations admitted into relationship with the Organization in the same manner.

Rule 15

The Health Assembly shall not proceed, unless it determines otherwise, to the discussion of any item on the agenda until at least forty-eight hours have elapsed after the documents referred to in Rules 13 and 14 have been made available to delegations.

Nevertheless, the President of the Health Assembly, with the consent of the General Committee, may suspend the application of this Rule. In this case, notice of such suspension shall be given to all delegations and inserted in the *Journal* of the Health Assembly.

SECRETARIAT OF THE HEALTH ASSEMBLY

Rule 16

The Director-General shall be *ex officio* Secretary of the Health Assembly and of any subdivision thereof. He may delegate these functions.

Rule 17

The Director-General shall provide and supervise such secretarial and other staff and facilities as may be required by the Health Assembly.

Rule 18

It shall be the duty of the Secretariat to receive, translate into the working languages of the Health Assembly, and circulate documents, reports and resolutions of the Health Assembly and its committees; to prepare the records of their proceedings; and to perform any other tasks required in connexion with the activities of the Health Assembly or any of its committees.

PLENARY MEETINGS OF THE HEALTH ASSEMBLY

Rule 19

Plenary meetings of the Health Assembly will, unless the Health Assembly decides otherwise, be open to attendance by all delegates, alternates and advisers appointed by Members, in accordance with Articles 10-12 inclusive of the Constitution, by representatives of Associate Members appointed in accordance with Article 8 of the Constitution, and the resolution governing the status of Associate Members, by representatives of the Board, by observers of invited non-Member States and territories or

whose behalf application for associate membership has been made, and also by invited representatives of the United Nations and of other participating intergovernmental and nongovernmental organizations admitted into relationship with the Organization.

In plenary meetings the chief delegate may designate another delegate who shall have the right to speak and vote in the name of his delegation on any question. Moreover, upon the request of the chief delegate or any delegate so designated by him the President may allow an adviser to speak on any particular point.

Rule 20

Plenary meetings of the Health Assembly shall be held in public unless the Health Assembly decides that exceptional circumstances require that the meeting be held in private. The Health Assembly shall determine the participation at private meetings beyond that of the delegations of Members, the representatives of Associate Members and the representative of the United Nations. Decisions of the Health Assembly taken at a private meeting shall be announced at an early public meeting of the Health Assembly.

Rule 21

Subject to any decision of the Health Assembly, the Director-General shall make appropriate arrangements for the admission of the public and of representatives of the Press and of other information agencies to the plenary meetings of the Health Assembly.

Rule 22

(a) Each Member, Associate Member and participating intergovernmental and invited non-governmental organization shall communicate to the Director-General, if possible fifteen days before the date fixed for the opening of the session of the Health Assembly, the names of its representatives, including all alternates, advisers and secretaries.

(b) The credentials of delegates of Members and of the representatives of Associate Members shall be delivered to the Director-General, if possible not less than one day before the opening of the session of the Health Assembly. Such credentials shall be issued by the Head of State or by the Minister for Foreign Affairs or by the Minister of Health or by any other appropriate authority.

COMMITTEE ON CREDENTIALS

Rule 23

A Committee on Credentials consisting of twelve delegates of as many Members shall be appointed at the beginning of each session by the Health

Assembly on the proposal of the President. This committee shall elect its own officers. It shall examine the credentials of delegates of Members and of the representatives of Associate Members and report to the Health Assembly thereon without delay. Any delegate or representative to whose admission a Member has made objection shall be seated provisionally with the same rights as other delegates or representatives, until the Committee on Credentials has reported and the Health Assembly has given its decision. The Bureau of the Committee shall be empowered to recommend to the Health Assembly on behalf of the Committee the acceptance of the formal credentials of delegates or representatives seated on the basis of provisional credentials already accepted by the Health Assembly.

Meetings of the Committee on Credentials shall be held in private.

COMMITTEE ON NOMINATIONS

Rule 24

The Health Assembly shall elect a Committee on Nominations consisting of twenty-five delegates of as many Members.

At the beginning of each regular session the President shall submit to the Health Assembly a list consisting of twenty-five Members to comprise a Committee on Nominations. Any Member may propose additions to such list. On the basis of such list, as amended by any additions proposed, a vote shall be taken in accordance with the provisions of those Rules dealing with elections.

Meetings of the Committee on Nominations shall be held in private.

Rule 25

The Committee on Nominations, having regard to an equitable geographical distribution and to experience and personal competence, shall propose (a) to the Health Assembly from among the delegates nominations for the offices of the President and five vice-presidents of the Health Assembly, for the offices of chairman of each of the main committees, and for the members of the General Committee to be elected under Rule 31, and (b) to each of the main committees, set up under Rule 34, nominations from among the delegates for the offices of the two vice-chairmen and rapporteur. The proposals of the Committee on Nominations shall be forthwith communicated to the Health Assembly or to the main committees respectively.

OFFICERS OF THE HEALTH ASSEMBLY

Rule 26

At each regular session, the Health Assembly, after consideration of the report of the Committee on Nominations, shall elect a President and five vice-presidents, who shall hold office until their successors are elected.

Rule 27

In addition to exercising the powers which are conferred upon him elsewhere by these Rules, the President shall declare the opening and closing of each plenary meeting of the session, shall direct the discussions in plenary meetings, ensure observance of these Rules, accord the right to speak, put questions and announce decisions. He shall rule on points of order, and, subject to these Rules, shall control the proceedings at any meeting and shall maintain order thereat. The President may, in the course of the discussion of any item, propose to the Health Assembly the limitation of the time to be allowed to each speaker or the closure of the list of speakers.

Rule 28

The President may appoint one of the vice-presidents to take his place during a meeting or any part thereof. A vice-president acting as president shall have the same powers and duties as the President.

If the President is unable to perform his functions during the remainder of the term for which he was elected, a new President shall be elected from among the five vice-presidents by the Health Assembly for the unexpired term.

If the President is unable to act in between sessions, one of the vice-presidents shall act in his place. The order in which the vice-presidents shall be requested to serve shall be determined by lot at the session at which the election takes place.

Rule 29

The President, or a vice-president acting as president, shall not vote, but he may, if necessary, appoint another delegate or alternate delegate from his delegation to act as the delegate of his government in plenary meetings.

Rule 30

In the event that neither the President nor any vice-president is present at the opening of a session, the Director-General shall preside *ad interim*.

GENERAL COMMITTEE

Rule 31

The General Committee of the Health Assembly shall consist of the President and vice-presidents of the Health Assembly, the chairmen of the main committees of the Health Assembly established under Rule 34 and that number of delegates to be elected by the Health Assembly after consideration of the report of the Committee on Nominations as shall provide a total of twenty-five members of the General Committee, provided that no delegation may have more than one representative on the Committee. The President of the Health Assembly shall convene, and preside over, meetings of the General Committee.

Each member of the General Committee may be accompanied by not more than one other member of his delegation.

The President or a vice-president may designate a member of his delegation as his substitute in his capacity as member during a meeting or any part thereof. The chairman of a main committee shall, in the case of absence, designate a vice-chairman of the committee as his substitute, provided that this vice-chairman shall not have the right to vote if he is of the same delegation as another member of the General Committee. Each of the elected delegates shall be entitled to designate another member of his delegation to act as his substitute in the event of his absence from any meeting of the General Committee.

Meetings of the General Committee shall be held in private unless it decides otherwise.

Rule 32¹

Meetings of the General Committee may be attended by not more than one member of each delegation to the Health Assembly not represented thereon. Such members may participate without vote in the deliberations of the General Committee if so invited by the Chairman.

Rule 33

In addition to performing such duties as are specified elsewhere in these Rules, the General Committee, in consultation with the Director-General and subject to any decision of the Health Assembly, shall:

- (a) decide the time and place of all plenary meetings, of the meetings of the main committees and of all meetings of committees established at plenary meetings during the session. Whenever practicable, the General

¹ With regard to this rule, the Eighth World Health Assembly (resolution WHA8.23) adopted the following interpretation:

The attendance of members of delegations under Rule 31 [now Rule 32] is limited to delegations not having one of their members serving on the General Committee.

Committee shall make known a few days in advance the date and hour of meetings of the Health Assembly and of the committees;

- (b) determine the order of business at each plenary meeting during the session;
- (c) propose to the Health Assembly the initial allocation to committees of items of the agenda, and if appropriate the deferment of any item to a future Health Assembly;
- (d) transfer subsequently items of the agenda allocated to committees from one committee to another, if necessary;
- (e) report on any additions to the agenda under Rule 12;
- (f) co-ordinate the work of the main committees and all committees established at plenary meetings during the session;
- (g) fix the date of adjournment of the session; and
- (h) otherwise facilitate the orderly dispatch of the business of the session.

MAIN COMMITTEES OF THE HEALTH ASSEMBLY

Rule 34

The main committees of the Health Assembly shall be:

- (a) Committee A -- to deal predominantly with programme and budget matters;
- (b) Committee B -- to deal predominantly with administrative, financial and legal matters.

In addition to these two main committees, the Health Assembly may establish such other main committees as it may consider necessary.

The Health Assembly, after consideration of the recommendations of the Board and the General Committee, shall allocate items of the agenda to the two main committees in such a way as to provide an appropriate balance in the work of these committees.

The chairmen of these main committees shall be elected by the Health Assembly after consideration of the report of the Committee on Nominations.

Rule 35

Each delegation shall be entitled to be represented on each main committee by one of its members. He may be accompanied at meetings of the committee by one or more other members, who may be accorded permission to speak but shall not vote.

Rule 36

Each main committee shall, after consideration of the report of the Committee on Nominations, elect two vice-chairmen and a rapporteur.

Rule 37

To facilitate the conduct of its business, a main committee may designate an additional vice-chairman *ad interim* if its chairman and vice-chairmen are not available.

Rule 38

The chairman of each main committee shall have in relation to the meetings of the committee concerned the same powers and duties as the President of the Health Assembly in relation to plenary meetings.

Rule 39

Meetings of the main committees and their sub-committees shall be held in public unless the committee or sub-committee concerned decides otherwise.

Rule 40

Any main committee may set up such sub-committees or other subdivisions as it considers necessary.¹

Rule 41

The members of each sub-committee shall be appointed by the main committee concerned upon the proposal of its chairman. A member of a sub-committee who is unable to be present at any meeting may be represented by another member of his delegation.

Each sub-committee shall elect its own officers.

OTHER COMMITTEES OF THE HEALTH ASSEMBLY

Rule 42

The Health Assembly may appoint, or authorize the appointment of, any other committee or subdivision which it deems necessary.

RAPORTEURS

Rule 43

Any committee, sub-committee or other subdivision may appoint from among its members one or more rapporteurs as required.

¹ The Executive Board has recommended that the establishment of working parties in the Health Assembly should be restricted to the following purposes:

(1) to formulate a conclusion on which substantial agreement has been reached (whether unanimously or by an evident majority);

(2) to make clear and state the issues that are before the committee for decision;

(3) to provide a committee with an expert opinion relevant to its discussions.

PARTICIPATION OF REPRESENTATIVES OF THE EXECUTIVE BOARD

Rule 44

The Board shall be represented at the Health Assembly by such person or persons serving on the Board as the Board may determine. If any such person is prevented from attending the Health Assembly, the Chairman of the Board shall appoint from amongst the members of the Board a representative to replace him.

Rule 45

Representatives of the Board may attend plenary meetings and meetings of the General Committee and main committees of the Health Assembly. They may participate without vote in their deliberations on the invitation or with the consent of the President of the Health Assembly or the chairman of the committee as the case may be.

PARTICIPATION OF REPRESENTATIVES OF ASSOCIATE MEMBERS
AND OF INTERGOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS AND OF OBSERVERS OF NON-MEMBER STATES
AND TERRITORIES*Rule 46*

Representatives of Associate Members may participate equally with Members in meetings of the Health Assembly and of its main committees except that they shall not hold office nor shall they have the right to vote.

They may participate equally with Members in other committees, sub-committees or other subdivisions of the Health Assembly except the General Committee, the Committee on Credentials and the Committee on Nominations.

Rule 47

Observers of invited non-Member States and territories on whose behalf application for associate membership has been made may attend any open meetings of the Health Assembly or any of its main committees. They may, upon the invitation of the President, and with the consent of the Health Assembly or committee, make a statement on the subject under discussion.

Such observers shall have access to non-confidential documents and to such other documents as the Director-General may see fit to make available. They may submit memoranda to the Director-General, who shall determine the nature and scope of their circulation.

Rule 48

Subject to the terms of any agreement, representatives of the United Nations and of other intergovernmental organizations with which the

Organization has established effective relations under Article 70 of the Constitution, may participate without vote in the deliberations of meetings of the Health Assembly and its main committees. Such representatives may also attend and participate without vote in the deliberations of the meetings of sub-committees or other subdivisions if so invited.

They shall have access to non-confidential documents and to such other documents as the Director-General may see fit to make available. They may submit memoranda to the Director-General, who shall determine the nature and scope of their circulation.

Rule 49

Representatives of non-governmental organizations with which arrangements for consultation and co-operation have been made, in accordance with Article 71 of the Constitution, may be invited to attend plenary meetings and meetings of the main committees of the Health Assembly and to participate without vote therein in accordance with those arrangements, when invited to do so by the President of the Health Assembly or by the chairman of a main committee, respectively.

CONDUCT OF BUSINESS AT PLENARY MEETINGS

Rule 50

Formal proposals relating to items of the agenda may be introduced at plenary meetings up to the date on which all items of the agenda have been allocated to committees or until fourteen days after the opening of the session, whichever date is the earlier.

Rule 51

All such proposals shall be referred to the committee to which the item of the agenda has been allocated. Thereafter all proposals relating to items of the agenda must be introduced in the first instance in the committee concerned or in an appropriate sub-committee thereof.

Rule 52

Proposals and amendments shall normally be introduced in writing and handed to the Director-General, who shall circulate copies to the delegations. Except as may be decided otherwise by the Health Assembly, no proposal shall be discussed or put to the vote at any meeting of the Health Assembly unless copies of it have been circulated to all delegations at least two days previously. The President may, however, permit the discussion and

consideration of amendments, even though they have not been circulated or have only been circulated the same day.

Rule 53

The reports of all committees shall be submitted by these committees to a plenary meeting. Such reports, including draft resolutions, shall be distributed, in so far as practicable, at least twenty-four hours in advance of the plenary meeting at which they are to be considered. Such reports, including draft resolutions annexed thereto, shall not be read aloud in the plenary meetings unless the President decides otherwise.

Rule 54

A majority of the Members represented at the session shall constitute a quorum for the conduct of business at plenary meetings of the Health Assembly.

Rule 55

No delegate may address the Health Assembly without having previously obtained the permission of the President. The President shall call upon speakers in the order in which they signify their desire to speak. The President may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion.

Rule 56

The Director General or a member of the Secretariat designated by him may at any time make either oral or written statements to the Health Assembly or to any of its committees or subdivisions concerning any question under consideration.

Rule 57

The Health Assembly may limit the time allowed to each speaker.

Rule 58

During the discussion of any matter a delegate or a representative of an Associate Member may rise to a point of order¹ and the point of order shall be immediately decided by the President. A delegate or a representative of an Associate Member may appeal against the ruling of the President, in

¹For description of the concept of a point of order, see p. 144.

which case the appeal shall immediately be put to the vote. A delegate or a representative of an Associate Member rising to a point of order may not speak on the substance of the matter under discussion, but on the point of order only.

Rule 59

The right of reply shall be accorded by the President to any delegate or representative of an Associate Member who requests it. Delegates and representatives of Associate Members should in exercising this right attempt to be as brief as possible and preferably deliver their statements at the end of the meeting at which this right is requested.

Rule 60

During the course of a debate the President may announce the list of speakers and, with the consent of the Health Assembly, declare the list closed. He may, however, accord the right of reply to any member if in his opinion a speech delivered after he has declared the list closed makes this desirable.

Rule 61

During the discussion of any matter, a delegate or a representative of an Associate Member may move the suspension or the adjournment of the meeting. Such motions shall not be debated, but shall immediately be put to a vote.

For the purpose of these Rules "suspension of the meeting" means the temporary postponement of the business of the meeting and "adjournment of the meeting" the termination of all business until another meeting is called.

Rule 62

During the discussion of any matter a delegate or a representative of an Associate Member may move the adjournment of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one speaker may speak in favour of, and one against, the motion, after which the motion to adjourn the debate shall be immediately put to the vote.

Rule 63

A delegate or a representative of an Associate Member may at any time move the closure of the debate on the item under discussion whether or not any other delegate or representative of an Associate Member has signified his wish to speak. If request is made for permission to speak against closure, it may be accorded to not more than two speakers, after which the mo-

tion shall be immediately put to the vote. If the Health Assembly decides in favour of closure, the President shall declare the debate closed. The Health Assembly shall thereafter vote only on the one or more proposals moved before the closure.

Rule 64

The following motions shall have precedence in the following order over all other proposals or motions before the meeting, except a point of order:

- (a) to suspend the meeting;
- (b) to adjourn the meeting;
- (c) to adjourn the debate on the item under discussion; and
- (d) for the closure of the debate on the item under discussion.

Rule 65

Subject to Rule 64, any motion calling for a decision on the competence of the Health Assembly to adopt a proposal submitted to it shall be put to the vote before a vote is taken on the proposal in question.

Rule 66

A delegate or a representative of an Associate Member may move that parts of a proposal or of an amendment shall be voted on separately. If objection is made to the request for division, the motion for division shall be voted upon. Permission to speak on the motion for division shall be given only to two speakers in favour and two speakers against. If the motion for division is carried, those parts of the proposal or of the amendment which are subsequently approved shall be put to the vote as a whole. If all operative parts of the proposal or the amendment have been rejected, the proposal or the amendment shall be considered to have been rejected as a whole.

Rule 67

When an amendment to a proposal is moved, the amendment shall be voted on first. When two or more amendments to a proposal are moved, the Health Assembly shall first vote on the amendment deemed by the President to be furthest removed in substance from the original proposal, and then on the amendment next removed therefrom, and so on, until all the amendments have been put to the vote. Where, however, the adoption of one amendment necessarily implies the rejection of another amendment, the latter amendment shall not be put to the vote. If one or more amendments are adopted, the amended proposal shall then be voted upon. If an amendment to a pro-

posal has been accepted by the original proposer, such an amendment shall be deemed to be an integral part of the original proposal and no separate vote shall be required thereon. A motion is considered an amendment to a proposal if it merely adds to, deletes from or revises part of that proposal. A motion which constitutes a substitution for a proposal shall be considered as a proposal.

Rule 68

If two or more proposals are moved, the Health Assembly shall first vote on the proposal deemed by the President to be furthest removed in substance from the proposal first presented and then on the proposal next removed therefrom, and so on, until all the proposals have been put to the vote, unless the result of a vote on a proposal makes unnecessary any other voting on the proposal or proposals still outstanding.

Rule 69

A motion may be withdrawn by its proposer at any time before voting on it has commenced, provided that the motion has not been amended or, if amended, that the proposer of the amendment agrees to the withdrawal. A motion thus withdrawn may be reintroduced by any delegate.

Rule 70

When a proposal has been adopted or rejected, it may not be reconsidered at the same session unless the Health Assembly, by a two-thirds majority of the Members present and voting, so decides. Permission to speak on a motion to reconsider shall be accorded only to two speakers opposing the motion, after which it shall immediately be put to a vote. The correction of a clerical or arithmetical error in any document concerning a proposal which has already been adopted shall not be considered as requiring the reopening of the debate on such proposal by a two-thirds majority vote.

VOTING IN PLENARY MEETINGS

Rule 71

Each Member shall have one vote in the Health Assembly. For the purposes of these Rules, the phrase "Members present and voting" means

Members casting a valid affirmative or negative vote. Members abstaining from voting are considered as not voting.

Rule 72

Decisions by the Health Assembly on important questions shall be made by a two thirds majority of the Members present and voting. These questions shall include: the adoption of conventions or agreements; the approval of agreements bringing the Organization into relation with the United Nations and with intergovernmental organizations and agencies in accordance with Articles 69, 70 and 72 of the Constitution; amendments to the Constitution; decisions on the amount of the effective working budget; and decisions to suspend the voting privileges and services of a Member under Article 7 of the Constitution.

Rule 73

Except as stipulated otherwise in these Rules, decisions on other questions, including the determination of additional categories of questions to be decided by a two thirds majority, shall be made by a majority of the Members present and voting.

Rule 74

The Health Assembly shall normally vote by show of hands, except that any delegate may request a roll call, which shall then be taken in the English or French alphabetical order of the names of the Members, in alternate years. The name of the Member to vote first shall be determined by lot.

Rule 75

The vote of each Member participating in any roll call shall be inserted in the record of the meeting.

Rule 76

After the President has announced the beginning of voting, no delegate shall interrupt the voting except on a point of order in connexion with the actual conduct of voting.

Rule 77

After the voting has been completed, a delegate may make a brief statement, consisting solely of an explanation of vote. A sponsor of a proposal shall not speak in explanation of vote thereon, except if it has been amended.

Rule 78

In addition to the cases provided for elsewhere by these Rules, the Health Assembly may vote on any matter by secret ballot if it has previously so

decided by a majority of the Members present and voting, provided that no secret ballot may be taken on budgetary questions.

A decision under this Rule by the Health Assembly whether or not to vote by secret ballot may only be taken by a show of hands; if the Assembly has decided to vote on a particular question by secret ballot, no other mode of voting may be requested or decided upon.

Rule 79

When the Health Assembly votes by secret ballot, the ballot itself and the check of the number of ballot papers shall take place in plenary meeting. Unless the Health Assembly determines otherwise the counting of votes shall take place in a separate room to which delegations shall have access. This counting shall take place under the supervision of the President or of one of the Vice-Presidents of the Health Assembly. The Health Assembly may proceed with its work during the period before the results of the ballot can be announced.

Rule 80

Elections shall normally be held by secret ballot.¹ Subject to the provisions of Rule 110, and in the absence of any objection, the Health Assembly may decide to proceed without taking a ballot on an agreed candidate or list of candidates. Where a ballot is required, two tellers appointed by the President from among the delegations present shall assist in the counting of votes.

Rule 81

When only one person or Member is to be elected and no candidate obtains in the first ballot the majority required, a second ballot shall be taken which shall be restricted to the two candidates obtaining the largest number of votes. If in the second ballot the votes are equally divided, the President shall decide between the candidates by drawing lots.

Rule 82

When two or more elective places are to be filled at one time under the same conditions, those candidates obtaining in the first ballot the majority required shall be elected. If the number of candidates obtaining such majority is less than the number of persons or Members to be elected, there shall be additional ballots to fill the remaining places, the ballots being restricted

¹For Guiding Principles for the Conduct of Elections by Secret Ballot, see p. 141

to the candidates obtaining the greatest number of votes in the previous ballot to a number not more than twice the places remaining to be filled; provided that, after the third inconclusive ballot, votes may be cast for any eligible person or Member. If three such unrestricted ballots are inconclusive, the next three ballots shall be restricted to the candidates who obtained the greatest number of votes in the third of the unrestricted ballots, to a number not more than twice the places remaining to be filled, and the following three ballots thereafter shall be unrestricted, and so on until all the places have been filled.

Rule 83

In an election each Member, unless he abstains, shall vote for that number of candidates equal to the number of elective places to be filled. Any ballot paper on which there are more or fewer names than there are elective places to be filled shall be null and void.

Rule 84

If during an election one or more elective places cannot be filled by reason of an equal number of votes having been obtained by two or more candidates, a ballot shall be held among such candidates to determine which of them will be elected. This procedure may be repeated if necessary. If the votes are equally divided on a matter other than an election the proposal shall be regarded as not adopted.

CONDUCT OF BUSINESS AND VOTING IN COMMITTEES
AND SUB-COMMITTEES

Rule 85

Subject to any decision of the Health Assembly, the procedure governing the conduct of business and voting by committees shall conform as far as practicable to the Rules relative to the conduct of business and voting in plenary meetings. One-third of the members of a committee shall constitute a quorum. The presence of a majority of a committee shall, however, be required for a question to be put to a vote.

Rule 86

The chairman of each sub-committee shall apply the Rules applicable to committees to the work of such sub-committee only in so far as he considers it advisable with a view to expediting the dispatch of business.

LANGUAGES¹

Rule 87

Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish shall be both the official and the working languages of the Health Assembly.

Rule 88

Speeches made in an official language shall be interpreted into the other official languages.

Rule 89

Any delegate or any representative of an Associate Member or any representative of the Board may speak in a language other than the official languages. In this case he shall himself provide for interpretation into one of the official languages. Interpretation into the other official languages by interpreters of the Secretariat may be based on the interpretation given in the first such language.

Rule 90

Verbatim and summary records and the *Journal* of the Health Assembly shall be drawn up in the working languages.

Rule 91

All resolutions, recommendations and other formal decisions of the Health Assembly shall be made available in the working languages.

RECORDS OF THE HEALTH ASSEMBLY

Rule 92

Verbatim records of all plenary meetings and summary records of the meetings of the General Committee and of committees and sub-committees shall be made by the Secretariat. Unless otherwise expressly decided by the committee concerned, no record shall be made of the proceedings of the Committee on Nominations or of the Committee on Credentials other than the report presented by the Committee to the Health Assembly.

¹ See resolution WHA31.13

Rule 93

The summary records referred to in Rule 92 shall be sent as soon as possible to delegations, to representatives of Associate Members and to the representatives of the Board, who shall inform the Secretariat in writing not later than forty eight hours thereafter of any corrections they wish to have made.

Rule 94

As soon as possible after the close of each session, copies of all verbatim and summary records, resolutions, recommendations and other formal decisions adopted by the Health Assembly shall be transmitted by the Director-General to Members and Associate Members, to the United Nations and to all specialized agencies with which the Organization has entered into effective relations. The records of private meetings shall be transmitted to the participants only.

Rule 95

Verbatim and summary records of public meetings and the reports of all committees and sub-committees shall be published.

Rule 96

The Director-General shall issue for the convenience of participating delegations and organizations, in the form of a daily *Journal* of the session, such summary account of the proceedings of plenary meetings, committees and sub-committees as he may consider practicable.

BUDGET AND FINANCE

Rule 97

The Health Assembly shall:

- (a) adopt the budget authorizing expenditure for the next financial period after consideration of the Director-General's budget estimates and the Board's recommendations thereon;
- (b) consider and approve supplementary estimates for the current financial period if and as necessary;
- (c) examine reports of the auditor on the accounts of receipts and expenditures for the preceding financial year or period and take such action thereon as may be appropriate;

- (d) consider the report of the Director-General on the payment of Members' and Associate Members' contributions.

Rule 98

No proposal for a review of the apportionment of the contributions among Members and Associate Members for the time being in force shall be placed on the agenda unless it has been communicated to Members and Associate Members at least ninety days before the opening of the session, or unless the Board has recommended such review.

Rule 99

Except in so far as there is an express provision to the contrary in the Financial Regulations, the procedure for the consideration of financial matters shall be governed by these Rules.

EXECUTIVE BOARD

Rule 100

At each regular session of the Health Assembly, the Members entitled to designate persons to serve on the Board shall be elected in accordance with Articles 18 (b), 24 and 25 of the Constitution.

Rule 101

At the commencement of each regular session of the Health Assembly the President shall request Members desirous of putting forward suggestions regarding the annual election of those Members to be entitled to designate a person to serve on the Board to place their suggestions before the General Committee. Such suggestions shall reach the Chairman of the General Committee not later than forty-eight hours after the President has made the announcement in accordance with this Rule.

Rule 102

The General Committee, having regard to the provisions of Chapter VI of the Constitution, to Rule 100, to the suggestions placed before it by Members, and to the candidatures put forward by the members of the General Committee during its meeting, shall by secret ballot draw up a list consisting of at most fifteen Members and at least the same number of

Members as the number of seats to be filled. This list shall be transmitted to the Health Assembly at least twenty-four hours before the Health Assembly convenes for the purpose of the annual election of Members to be entitled to designate a person to serve on the Board.

The General Committee shall recommend in such list to the Health Assembly the Members which, in the Committee's opinion, would provide, if elected, a balanced distribution of the Board as a whole.

Members included in such list other than the Members which, in the Committee's opinion, would provide, if elected, a balanced distribution of the Board as a whole may withdraw their candidatures from the list by notification to the President not later than the closure of working hours on the day preceding the annual election by the Health Assembly of Members to be entitled to designate a person to serve on the Board. Any such withdrawal shall be published in the *Journal* of the Health Assembly and announced by the President prior to the commencement of voting.

Rule 103

Subject to the provisions of Rule 80, the Health Assembly shall elect by secret ballot from among the Members nominated in accordance with the provisions of Rule 102 the Members to be entitled to designate persons to serve on the Board. Those candidates obtaining the majority required shall be elected. If after five such ballots one or more seats remain to be filled no further ballot shall be taken and the General Committee shall be requested to submit nominations for candidates for the seats remaining to be filled, in accordance with Rule 102, the number of candidates so nominated not exceeding twice the number of seats remaining to be filled. Additional ballots shall be taken for the seats remaining to be filled and those candidates obtaining the majority required shall be elected.

If after three such ballots one or more seats remain to be filled, the candidate obtaining in the third ballot the least number of votes shall be eliminated and a further ballot taken, and so on until all the seats have been filled.

In any ballots taken under the provisions of this Rule no nominations other than those made in accordance with the provisions of Rule 102 and this Rule shall be considered.

Rule 104

Should a Member, entitled by a previous election to designate a person to serve on the Board, for any reason surrender such right before the expiration of the term for which elected, or under the provisions of Rule 107 have for-

feited such right, the Health Assembly, at a regular session, shall elect another Member to be entitled to designate a person for the remainder of the period to which the Member having so surrendered or forfeited its right would otherwise have been entitled. Such election shall, *mutatis mutandis*, be subject to Rules 83, 84 and 101 to 103, provided that not more than twice the number of candidates for the number of seats vacant shall be nominated and provided that such elections shall precede the annual election of the Members entitled to designate a person to serve on the Board in accordance with Rule 100.

Rule 105

The term of office of each Member entitled to designate a person to serve on the Board shall begin immediately after the closing of the session of the Health Assembly at which the Member concerned is elected and shall end immediately after the closing of the session of the Health Assembly during which the Member is replaced.

Rule 106

When a person designated to serve on the Board is prevented from attending a meeting of the Board, the Member concerned may designate an alternate to serve in his place for such a meeting, with the same status as the person in whose place he is serving.

Rule 107

Should the person designated by any Member to serve on the Board, in accordance with the provisions of Rules 100 and 106, fail to attend two consecutive sessions of the Board, that fact shall be reported by the Director-General to the next session of the Health Assembly and, unless the Health Assembly decides otherwise, that Member shall be deemed to have forfeited its right to designate a person to serve on the Board.

THE DIRECTOR-GENERAL

Rule 108

In pursuance of Article 31 of the Constitution, the Director-General shall be appointed by the Health Assembly on the nomination of the Board and on such terms as the Health Assembly may determine, subject to the provisions of Rules 109 to 112 inclusive.

Rule 109

Whenever the office of Director-General is vacant or notice is received of a pending vacancy, the Board shall, at its next meeting, make a nomination which shall be submitted to the next session of the Health Assembly. It shall submit at the same time a draft contract establishing the terms and conditions of appointment, salary and other emoluments attached to the office.

Rule 110

The Health Assembly shall consider the Board's nomination at a private meeting and shall come to a decision by secret ballot.

Rule 111

Should the Health Assembly reject the Board's nomination, the Board shall submit a fresh proposal as soon as circumstances permit, with due regard to the desirability of disposing of the matter before the conclusion of the relevant session of the Health Assembly.

Rule 112

The contract of appointment shall be approved by the Health Assembly and shall be signed jointly by the Director-General and by the President of the Health Assembly acting in the name of the Organization.

Rule 113

In any case where the Director-General is unable to perform the functions of his office, or in the case of a vacancy in such office, the senior officer of the Secretariat shall serve as Acting Director-General, subject to any decision by the Board.

Rule 114

In addition to exercising the functions conferred upon him by the Constitution as chief technical and administrative officer of the Organization, the Director-General, subject to the authority of the Board, shall perform such duties as are specified elsewhere in these Rules and in the Financial Regulations and Staff Regulations and as may be assigned to him by the Health Assembly or by the Board.

ADMISSION OF MEMBERS AND ASSOCIATE MEMBERS

Rule 115

Applications made by a State for admission to membership or applications made by a Member or other authority having the responsibility for the international relations of a territory or group of territories on behalf of such territory or group of territories for admission to associate membership in the Organization shall, in pursuance of Articles 6 and 8 of the Constitution, be addressed to the Director-General and shall be transmitted immediately by him to Members.

Any such application shall be placed on the agenda of the next session of the Health Assembly provided the application reaches the Director-General at least thirty days before the opening of such session.

An application for membership made by a State formerly an Associate Member may be received at any time by the Health Assembly.

Rule 116

The approval by the Health Assembly of any request for membership shall be immediately communicated to the State which has submitted it. Such State, in accordance with Article 79 of the Constitution, may then deposit with the Secretary-General of the United Nations a formal instrument of acceptance of the Constitution and shall become a Member from the date of such deposit.

Rule 117

The approval by the Health Assembly of any request for associate membership by a Member or other authority having responsibility for the international relations of a territory or group of territories on behalf of such territory or group of territories shall be communicated immediately to the Member or other authority which has submitted the request. Such Member or other authority shall give notice to the Organization of acceptance on behalf of the Associate Member of associate membership. The territory or group of territories shall become an Associate Member from the date on which such notice is received.

Rule 118

A Member or other authority responsible for the international relations of an Associate Member, who gives notice of acceptance on behalf of such Associate Member under Rule 117, shall include in such notice a statement that the Member or other authority assumes the responsibility for ensuring the application of Articles 66 to 68 of the Constitution with regard to that Associate Member.

AMENDMENT OF THE CONSTITUTION

Rule 119

In pursuance of Article 73 of the Constitution, the texts of proposed amendments to the Constitution shall be communicated to the Director-General in such time as will permit of the transmission of copies thereof by the Director-General to Members not later than six months before the opening day of the session of the Health Assembly at which they are intended to be considered.

Rule 120

Members accepting amendments adopted by the Health Assembly in accordance with Article 73 of the Constitution shall effect their acceptance by depositing a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

AMENDMENT AND SUSPENSION OF RULES OF PROCEDURE

Rule 121

Amendments of, or additions to, these Rules may be adopted at any plenary meeting of the Health Assembly, provided that the Health Assembly has received and considered a report thereon by an appropriate committee.

Rule 122

Subject to the provisions of the Constitution, any of these Rules may be suspended at any plenary meeting of the Health Assembly, provided that notice of the intention to propose suspension has been communicated to delegations not less than twenty-four hours before the meeting at which the proposal is to be made.

[Traduction]

Réponse de l'Organisation mondiale de la Santé
aux questions posées par la Cour

Question 1 : «La résolution WHA 46.40 a-t-elle été adoptée régulièrement ?»

Question 2 : «Si tel est le cas, tout Etat qui était alors membre de l'OMS peut-il contester la compétence de l'Organisation mondiale de la Santé de demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question énoncée dans cette résolution ?»

1. Il faut d'abord relever que la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé ne contient aucune disposition qui habilite le Secrétariat à contester la validité d'une résolution adoptée par l'Assemblée de la Santé. Toutefois, il est possible de vérifier si les dispositions applicables du règlement intérieur ont été ou non respectées lors de l'adoption de la résolution dont il s'agit. En conséquence, la réponse à la question posée sera limitée à l'examen du point de savoir si les dispositions pertinentes de l'Assemblée de la Santé ont été ou non suivies par l'Assemblée lorsque la résolution WHA 46.40 a été adoptée.

Les dispositions pertinentes concernant la conduite des débats et les scrutins au cours de l'Assemblée de la Santé se trouvent dans le règlement intérieur de l'Assemblée, notamment aux articles 50 à 86. Pour l'information de la Cour, un exemplaire de ce règlement est joint à la présente réponse.

L'adoption d'une résolution, que ce soit en séance plénière de l'Assemblée ou au sein d'une de ses commissions, requiert - d'une part - l'existence d'un quorum au moment du vote et - d'autre part - la majorité pour que la proposition mise aux voix soit adoptée.

Cent soixante-quinze Etats membres étaient représentés à la quarante-sixième Assemblée mondiale de la Santé, et les pouvoirs ont été examinés et acceptés par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur.

La proposition qui est devenue la résolution WHA 46.40 a fait l'objet d'un vote à la dixième séance de la commission B (l'une des grandes commissions de l'Assemblée prévues par le règlement intérieur) le mercredi 12 mai 1993. L'exigence d'un quorum, prescrite à l'article 85 du règlement intérieur, était satisfaite. Au cours du vote, qui a eu lieu au scrutin secret, six délégations se sont abstenues et il n'y a pas eu de bulletin nul. Le nombre des délégations qui ont voté pour la proposition était de soixante-treize et celui des délégations qui ont voté contre a été de trente et un. La majorité nécessaire, calculée conformément à l'article 73 du règlement intérieur, était ainsi de cinquante-trois voix. La majorité requise ayant été atteinte, la proposition a été adoptée par la commission. Cette résolution a été incluse dans le quatrième rapport de la commission B (doc. A46/53), adopté par la commission au cours de sa douzième session le jeudi 13 mai 1993.

Le quatrième rapport de la commission B a été soumis à la plénière de l'Assemblée au cours de sa treizième séance le vendredi 14 mai 1993. Le quorum requis à l'article 54 du règlement intérieur était atteint. Au cours du vote, qui a eu lieu au scrutin secret, dix délégations se sont abstenues et il n'y a pas eu de bulletin nul. Le nombre de délégations qui ont voté pour a été de soixante-treize et le nombre de celles votant contre de quarante. La majorité requise en vertu de l'article 73 du règlement intérieur était ainsi de cinquante-sept. Cette majorité requise ayant été atteinte, la résolution a été adoptée.

2. Un commentaire analogue à celui qui est présenté à la première question posée par la Cour peut aussi s'appliquer à la seconde question. Le Secrétariat n'est pas à même de contester les décisions prises par les Etats membres de l'Organisation. Néanmoins, on remarquera que le caractère juridique de ce genre de résolution, et l'absence de toute disposition précise à ce sujet dans la Constitution, donnent à penser que rien n'empêche un Etat membre de contester devant la Cour la compétence de l'OMS pour demander un avis consultatif dans les termes de la question posée dans cette résolution.

6.3 Le Directeur général fait rapport de temps à autre au Conseil exécutif sur les résultats obtenus et les difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du présent règlement, et propose des mesures en vue de lui conférer une efficacité maximale.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ¹

Note — Chaque fois que l'un des termes suivants apparaît dans le présent Règlement, sa signification est celle spécifiée ci-dessous :

- « Constitution » — Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé
- « Organisation » — Organisation mondiale de la Santé
- « Assemblée de la Santé » — Assemblée mondiale de la Santé
- « Conseil » — Conseil exécutif
- « Membres » — Membres de l'Organisation mondiale de la Santé
- « Membres associés » — Membres associés de l'Organisation mondiale de la Santé
- « Exercice » — Période composée de deux années civiles consécutives et commençant par une année paire

Preamble

Le présent Règlement est adopté sous l'autorité de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et lui est subordonné. En cas de divergence entre une disposition quelconque du Règlement et une disposition quelconque de la Constitution, c'est la Constitution qui prévaut.

SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 1

Le Directeur général convoque l'Assemblée de la Santé annuellement en session ordinaire, à la date et au lieu que le Conseil détermine conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la Constitution.

Article 2

Le Directeur général convoque l'Assemblée de la Santé en session extraordinaire, à la date et au lieu que le Conseil détermine, et ce dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours à partir de la réception de toute demande à cet effet, émanant soit de la majorité des Membres et Membres associés de l'Organisation, soit du Conseil.

¹ Texte adopté par la Huitième Assemblée mondiale de la Santé (résolutions WHA8.26 et WHA8.27) et amendé par la Dixième, la Onzième, la Douzième, la Treizième, la Quatorzième, la Quinzième, la Dix-Huitième, la Vingtième, la Vingt-Troisième, la Vingt-Cinquième, la Vingt-Septième, la Vingt-Huitième, la Vingt-Neuvième, la Trentième, la Trente et Unième, la Trente-Deuxième, la Trente-Troisième, la Trente-Quatrième et la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé (résolutions WHA10.44, WHA11.24, WHA11.26, WHA12.39, WHA13.41, WHA14.46, WHA15.50, WHA18.22, WHA20.1, WHA20.30, WHA21.2, WHA25.50, WHA27.17, WHA28.69, WHA29.17, WHA30.1, WHA30.22, WHA31.9, WHA31.13, WHA32.12, WHA32.36, WHA36.16, WHA37.3 et WHA41.4).

Article 3

Les convocations sont adressées par le Directeur général soixante jours au moins avant la date d'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, et trente jours au moins avant celle d'une session extraordinaire, aux Membres et Membres associés, aux représentants du Conseil, ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales participantes et aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation et invitées à se faire représenter à la session.

Le Directeur général peut inviter des Etats ayant demandé leur admission en qualité de Membres, des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée et des Etats qui ont signé mais n'ont pas accepté la Constitution, à envoyer des observateurs à des sessions de l'Assemblée de la Santé.

ORDRE DU JOUR
DES SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

*Sessions ordinaires**Article 4*

Le Conseil prépare l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, après examen des propositions soumises par le Directeur général. L'ordre du jour provisoire est expédié en même temps que la convocation visée à l'article 3.

Article 5

Le Conseil fait figurer dans l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment :

- a) le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation;
- b) toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- c) toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent;
- d) toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé;

- e) sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies;
- f) toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives.

*Sessions extraordinaires**Article 6*

Le Directeur général établit un ordre du jour provisoire pour toute session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé et l'expédie en même temps que la convocation visée à l'article 3.

Article 7

L'ordre du jour provisoire de toute session extraordinaire comprend seulement toute question proposée dans toute requête émanant d'une majorité de Membres et de Membres associés ou émanant du Conseil et demandant, en application de l'article 2, la réunion de la session.

*Sessions ordinaires et extraordinaires**Article 8*

Le Directeur général se consulte avec les Nations Unies ou avec les institutions spécialisées sur toutes questions dont l'inscription à l'ordre du jour d'une session est proposée conformément au présent Règlement, lorsqu'elles concernent de nouvelles activités que l'Organisation serait appelée à entreprendre et qu'elles intéressent directement les Nations Unies ou des institutions spécialisées; il rend compte à l'Assemblée de la Santé des moyens propres à assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

Lorsqu'une proposition de cette nature est présentée au cours d'une session, le Directeur général, après avoir, si possible, consulté les représentants des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui assistent à la session, appelle l'attention de l'Assemblée de la Santé sur toutes les conséquences de ladite proposition.

Article 9

Avant de se prononcer sur toute nouvelle activité proposée, l'Assemblée de la Santé s'assure que les organisations intéressées ont été consultées conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 10

Lorsqu'il s'agit d'une proposition tendant à l'adoption ou à la conclusion d'une convention, d'un accord ou d'un règlement international, le Directeur général consulte les Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les Etats Membres, sur toute disposition de la convention, de l'accord ou du règlement proposé qui pourrait affecter les activités de cette organisation ou de ces institutions; il communique à l'Assemblée de la Santé les observations présentées par lesdites organisations, en même temps que les observations des gouvernements.

Article 11

Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé en cas d'urgence, les propositions tendant à ce que l'Organisation entreprenne de nouvelles activités ne peuvent figurer à l'ordre du jour supplémentaire d'une session que si elles parviennent au moins six semaines avant la date d'ouverture de la session, ou si ces propositions sont telles qu'il y ait lieu de les renvoyer pour examen à un autre organe de l'Organisation pour déterminer s'il convient que l'Organisation y donne suite.

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 11 concernant de nouvelles activités, ainsi que de l'article 98, une question supplémentaire peut être ajoutée à l'ordre du jour au cours d'une session, si l'Assemblée de la Santé en décide ainsi sur rapport du Bureau et pourvu que la demande d'adjonction de cette question supplémentaire parvienne à l'Organisation dans les six jours à compter du jour de l'ouverture d'une session ordinaire ou dans les deux jours à compter de celui de l'ouverture d'une session extraordinaire, ces deux périodes comprenant le jour d'ouverture de la session.

Article 13

Le Directeur général fait rapport à l'Assemblée de la Santé sur les répercussions d'ordre technique, administratif et financier de toutes les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé, avant qu'elles soient examinées par celle-ci en séance plénière. Aucune proposition ne sera examinée sans ce rapport, à moins que l'Assemblée de la Santé, en cas d'urgence, n'en décide autrement.

Article 14

Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour d'une session sont envoyés par le Directeur général, en même temps que l'ordre du jour ou à une date ultérieure aussi rapprochée que possible, aux Membres, aux Membres associés, aux représentants du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session; les rapports et documents appropriés

sont également adressés de la même manière aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation.

Article 15

L'Assemblée de la Santé, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne procède pas à la discussion d'un point de l'ordre du jour avant qu'un délai de quarante-huit heures au moins se soit écoulé après que les documents mentionnés aux articles 13 et 14 auront été mis à la disposition des délégations.

Néanmoins, le Président de l'Assemblée de la Santé peut, avec l'assentiment du Bureau, suspendre l'application de cet article. En ce cas, toutes les délégations doivent être avisées de cette décision qui sera, en outre, publiée dans le *Journal* de l'Assemblée de la Santé.

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 16

Le Directeur général est de droit Secrétaire de l'Assemblée de la Santé et de toute subdivision de celle-ci. Il peut déléguer ces fonctions.

Article 17

Le Directeur général procure et contrôle le personnel de secrétariat et tout autre personnel, ainsi que les moyens d'exécution nécessaires à l'Assemblée de la Santé.

Article 18

Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire dans les langues de travail de l'Assemblée de la Santé et de distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée de la Santé et de ses commissions, de préparer le compte rendu de leurs débats et d'accomplir toutes autres tâches requises par les activités de l'Assemblée de la Santé ou de l'une quelconque de ses commissions.

SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 19

Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution et à la résolution fixant le statut des Membres associés, les représentants du Conseil, les observateurs envoyés sur invitation par des Etats non membres et des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée, les repré-

sentants invités des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation.

Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation peut désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque.

Article 20

Les séances plénières de l'Assemblée de la Santé sont publiques à moins que celle-ci ne décide, en raison de circonstances exceptionnelles, de se réunir en séance privée. Dans ce cas, elle détermine quels sont les participants qui pourront y être admis indépendamment des délégués des Etats Membres, des représentants des Membres associés et du représentant de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée de la Santé fait connaître sans tarder en séance publique les décisions prises en séance privée.

Article 21

Sous réserve des décisions de l'Assemblée de la Santé, le Directeur général prend les dispositions utiles pour que le public, la presse et les autres organes d'information soient admis aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé.

Article 22

a) Les noms des représentants de tous les Membres, Membres associés, organisations intergouvernementales participantes et non gouvernementales invitées, ainsi que ceux de tous les suppléants, conseillers et secrétaires, sont communiqués au Directeur général, si possible quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé.

b) Les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés sont remis au Directeur général, si possible un jour au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé. Ces pouvoirs sont établis par le Chef de l'Etat, ou par le Ministre des Affaires étrangères, ou par le Ministre de la Santé, ou par toute autre autorité compétente.

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Article 23

Une Commission de Vérification des Pouvoirs, composée de douze délégués ressortissant à un nombre égal d'Etats Membres, est nommée

par l'Assemblée de la Santé au début de chaque session, sur la proposition du Président. Cette commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés et fait sans retard rapport à l'Assemblée de la Santé. Tout délégué ou représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués ou représentants jusqu'à ce que la Commission de Vérification des Pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée de la Santé ait statué. Le bureau de la Commission est habilité à recommander à l'Assemblée de la Santé au nom de la Commission l'acceptation des pouvoirs officiels des délégués ou des représentants siégeant au titre de pouvoirs provisoires déjà acceptés par l'Assemblée de la Santé.

Les séances de la Commission de Vérification des Pouvoirs sont de caractère privé.

COMMISSION DES DÉSIGNATIONS

Article 24

L'Assemblée de la Santé élit une Commission des Désignations comprenant vingt-cinq délégués ressortissant à un nombre égal d'Etats Membres.

Au début de chaque session ordinaire, le Président soumet à l'Assemblée de la Santé une liste de vingt-cinq Membres en vue de la constitution d'une Commission des Désignations. Tout Membre peut proposer des adjonctions à cette liste. Cette liste, telle que modifiée par toute adjonction proposée, est mise aux voix conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur applicables en matière d'élection.

Les séances de la Commission des Désignations sont de caractère privé.

Article 25

La Commission des Désignations, en tenant compte d'une équitable répartition géographique, de l'expérience et de la compétence des personnes, propose : a) à l'Assemblée de la Santé des noms de membres de délégations pour les postes de président et des cinq vice-présidents de l'Assemblée de la Santé, pour ceux de président de chacune des commissions principales, ainsi que pour les postes de membres du Bureau à pourvoir par voie d'élection conformément à l'article 31; b) à chacune des commissions principales, instituées conformément à l'article 34, les noms de délégués pour les deux postes de vice-président et le poste de rapporteur. Les propositions de la Commission des Désignations sont immédiatement communiquées à l'Assemblée de la Santé ou aux commissions principales respectivement.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 26

A chaque session ordinaire, l'Assemblée de la Santé, après examen du rapport de la Commission des Désignations, élit un président et cinq vice-présidents, qui occuperont ces fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 27

Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les discussions des séances plénières, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée de la Santé, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole ou la clôture de la liste des orateurs.

Article 28

Le Président peut charger l'un des vice-présidents de le suppléer pendant une séance ou une partie de séance. Le vice-président, agissant en qualité de président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Si, avant l'expiration de son mandat, le Président est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, l'Assemblée de la Santé désigne, pour la durée de la période du mandat qui reste à courir, un nouveau président choisi parmi les cinq vice-présidents.

Si le Président n'est pas en mesure de remplir ses fonctions entre deux sessions, l'un des vice-présidents les exerce à sa place. L'ordre dans lequel il sera fait appel aux vice-présidents est fixé par tirage au sort à la session où l'élection a eu lieu.

Article 29

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part au scrutin mais, si nécessaire, il peut charger un autre délégué ou suppléant de sa délégation d'agir en qualité de délégué de son gouvernement dans les séances plénières.

Article 30

Dans le cas où ni le Président ni aucun des vice-présidents ne sont présents à l'ouverture d'une session, le Directeur général assume la présidence par intérim.

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Article 31

Le Bureau de l'Assemblée de la Santé se compose du Président et des vice-présidents de l'Assemblée de la Santé, des présidents des commissions principales de l'Assemblée de la Santé instituées en vertu de l'article 34, et d'un nombre de délégués à élire par l'Assemblée de la Santé, après examen du rapport de la Commission des Désignations, qui permettra de constituer un Bureau comprenant au total vingt-cinq membres, étant entendu qu'aucune délégation ne peut avoir plus d'un représentant au Bureau de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée de la Santé convoque et préside les réunions du Bureau de l'Assemblée.

Les membres du Bureau peuvent être accompagnés d'un seul autre membre de leur délégation.

Le Président ou un vice-président peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer, en sa qualité de membre, pendant une séance ou une partie de celle-ci. Le président d'une commission principale, s'il s'absente, désigne comme suppléant l'un des vice-présidents de la commission; toutefois, ce vice-président n'aura pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau de l'Assemblée. Chacun des délégués élus a le droit de désigner comme suppléant un autre membre de sa délégation, s'il s'absente d'une séance du Bureau de l'Assemblée.

Les séances du Bureau de l'Assemblée sont, sauf décision contraire, de caractère privé.

Article 32¹

Un membre seulement de chaque délégation accréditée auprès de l'Assemblée de la Santé et non représentée au Bureau de ladite Assemblée peut assister aux séances de ce Bureau. Ces membres peuvent, lorsqu'ils y sont invités par le Président, prendre part sans droit de vote aux délibérations du Bureau de l'Assemblée.

Article 33

Outre les attributions spécifiées dans d'autres dispositions du présent Règlement, le Bureau de l'Assemblée, en consultation avec le Directeur général et sous réserve de toute décision de l'Assemblée de la Santé :

- a) décide du lieu et de la date de toutes les séances plénières, des séances des commissions principales et de toutes les réunions des commissions instituées au cours des séances plénières de la session; dans la mesure du possible, le Bureau de l'Assemblée fait connaître plusieurs jours à l'avance les dates et les heures des séances de l'Assemblée de la Santé et des commissions;

¹ Au sujet de cet article, la Huitième Assemblée mondiale de la Santé (dans la résolution WHA8.27) a adopté l'interprétation suivante :

La participation des membres de délégations prévue à l'article 31 [maintenant article 32] est limitée à celles des délégations dont aucun membre ne fait partie du Bureau de l'Assemblée.

- b) détermine l'ordre de priorité des questions à examiner lors de chacune des séances plénières de la session ;
- c) propose à l'Assemblée de la Santé la répartition initiale, entre les commissions, des questions figurant à l'ordre du jour, et, s'il y a lieu, le renvoi d'un point quelconque à une Assemblée de la Santé ultérieure ;
- d) transfère par la suite d'une commission à l'autre, si nécessaire, des points de l'ordre du jour renvoyés aux commissions ;
- e) fait rapport sur toutes les additions à l'ordre du jour en vertu de l'article 12 ;
- f) coordonne les travaux des commissions principales et de toutes les commissions instituées au cours des séances plénières de la session ;
- g) fixe la date d'ajournement de la session ; et
- h) d'une manière générale, facilite la bonne marche des travaux de la session.

COMMISSIONS PRINCIPALES DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 34

Les commissions principales de l'Assemblée de la Santé sont :

- a) la Commission A — qui s'occupe principalement des questions de programme et de budget ;
- b) la Commission B — qui s'occupe principalement des questions administratives, financières et juridiques.

Indépendamment de ces deux commissions principales, l'Assemblée de la Santé peut instituer telles autres commissions principales qu'elle juge nécessaires.

L'Assemblée de la Santé, après examen des recommandations du Conseil et du Bureau de l'Assemblée, répartit les questions figurant à l'ordre du jour entre les deux commissions principales de manière à assurer un équilibre approprié dans le travail de ces commissions.

Après examen du rapport de la Commission des Désignations, l'Assemblée de la Santé élit les présidents des commissions principales.

Article 35

Chaque délégation a le droit de se faire représenter par un de ses membres à chacune des commissions principales. Ce membre peut être accompagné, aux réunions de la commission, par un ou plusieurs autres membres auxquels peut être accordée l'autorisation de prendre la parole, mais sans le droit de vote.

Article 36

Chacune des commissions principales élit ses deux vice-présidents et son rapporteur après examen du rapport de la Commission des Désignations.

Article 37

Pour faciliter la conduite de ses travaux, chacune des commissions principales peut désigner un vice-président par intérim en cas d'absence ou d'empêchement de son président et de ses vice-présidents.

Article 38

Le président de chaque commission principale a, en ce qui concerne les réunions de la commission intéressée, les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président de l'Assemblée de la Santé en ce qui concerne les séances plénières.

Article 39

Les séances des commissions principales et de leurs sous-commissions sont publiques, à moins que la commission intéressée ou la sous-commission n'en décide autrement.

Article 40

Chaque commission principale peut créer telles sous-commissions ou toutes autres subdivisions qu'elle juge nécessaires.¹

Article 41

Les membres de chaque sous-commission sont nommés par la commission principale intéressée, sur la proposition de son président. Tout membre d'une sous-commission, dans l'impossibilité d'assister à une séance, peut se faire représenter par un autre membre de sa délégation. Chaque sous-commission élit son propre bureau.

AUTRES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 42

L'Assemblée de la Santé peut instituer toute autre commission ou subdivision qu'elle juge nécessaire ou en autoriser l'institution.

RAPPORTEURS

Article 43

Toute commission, sous-commission ou autre subdivision peut nommer, parmi ses membres, un ou plusieurs rapporteurs selon les besoins.

¹ Le Conseil exécutif a recommandé que l'établissement de groupes de travail, au sein de l'Assemblée de la Santé, soit limité aux fins suivantes :

- 1) formuler une conclusion sur laquelle on est parvenu à un accord quant au fond (soit à l'unanimité, soit à une majorité évidente) ;
- 2) préciser et exposer les questions sur lesquelles une commission doit prendre une décision ;
- 3) fournir à une commission un avis compétent sur des questions touchant aux débats de cette commission.

PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL EXÉCUTIF

Article 44

Le Conseil est représenté à l'Assemblée de la Santé par la ou les personnes faisant partie du Conseil qui sont choisies par celui-ci. Si l'une de ces personnes est empêchée d'assister à l'Assemblée de la Santé, le Président du Conseil nomme pour la remplacer un des autres membres du Conseil en qualité de représentant.

Article 45

Les représentants du Conseil assistent aux séances plénières et aux séances du Bureau et des commissions principales de l'Assemblée de la Santé. Ils participent sans droit de vote à leurs délibérations, sur l'invitation ou avec l'agrément du Président de l'Assemblée de la Santé ou du président du Bureau ou de la commission principale, suivant le cas.

PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ASSOCIÉS
ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ET NON GOUVERNEMENTALES, AINSI QUE DES OBSERVATEURS D'ÉTATS
NON MEMBRES ET DE TERRITOIRES*Article 46*

Les représentants des Membres associés peuvent participer, sur un pied d'égalité avec les Membres, aux séances de l'Assemblée de la Santé et de ses commissions principales, sauf qu'ils n'y exercent aucune fonction et qu'ils n'ont pas le droit de vote.

Ils peuvent faire partie, sur un pied d'égalité avec les Membres, de commissions, sous-commissions ou autres subdivisions de l'Assemblée de la Santé, sauf du Bureau de l'Assemblée, de la Commission de Vérification des Pouvoirs et de la Commission des Désignations.

Article 47

Les observateurs envoyés sur invitation par des Etats non membres et des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée peuvent assister à toute séance publique de l'Assemblée de la Santé ou de l'une quelconque de ses commissions principales. Ils peuvent, sur invitation du Président et avec l'agrément de l'Assemblée de la Santé ou de la commission, faire un exposé sur la question en discussion.

Ces observateurs ont accès aux documents non confidentiels et à tels autres documents que le Directeur général estime pouvoir mettre à leur disposition. Ils peuvent présenter des notes au Directeur général, qui détermine la forme et la portée de leur mise en circulation.

Article 48

Conformément aux dispositions de tout accord existant, les représentants des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales

tales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives, en application de l'article 70 de la Constitution, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances plénières et des séances des commissions principales de l'Assemblée de la Santé. Ces représentants peuvent également assister et participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances des sous-commissions ou d'autres subdivisions s'ils y sont invités.

Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tels autres documents que le Directeur général estime pouvoir mettre à leur disposition. Ils peuvent présenter des notes au Directeur général, qui détermine la forme et la portée de leur mise en circulation.

Article 49

Les représentants d'organisations non gouvernementales avec lesquelles des arrangements de consultation réciproque ont été pris, en application de l'article 71 de la Constitution, peuvent être invités à assister aux séances plénières et aux séances des commissions principales de l'Assemblée de la Santé et, conformément à ces arrangements, peuvent y prendre part sans droit de vote lorsqu'ils y sont invités par le Président de l'Assemblée de la Santé ou par le président d'une commission principale, respectivement.

CONDUITE DES DÉBATS AUX SÉANCES PLÉNIÈRES

Article 50

Des propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour peuvent être présentées aux séances plénières, soit jusqu'à la date à laquelle tous les points de l'ordre du jour auront été répartis entre les commissions, soit jusqu'à l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir de l'ouverture de la session, cela dépendant de celle de ces deux dates qui échoit la première.

Article 51

Ces propositions sont renvoyées à la commission à laquelle le point en question de l'ordre du jour a été déféré. Par la suite, toutes les propositions relatives à des points de l'ordre du jour doivent être présentées, en premier lieu, à la commission intéressée ou à une sous-commission qualifiée de celle-ci.

Article 52

Les propositions et amendements doivent normalement être formulés par écrit et remis au Directeur général, qui en fait distribuer le texte aux délégations. Sauf si l'Assemblée de la Santé en décide autrement, aucune proposition ne sera discutée ou mise aux voix à une séance de l'Assemblée de la Santé si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au moins deux jours auparavant. Toutefois, le

Président a la faculté d'autoriser la discussion et l'examen des amendements, même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 53

Les rapports de toutes les commissions sont soumis par ces commissions à une séance plénière. Ces rapports, contenant des projets de résolutions, sont distribués, dans la mesure du possible, au plus tard vingt-quatre heures avant la séance plénière à laquelle ils doivent être étudiés. Sauf décision contraire du Président, il n'est pas donné lecture en séance plénière des rapports ni des projets de résolutions y annexés.

Article 54

Pour la conduite des débats des séances plénières de l'Assemblée de la Santé, le quorum est constitué par la majorité des Membres représentés à la session.

Article 55

Aucun délégué ne peut prendre la parole devant l'Assemblée de la Santé sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 56

Le Directeur général ou un membre du Secrétariat qu'il désigne peut à tout moment faire à l'Assemblée de la Santé ou à chacune de ses commissions ou subdivisions des déclarations orales ou écrites concernant toute question en cours d'examen.

Article 57

L'Assemblée de la Santé peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.

Article 58

Au cours de la discussion de toute question, un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut soulever une motion d'ordre¹

¹ Voir à la p. 144 la description de la notion de motion d'ordre.

et le Président prend à son endroit une décision immédiate. Un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut faire appel de la décision prise par le Président; dans ce cas, l'appel interjeté est aussitôt mis aux voix. Un délégué ou un représentant d'un Membre associé qui soulève un point d'ordre ne peut aborder le fond de la question en discussion, mais doit s'en tenir au point d'ordre.

Article 59

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout délégué ou représentant d'un Membre associé qui le demande. Les délégués et les représentants des Membres associés doivent s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance au cours de laquelle ce droit est demandé.

Article 60

Au cours des débats, le Président peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement de l'Assemblée de la Santé, la déclarer close. Il peut toutefois autoriser tout membre à répliquer si un exposé fait après la déclaration de clôture de la liste devait, de l'avis du Président, rendre cette réplique désirable.

Article 61

Au cours de la discussion de toute question, un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance; l'expression « ajournement de la séance » signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée.

Article 62

Au cours de la discussion de toute question, un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut demander l'ajournement du débat concernant le point de l'ordre du jour discuté. Outre l'auteur de la proposition, un orateur peut parler en faveur de la proposition et un autre contre celle-ci; la motion d'ajournement du débat est ensuite mise aux voix immédiatement.

Article 63

Un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut, à tout instant, demander la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, même si d'autres délégués ou représentants de Membres associés ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, elle ne peut être accordée

qu'à deux orateurs seulement; la motion est ensuite mise aux voix immédiatement. Si l'Assemblée de la Santé se prononce en faveur de la clôture, le Président déclare le débat clos. L'Assemblée vote alors uniquement sur la ou les propositions introduites avant ladite clôture.

Article 64

A l'exception des motions d'ordre, les motions ci-dessous mentionnées auront le pas, dans l'ordre ci-après établi, sur toutes autres propositions ou motions présentées au cours d'une séance :

- a) celles tendant à la suspension de la séance;
- b) celles tendant à l'ajournement de la séance;
- c) celles tendant à l'ajournement du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion; et
- d) celles tendant à la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion.

Article 65

Sous réserve des dispositions de l'article 64, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée de la Santé à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 66

Tout délégué ou tout représentant d'un Membre associé peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Article 67

Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, le vote a lieu d'abord sur l'amendement. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée de la Santé vote d'abord sur celui que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis

aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée est alors mise aux voix. Si un amendement à une proposition a été accepté par l'auteur de la proposition initiale, cet amendement est considéré comme faisant partie intégrante de ladite proposition initiale et ne fait pas l'objet d'un vote distinct. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une adjonction, une suppression ou une révision d'une partie de la proposition. Une motion qui comporte un texte à substituer à une proposition constitue elle-même une proposition.

Article 68

Lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, l'Assemblée de la Santé vote d'abord sur la proposition que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition présentée la première; elle vote ensuite sur la proposition qui, après celle-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.

Article 69

Avant le commencement d'un vote la concernant, une motion peut être, à tout moment, retirée par son auteur, à la condition que la motion n'ait pas été amendée, ou, si elle a été amendée, que l'auteur de l'amendement en accepte lui-même le retrait. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout délégué.

Article 70

Une proposition adoptée ou repoussée ne peut pas être réexaminée au cours de la même session, à moins que l'Assemblée de la Santé n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de réexamen ne sera accordée qu'à deux orateurs qui la combattent; après quoi, la motion sera immédiatement mise aux voix. La rectification d'une erreur matérielle ou d'une erreur de chiffre dans un document ayant trait à une proposition déjà adoptée ne sera pas considérée comme exigeant la réouverture du débat sur cette proposition par un vote à la majorité des deux tiers.

VOTE AUX SÉANCES PLÉNIÈRES

Article 71

Chaque Membre de l'Assemblée de la Santé dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « Membres présents et

votants » s'entend des Membres votant valablement pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 72

Les décisions de l'Assemblée de la Santé sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Ces questions comprennent : l'adoption de conventions ou d'accords; l'approbation d'accords reliant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et aux institutions intergouvernementales, en application des articles 69, 70 et 72 de la Constitution; les amendements à la Constitution; les décisions relatives au montant effectif du budget; les décisions de suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie un Etat Membre prises en application de l'article 7 de la Constitution.

Article 73

Sauf stipulation contraire du présent Règlement, les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

Article 74

L'Assemblée de la Santé vote normalement à main levée, à moins qu'un délégué ne demande le vote par appel nominal, qui a lieu, alors, dans l'ordre alphabétique anglais ou français des noms des Membres, alternativement selon les années. Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.

Article 75

Le vote de chaque Membre prenant part à un appel nominal est consigné au procès-verbal.

Article 76

A partir du moment où le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun délégué ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

Article 77

Une fois le vote terminé, un délégué peut faire une brève déclaration à seule fin d'expliquer son vote. L'auteur d'une proposition ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition, sauf si elle a été modifiée.

Article 78

Outre les cas prévus par d'autres dispositions du présent Règlement, l'Assemblée de la Santé peut voter au scrutin secret sur toute

question, exception faite des questions budgétaires, si elle en décide ainsi au préalable à la majorité des Membres présents et votants.

La décision de l'Assemblée de la Santé sur la question de savoir si le vote a lieu ou non au scrutin secret ne peut être prise qu'à main levée; si l'Assemblée a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.

Article 79

Lorsque l'Assemblée vote au scrutin secret, le scrutin lui-même et la vérification du nombre de bulletins ont lieu en séance plénière. A moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le décompte des votes a lieu dans une salle distincte à laquelle les délégations auront accès. Cette opération se déroule en présence du Président ou d'un des vice-présidents de l'Assemblée. En attendant la proclamation des résultats, l'Assemblée peut poursuivre ses travaux.

Article 80

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret.¹ Sous réserve des dispositions de l'article 110, et en l'absence de toute objection, l'Assemblée de la Santé peut décider d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les membres des délégations présentes participent au dépouillement du scrutin.

Article 81

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Article 82

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection à un même moment et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pour-

¹ Voir à la p. 143 les directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret.

voir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants, les Membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un Membre soit élu.

Article 83

Lors d'une élection, chaque Membre, à moins qu'il ne s'abstienne, doit voter pour un nombre de candidats égal au nombre de places à pourvoir. Les bulletins sur lesquels figurent plus de noms ou moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont nuls.

Article 84

Si lors d'une élection il est impossible de pourvoir un ou plusieurs postes vacants en raison du partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un nouveau tour de scrutin limité à ces derniers pour savoir lequel sera élu. Cette procédure peut être répétée si nécessaire. Lorsque les voix sont également partagées sur une question autre qu'une élection, la proposition relative à cette question est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

CONDUITE DES DÉBATS ET VOTE DANS LES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

Article 85

Sous réserve de toutes décisions de l'Assemblée de la Santé, les règles régissant la conduite des débats et le vote des commissions sont, dans la mesure du possible, les mêmes que celles prévues aux articles relatifs à la conduite des débats et au vote aux séances plénières. Le quorum est atteint lorsque le tiers des membres d'une commission sont présents. Toutefois, aucune question ne peut être mise aux voix sans que la majorité des membres de la commission soient présents.

Article 86

Le président de chaque sous-commission n'applique aux travaux de cette sous-commission les dispositions des articles applicables aux commissions que dans la mesure où il le juge propre à accélérer l'expédition des travaux.

LANGUES¹

Article 87

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée de la Santé.

Article 88

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

Article 89

Tout délégué ou tout représentant d'un Membre associé ou tout représentant du Conseil peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure lui-même l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui aura été faite dans la première langue officielle utilisée.

Article 90

Les comptes rendus sténographiques et sommaires et le *Journal* de l'Assemblée de la Santé sont établis dans les langues de travail.

Article 91

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions formelles de l'Assemblée de la Santé sont établies dans les langues de travail.

COMPTES RENDUS DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 92

Les comptes rendus sténographiques de toutes les séances plénières et les comptes rendus sommaires des séances du Bureau, des commissions et des sous-commissions sont établis par le Secrétariat. Sauf décision expresse de la commission intéressée, il n'est pas établi, pour les débats de la Commission des Désignations ou de la Commission de Vérification des Pouvoirs, de comptes rendus autres que le rapport présenté par la commission à l'Assemblée de la Santé.

¹ Voir la résolution WHA31.13.

Article 93

Les comptes rendus sommaires mentionnés à l'article 92 sont adressés aussitôt que possible aux délégations, aux représentants des Membres associés ainsi qu'aux représentants du Conseil; ces délégations et représentants doivent faire connaître au Secrétariat, par écrit, dans les quarante-huit heures au plus tard, toute correction qu'ils désirent y voir apporter.

Article 94

Aussitôt que possible après la clôture de chaque session, tous les comptes rendus sténographiques et sommaires ainsi que les résolutions, recommandations et autres décisions formelles adoptées par l'Assemblée de la Santé sont transmis par le Directeur général aux Membres, aux Membres associés, à l'Organisation des Nations Unies et à toutes les institutions spécialisées avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives. Les comptes rendus des séances privées sont transmis aux seuls participants à ces séances.

Article 95

Les comptes rendus sténographiques et sommaires des séances publiques ainsi que les rapports de toutes les commissions et sous-commissions sont publiés.

Article 96

Le Directeur général publie, pour la commodité des délégations et organisations participantes, sous la forme d'un *Journal* quotidien de la session, tels comptes rendus sommaires des délibérations des séances plénières, des commissions et des sous-commissions qu'il juge utiles.

BUDGET ET FINANCES

Article 97

L'Assemblée de la Santé :

- a) adopte le budget autorisant les dépenses de l'exercice suivant, après examen des prévisions budgétaires du Directeur général et des recommandations du Conseil les concernant;
- b) examine et approuve, s'il y a lieu et dans la mesure nécessaire, les prévisions supplémentaires pour l'exercice en cours;
- c) examine les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de recettes et de dépenses pour l'année ou l'exercice précédent et prend, à cet égard, toute décision jugée opportune;

- d) examine le rapport du Directeur général relatif au paiement des contributions par les Membres et les Membres associés.

Article 98

Aucune proposition tendant à réexaminer la répartition des contributions présentement en vigueur entre les Membres et les Membres associés n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres et aux Membres associés quatre-vingt-dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, à moins que le Conseil n'ait déjà recommandé un tel examen.

Article 99

Sauf disposition contraire expresse du Règlement financier, la procédure d'examen des questions financières est régie par les présentes dispositions.

CONSEIL EXÉCUTIF

Article 100

A chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, les Membres habilités à désigner des personnes devant faire partie du Conseil sont élus conformément aux articles 18 b), 24 et 25 de la Constitution.

Article 101

Au début de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, le Président invite les Membres désireux de faire des suggestions concernant l'élection annuelle des Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil à adresser leurs suggestions au Bureau de l'Assemblée. Ces suggestions doivent parvenir au Président du Bureau de l'Assemblée au plus tard quarante-huit heures après que le Président, en application du présent article, aura fait cette annonce.

Article 102

Le Bureau de l'Assemblée, compte tenu des dispositions du chapitre VI de la Constitution, de l'article 100, des suggestions qui lui sont faites par les Membres et des candidatures présentées par les membres du Bureau en cours de séance, dresse au scrutin secret une liste comprenant au maximum quinze Membres et au minimum un nombre de Membres égal au nombre de sièges à pourvoir. Cette liste est transmise à l'Assemblée de la Santé vingt-quatre heures au moins avant

qu'elle ne se réunisse pour l'élection annuelle des Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil.

Le Bureau de l'Assemblée recommande les noms des Membres figurant sur cette liste qui, de l'avis dudit Bureau, réaliseraient, s'ils venaient à être élus, un Conseil comportant dans son ensemble une distribution équilibrée.

Les Membres figurant sur cette liste autres que les Membres qui, de l'avis du Bureau, réaliseraient, s'ils étaient élus, un Conseil comportant dans son ensemble une distribution équilibrée peuvent retirer leurs candidatures en notifiant leur intention au Président avant la fin des travaux de la journée précédant l'élection annuelle par l'Assemblée de la Santé des Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil. Ces retraits devront être publiés dans le *Journal* de l'Assemblée de la Santé et annoncés par le Président avant le commencement du vote.

Article 103

Sous réserve des dispositions de l'article 80, l'Assemblée de la Santé élit au scrutin secret, parmi les Membres désignés conformément aux dispositions de l'article 102, les Membres habilités à désigner des personnes devant faire partie du Conseil. Les candidats obtenant la majorité requise sont élus. Si, après cinq tours de scrutin, un ou plusieurs sièges restaient encore à pourvoir, il ne serait pas procédé à un tour de scrutin supplémentaire. Le Bureau de l'Assemblée serait alors requis de soumettre des propositions de candidats pour les sièges restant à pourvoir, conformément à l'article 102, le nombre de candidats ainsi désignés ne devant pas excéder le double du nombre des sièges restant à pourvoir. Des tours de scrutin supplémentaires auront lieu pour les sièges restant à pourvoir et les candidats obtenant la majorité requise seront élus.

Si, après trois tours de scrutin, un ou plusieurs sièges restaient encore à pourvoir, le candidat obtenant au troisième tour de scrutin le plus petit nombre de voix sera éliminé et un nouveau tour de scrutin interviendra, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus.

Dans tout scrutin qui aura lieu en vertu des dispositions du présent article, il ne sera pris en considération aucune désignation autre que celles qui auront été faites conformément aux dispositions de l'article 102 et du présent article.

Article 104

Si un Membre, appelé lors d'une élection antérieure à désigner une personne devant faire partie du Conseil, renonçait à son droit pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat ou était déchu de ce droit en vertu des dispositions de l'article 107, l'Assemblée de la Santé, lors d'une session ordinaire, élirait un autre Membre habi-

lité à désigner une personne, et cela pour la durée de la période pendant laquelle le Membre renonçant ou déchu aurait pu conserver son droit. Cette élection s'effectuerait, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions des articles 83, 84 et 101 à 103, étant entendu qu'il ne serait pas dans ce cas désigné un nombre de candidats supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir et que cette élection précéderait celle qui est consacrée à l'élection annuelle des Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil conformément aux dispositions de l'article 100.

Article 105

Le mandat de chaque Membre habilité à désigner une personne devant faire partie du Conseil commence immédiatement après la clôture de l'Assemblée de la Santé au cours de laquelle ce Membre est élu, et prend fin immédiatement après la clôture de la session de l'Assemblée de la Santé au cours de laquelle ce Membre est remplacé.

Article 106

Au cas où une personne désignée pour faire partie du Conseil est dans l'impossibilité d'assister à une réunion dudit Conseil, le Membre intéressé peut désigner un suppléant pour le remplacer à ladite réunion, avec le même statut que la personne à laquelle il se substitue.

Article 107

Au cas où la personne désignée par un Membre quelconque pour faire partie du Conseil, conformément aux dispositions des articles 100 et 106, omet d'assister à deux sessions consécutives du Conseil, le Directeur général signale ce fait à la session suivante de l'Assemblée de la Santé et, à moins que l'Assemblée de la Santé n'en décide autrement, ce Membre sera considéré comme déchu de son droit à désigner une personne pour faire partie du Conseil.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 108

En exécution de l'article 31 de la Constitution, le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil et aux conditions que l'Assemblée de la Santé peut fixer, sous réserve des articles 109 à 112 inclusivement.

AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION

Article 119

En exécution de l'article 73 de la Constitution, le texte des propositions d'amendements à la Constitution est communiqué au Directeur général à une date qui lui permette d'en transmettre des exemplaires aux Membres, six mois au moins avant le jour d'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé au cours de laquelle ces propositions doivent être examinées.

Article 120

Les Membres qui acceptent les amendements adoptés par l'Assemblée de la Santé, conformément à l'article 73 de la Constitution, rendront cette acceptation effective en déposant un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 121

Tous amendements ou toutes additions au présent Règlement peuvent être adoptés à toute séance plénière de l'Assemblée de la Santé, à condition que l'Assemblée de la Santé ait été saisie par la commission compétente d'un rapport les concernant et après examen de ce rapport.

Article 122

Sous réserve des dispositions de la Constitution, tout article du présent Règlement peut être suspendu à toute séance plénière de l'Assemblée de la Santé, à condition que l'intention de proposer ladite suspension ait été communiquée aux délégations vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être formulée.

Directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret

1. Avant le début du vote, le Président remet aux deux scrutateurs choisis par lui la liste des Membres habilités à voter et la liste des candidats. Pour les élections des Membres habilités à désigner des personnes devant faire partie du Conseil exécutif ou celles ayant pour objet la nomination du Directeur général, la liste des candidats ne comporte pas d'autres noms que ceux soumis conformément aux dispositions des articles 102 et 110 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.
2. Le Secrétariat distribue à chaque délégation un bulletin de vote. Les bulletins sont de dimension et de couleur identiques et ne portent aucune marque distinctive.
3. Les scrutateurs, après s'être assurés que l'urne est vide, la ferment et en remettent la clef au Président.
4. Les Membres sont appelés successivement à voter selon l'ordre alphabétique requis.¹ Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort. L'appel se fait en anglais, espagnol, français et russe.
5. Le secrétaire de la séance et les scrutateurs enregistrent le vote de chaque Membre en portant dans la marge de la liste des Membres habilités à voter une marque appropriée en face du nom du Membre.
6. L'appel par délégation étant terminé, le Président s'assure que tous les Membres présents et habilités à voter ont été appelés. Il déclare alors le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.
7. Après l'ouverture de l'urne, les scrutateurs vérifient le nombre des bulletins. Si leur nombre n'est pas égal au nombre des votants, le Président déclare nulle les opérations intervenues et l'on procède à un nouveau scrutin.
8. Lorsque le décompte des voix a lieu en dehors de la salle des séances, les bulletins sont remis dans l'urne et celle-ci est transportée par les scrutateurs dans la salle où doit avoir lieu le décompte des voix.
9. L'un des scrutateurs lit à haute voix les noms que contient chaque bulletin. Les suffrages obtenus par chacun des candidats portés sur les listes sont inscrits en face du nom de chacun de ces candidats par l'autre scrutateur sur un document préparé à cet effet.
10. Est considéré comme signifiant une abstention le bulletin sur lequel n'est inscrit aucun nom ou portant le mot « abstention ».
11. Sont considérés comme nuls :
 - a) les bulletins sur lesquels figurent plus de noms ou moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire ou mentionnant plusieurs fois le même nom;
 - b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par l'apposition de leur signature ou la mention du nom du Membre qu'ils représentent;

¹ En vertu de l'article 74 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé (voir p. 132).

Australia



Tel: (06) 250 6020
Fax: (06) 250 5950

Solicitor-General of Australia
Solicitor-General's Chambers
Robert Garran Offices
National Circuit
BARTON ACT 2600

Your Excellency

I have the honour to refer to the question to delegations asked by Judge Vereshchetin on 20 November 1995 in the course of the oral hearings in respect of the advisory opinions requested by the World Health Organization and the United Nations General Assembly.

Judge Vereshchetin asked:

In view of the different interpretations given to the meaning of the request of the General Assembly in the course of these hearings, does the question posed by the General Assembly, and in particular the words 'in any circumstance' contained therein, lend itself grammatically in the English or other official languages of the United Nations to one only, or both, of the following interpretations?

The first interpretation: The Court is asked whether the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law in all circumstances. I underline *in all circumstances*.
Or, the second interpretation: The Court is asked whether *there are some circumstances* in which the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law.

I have the honour to advise that Australia's response to this question is as follows:

Australia considers that the General Assembly could not possibly have intended the first interpretation. It would be untenable to suggest that the threat or use of nuclear weapons *is* legal in *all* circumstances. The only reasonable interpretation is the second interpretation.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.



SOLICITOR-GENERAL

24 November 1995

Fyx 111/2/392

His Excellency Dr Eduardo Valencia-Ospina
International Court of Justice

[Traduction]

Lettre datée du 24 novembre 1995, adressée au Greffier
par le Solicitor-General d'Australie

J'ai l'honneur de me référer à la question que M. Vereshchetin a posée le 20 novembre 1995 aux délégations lors de la phase orale de la procédure relative aux demandes d'avis consultatif présentées par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Assemblée générale des Nations Unies.

M. Vereshchetin a posé la question suivante:

Compte tenu des interprétations différentes qui ont été données à la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale au cours des présentes audiences, la question posée par l'Assemblée générale - et notamment l'expression qui y figure «en toute circonstance» - se prête-t-elle grammaticalement, en anglais ou bien dans une autre langue officielle des Nations Unies, à l'une des interprétations suivantes, ou bien aux deux ?

Voici la première interprétation : on demande à la Cour si le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance. Je souligne en toute circonstance.

Alternativement, voici la seconde interprétation : on demande à la Cour si le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires dans certaines circonstances.

J'ai l'honneur de faire savoir que la réponse de l'Australie à cette question est la suivante :

L'Australie estime que l'Assemblée générale ne pouvait avoir présente à l'esprit la première interprétation. Il serait inadmissible de laisser entendre que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est licite en toute circonstance. La seule interprétation raisonnable est la seconde.

Veillez agréer, etc.

France

Question posée par le Vice-Président de la Cour,
M. SCHWEBEL, le 2 novembre 1995

-:-:-:-

"Cette question s'adresse à la France ainsi qu'à tout autre Etat détenteur d'armes nucléaires. La France soutient, c'est ce qu'on a dit hier en son nom, qu'il est "indiscutable" que sa politique de dissuasion nucléaire a contribué, depuis presque un demi-siècle, au maintien de la paix et de la stabilité dans le monde. Si cela est le cas, quelles en sont les preuves ?"

Réponse :

La France a indiqué dans son exposé oral: "Elle (la politique de dissuasion de la France) a donc contribué, depuis plusieurs décennies, au maintien de ce bien essentiel, la sécurité et la paix mondiale".

La France a toujours fondé sa politique de dissuasion sur la conviction que l'arme nucléaire était une arme destinée à prévenir la guerre en la privant de toute rationalité.

De fait, la France constate qu'à une période où, en moins d'un siècle, elle avait subi deux guerres mondiales et trois invasions, a succédé une période où elle n'a fait l'objet d'aucune agression. La possession d'un armement nucléaire crédible, dans le cadre d'une politique de dissuasion d'ensemble, l'a protégée contre toute atteinte à ses intérêts vitaux.

La France constate également que plusieurs textes établissent que la dissuasion française contribue à la sécurité des Etats membres de l'Alliance atlantique, comme indiqué dans la déclaration d'Ottawa en 1974, et dans le document définissant le concept stratégique de l'Alliance établi à Rome en 1991. Cette contribution a également été reconnue, avec celle du Royaume-uni, par l'Union de l'Europe occidentale en 1987 (Plate-forme de la Haye) et en 1994 (Conseil des ministres de Noordwijk). L'indépendance de la position française ajoute à l'incertitude d'un agresseur, renforçant par conséquent le processus de dissuasion.

Ainsi, nous avons la conviction que la politique de dissuasion de la France a concouru à interdire toute guerre globale, et toute agression majeure sur son territoire national ou en Europe.

Plus généralement, la France constate que l'arme nucléaire a contribué, depuis un demi-siècle, au maintien de la stabilité dans le monde. Des crises ont pu être contenues et réduites parce que, face à elles, se manifestait une détermination qui enlevait toute rationalité à une éventuelle guerre.

Au delà de ces constatations, la France remarque que le processus de désarmement prévu par le Traité de non prolifération est désormais bien engagé et qu'il est possible d'envisager une diminution significative des niveaux des armements nucléaires./.

Question posée par M. VERESHCHETIN le 10 novembre 1995

(à la date de la réponse, le Gouvernement français n'avait pas à sa disposition le texte français de la question)

-:-:-

"In view of the different interpretations given to the meaning of the request of the General Assembly in the course of these hearings, does the question posed by the General Assembly, and in particular the words "in any circumstance" contained therein, lend itself grammatically in the English or other official languages of the United Nations to one only, or both, of the following interpretations ?

The first interpretation : The Court is asked whether the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law in all circumstances. I underline *in all circumstances*.

Or, the second interpretation : The Court is asked whether *there are some circumstances* in which the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law".

Réponse :

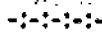
Le Gouvernement français s'est basé, dans ses exposés écrit et oral relatifs à la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur le texte français de cette requête, tel qu'il lui avait été transmis par le Greffe de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement français a clairement indiqué, dans ses exposés écrit et oral, les observations que lui inspiraient la rédaction de la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a souligné que l'on devait s'en tenir au sens naturel et ordinaire des termes employés, et que la question appelait une réponse évidente :

"Non, le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires n'est pas permis en toute circonstance, dès lors que le droit international, consacré par le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, prohibe le recours à la menace ou à l'emploi de la force armée dans certaines circonstances et que cette prohibition concerne indistinctement toutes les catégories d'armes. Autrement dit, le recours aux armes nucléaires ou la menace de leur emploi ne sont pas permis dans les cas où le recours à la force armée ou la menace de ce recours sont interdits par le droit international."

Le Gouvernement français a clairement indiqué, dans ses exposés écrit et oral, que telle devrait être la réponse de la Cour.

Si la Cour décidait toutefois de répondre à la demande d'avis qui lui a été adressée, elle devrait, selon le Gouvernement français, s'en tenir à cette réponse de caractère général, parfaitement adaptée à la question posée, qui est, elle aussi, de caractère tout à fait général.



"Le préambule de la résolution 49/75 K, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1994 et par laquelle l'Assemblée générale demande à la Cour de rendre un avis consultatif sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires, est libellé comme suit :

"Se félicitant de la résolution 46/40 de l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé, en date du 14 mai 1993, dans laquelle l'Organisation demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé".

Et je demande : quelles sont, le cas échéant, les conséquences juridiques de ce paragraphe du préambule en ce qui concerne la compétence de l'OMS pour demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question qui a été posée à la Cour ?"

Réponse :

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies n'ayant aucune force juridique obligatoire, la référence à la résolution 46/40, adoptée le 14 mai 1993 par l'Assemblée mondiale de la Santé, dans le préambule de la résolution 49/75 K, adoptée le 15 décembre 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies, n'a pas, aux yeux du Gouvernement français, d'implication juridique.

[Translation]

Question put by the Vice-President Schwebel
on 2 November 1995

"This is a question for France though equally it may be applicable to other States possessing nuclear weapons. France maintains, as it was stated yesterday on its behalf, that it is 'undeniable' that its policy of nuclear deterrence has contributed, for almost half a century, to the maintenance of stability and of world peace. If this be the fact, what establishes that fact?"

Reply:

In its oral statement, France said that "It (France's policy of deterrence) has thus contributed for several decades, to maintaining that essential asset, world security and peace."

France has always based its policy of deterrence on the conviction that the nuclear weapon was a weapon intended to prevent war by depriving it of any possible rationale.

In fact, France notes that a period in which, in less than a century, it suffered two world wars and three invasions, has been succeeded by a period in which it has not been attacked once. The possession of a credible nuclear weapon, in the context of a comprehensive deterrence policy, has protected it against any attack upon its vital interests.

France also notes that a number of texts establish that French deterrence contributes to the security of the Member States of the Atlantic Alliance, as indicated in the Ottawa Declaration of 1974, and in the document defining the strategic concept of the Alliance drawn up in Rome in 1991. This contribution has also been recognized, together with that of the United Kingdom, by the Western European Union in 1987 (The Hague Platform) and in 1994 (Noordwijk Council of Ministers). The independence of the French position adds to the uncertainty of an aggressor, consequently reinforcing the deterrence process.

Thus we are convinced that the French deterrence policy has helped to prohibit any global conflict, and any major attack on its national territory or in Europe.

More generally, France notes that the nuclear weapon has contributed, for half a century, to maintaining stability in the world. Crises have been contained and reduced because they were faced with a determination which deprived a possible war of any rationale.

Further, France notes that the disarmament process envisaged by the Non-Proliferation Treaty has now been embarked upon and that a significant reduction in the levels of nuclear weapons can be envisaged.

Question put by Judge Shi on 1 November 1995

"In resolution 49/75 K adopted by the General Assembly on 15 December 1994 by which the General Assembly requests an advisory opinion of the Court on the legality of the threat or use of nuclear weapons states in its preambular paragraph:

'Welcoming resolution 46.40 of 14 May 1993 of the Assembly of the World Health Organization in which the Organization requested the International Court of Justice to give an advisory opinion on whether the use of nuclear weapons by a State in war or other armed conflict would be a breach of its obligations under international law, including the Constitution of the World Health Organization'.

My question is this: "What, if any, are the legal implications of the said preambular paragraph in relation to the competence of the WHO to request an advisory opinion from the Court on the question put to the Court?"

Reply:

As the resolutions adopted by the General Assembly of the United Nations do not have any binding legal force, the reference to resolution 46.40, adopted on 14 May 1993 by the World Health Assembly, in the preamble to resolution 49/75 K, adopted on 15 December 1994 by the General Assembly of the United Nations, does not have any legal implications in the view of the French Government.

Question put by Judge Vereshchetin on 10 November 1995
(on the date of the reply, the French Government did not
have the French text of the question)

"In view of the different interpretations given to the meaning of the request of the General Assembly in the course of these hearings, does the question posed by the General Assembly, and in particular the words 'in any circumstance' contained therein, lend itself grammatically in the English or other official languages of the United Nations to one only, or both, of the following interpretations?

The first interpretation: The Court is asked whether the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law in all circumstances. I underline *in all circumstances*.

Or, second interpretation: The Court is asked whether there are *some circumstances* in which the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law."

Reply:

In its written and oral statements relating to the request by the General Assembly of the United Nations, the French Government based itself on the French text of that request, as transmitted to it by the Registry of the International Court of Justice.

In its written and oral statements, the French Government has clearly indicated its observations inspired by the text of the request from the General Assembly of the United Nations. It has stressed that the natural and ordinary meaning of the expressions used should be adhered to, and that the question called for an obvious reply:

"No, recourse to the threat or use of nuclear weapons is not permitted in any circumstance, since international law - enshrined in paragraph 4 of Article 2 of the United Nations Charter - proscribes recourse to the threat or use of armed force in certain circumstances and this prohibition applies without distinction to all categories of weapons. In other words, recourse to nuclear weapons or the threat to use them are not permitted in cases in which recourse to armed force, or the threat or recourse to force, are prohibited by international law."

The French Government clearly indicated, in its written and oral statements, that that ought to be the Court's reply.

However, if the Court decided to reply to the request for opinion addressed to it, it should, according to the French Government, confine itself to such a reply of a general character, perfectly suited to the question put, which is, it too, of a wholly general character.

Indonesia



AMBASSADOR OF THE REPUBLIC OF INDONESIA
TO THE NETHERLANDS

The Hague, 16 November 1995

No: *ROG*/Pol/XI/95

Mr. Eduardo Valencia-Ospina,
Registrar of the International Court of Justice,
Peace Palace,
The Hague.

Dear Mr. Valencia-Ospina,

Referring to the questions of Judge Shi and Judge Koroma at the hearing on the case of "legality of the use by a state of nuclear weapons in armed conflict" and "legality of the threat or use of nuclear weapons" on 1 November 1995, I am pleased to submit the responses of my government to the questions as follows:

1. Question of Judge Shi:

Resolution 49/75K adopted by the General Assembly on 15 December 1994, by which the General Assembly requests an Advisory Opinion of the Court on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, states in its preambular paragraph: "Welcoming resolution 46/40 of 14 May 1993 of the Assembly of the World Health Organization, in which the organization requested the International Court of Justice to give an advisory opinion on whether the use of nuclear weapons by a state in war or other armed conflict would be a breach of its obligations under international law, including the constitution of the World Health Organization." What, if any, are the legal implications of said preambular paragraph in relation to the competence of WHO to request an advisory opinion from the Court on the question put to the Court?

Responding to Judge Shi question, the Government of the Republic of Indonesia is of the view that under Article 96 (2) of the UN Charter, the General Assembly is the source of authority for advisory opinion requests put to the Court by specialized agencies. In the case of WHO's request, such authority is covered and granted by Article X.2 of the Agreement between the UN and WHO. By welcoming the resolution of World Health Assembly No: 46/40 of 14 May 1993, the UN General Assembly, as the source of WHO's authority in advisory opinion matters, confirmed and supported the aforementioned resolution.

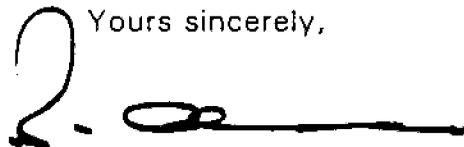
2. Question of Judge Koroma:

Was resolution WHO 46/40 validly adopted?. If so, is it now open to any state which was then a member of WHO to challenge the competence of WHO to request the Court to give an advisory opinion in terms of the question set out in the resolution?

In response to these questions my government strongly believes that the above mentioned WHO's resolution was validly adopted in accordance with Article 76 of its Constitution and Rules 50-70 (Conduct of Business at Plenary Meeting) and Rules 71-84 (Voting in Plenary Meeting) of its Rules of Procedure. My government is also cognizant that some member countries opposed the adoption of the resolution, but it does not mean that the resolution was not validly adopted. Once adopted by WHO Assembly whether by consensus or by voting so long as it adopted in line with its Constitution and Rules of Procedure, the resolution is binding to all members. With regard to the competence of WHO, my government undoubtedly contends that WHO is competent to make the request for an advisory opinion. As stated by Samoa's representative before the Court, the very first sentence of the WHO Constitution insists that certain principles which follow in the Preamble are "basic to the happiness, harmonious relations and security of all peoples". The first of these principles is that "Health is a state of complete physical, mental and social well-being and not merely the absence of disease or infirmity".

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,



J. B. Soedarmanto Kadarisman
Ambassador/Head of Indonesian Delegation



AMBASSADOR OF THE REPUBLIC OF INDONESIA
TO THE NETHERLANDS

The Hague, 24 November 1995

No: 010/Pol/XI/95

Mr. Eduardo Valencia-Ospina,
Registrar of the International Court of Justice,
Peace Palace,
The Hague.

Dear Mr. Valencia-Ospina,

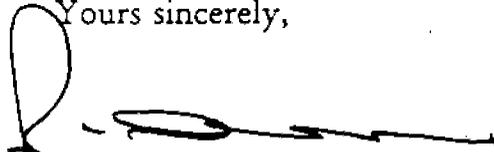
Referring to the questions of Judge Vereshchetin regarding the interpretations to the meaning of the request of the UN General Assembly at the hearing on the case of "legality of the use by a state of nuclear weapons in armed conflict" and "legality of the threat or use of nuclear weapons" on 10 November 1995, I have the honour to convey the response of the Government of the Republic of Indonesia, as follows:

1. The international community has witnessed the unprecedented and devastating effects of nuclear weapons on human beings and the environment. These have led the international community, through the Final Document of the First Special Session of the United Nations General Assembly devoted to Disarmament (1978) to unanimously agree to qualify these weapons, along with the other indiscriminate weapons such as chemical and biological weapons, as weapons of mass destruction. The Document, which was adopted by consensus, furthermore agreed that concerted efforts should be made in trying to eradicate totally these weapons from the world's arsenals under strict and effective international legal control.
2. The use or threat of use of nuclear weapons also runs counter to one of the most important international legal norms prohibiting the threat or use of force adhered to by all nations, namely articles 2 (4) of the UN Charter which stipulates that: "all members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any other manner inconsistent with the purpose of the United Nations". This legal norm has for years guided inter-state relations as reflected also in numerous UN resolutions, declarations and international treaties.

3. The only exception to the provisions of Article 2 (4) of the Charter which categorically prohibits the threat or use of force by one state against another is Article 51, which preserves "the inherent right of individual or collective self-defense if an armed attack occurs against a Member of the United Nations". But nothing in Article 51 sanctions a standing threat - a threat *in futuro* - by one state against another, named or unnamed. It sanctions only the use or retaliatory force once an armed attack occurs. Its application is limited to the very brief time-span following an attack; it cannot, therefore, sanction the threat or use of force as a hypothetical matter inherent in the military doctrine of this or that state.
4. Furthermore, all international legal instruments such as the Non-Proliferation Treaty (NPT), the Partial Test Ban Treaty (PTBT), the Tlatelolco Treaty and the Rarotonga Treaty have unequivocally established the commitment of the international community to eliminate from national arsenal of nuclear weapons and their means of delivery and to achieve general and complete disarmament under strict and effective international legal control.
5. It is evident from the various international legal instruments dealing with nuclear disarmament as referred to above that there is a body of international law which confirms that there are no circumstances which legally allow the threat or use of nuclear weapons.
6. For these reasons, the Government of the Republic of Indonesia is of the view that the question posed by the UN General Assembly in resolution 49/75/K: "Is the threat or use of nuclear weapons in any circumstance permitted under international law?" means exclusively that "the Court is asked whether the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law in all circumstances" (the first interpretation offered by Judge Vereshchetin as appeared in page 60 of the Verbatim Record of the Public Sitting held on 10 November 1995).

Please accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,


J. B. Soedarmanto Kadarisman
Ambassador/Head of Indonesian Delegation

Lettre du 16 novembre 1995 adressée au Greffier par l'ambassadeur de
l'Indonésie aux Pays-Bas, chef de la délégation indonésienne

[Traduction]

En référence aux questions posées par MM. Shi et Koroma au cours de l'audience tenue le 1^{er} novembre 1995 relativement à la question de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé* et à celle de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, j'ai le plaisir de vous soumettre les réponses de mon gouvernement auxdites questions.

1. Question de M. Shi :

Le préambule de la résolution 49/75 K, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1994 et par laquelle l'Assemblée générale demande à la Cour de rendre un avis consultatif sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires, est libellé comme suit :

«Se félicitant de la résolution 46.40 de l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé, en date du 14 mai 1993, dans laquelle l'Organisation demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé».

Quelles sont, le cas échéant, les conséquences juridiques de ce paragraphe du préambule en ce qui concerne la compétence de l'OMS pour demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question qui a été posée à la Cour ?

A cette question de M. Shi, le Gouvernement de la République d'Indonésie répond qu'il est d'avis qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, c'est l'Assemblée générale qui a compétence pour donner aux institutions spécialisées l'autorisation de demander un avis consultatif à la Cour. Dans le cas de l'OMS, cette compétence est régie et prévue par le paragraphe 2 de l'article X de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé. En se félicitant de la résolution 46.40 adoptée le 14 mai 1993 par l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé, l'Assemblée générale des Nations Unies, en tant qu'autorité compétente pour donner à l'OMS l'autorisation de demander un avis consultatif, a confirmé et appuyé la résolution susmentionnée.

2. Question de M. Koroma :

La résolution WHA 46.40 a-t-elle été adoptée régulièrement ? Si tel est le cas, tout Etat qui était alors membre de l'OMS peut-il contester la compétence de l'Organisation mondiale de la Santé de demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question énoncée dans cette résolution ?

En réponse à ces questions, mon gouvernement fait connaître qu'il est fermement convaincu que la résolution susmentionnée de l'OMS a été régulièrement adoptée conformément à l'article 76 de la Constitution de l'OMS et aux articles 50 à 70 («Conduite des débats aux séances plénières») et 71 à 84 («Vote aux séances plénières») du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé. Mon gouvernement a conscience que l'adoption de cette résolution s'est heurtée à l'opposition de certains Etats membres, mais cela ne signifie pas qu'elle n'ait pas été valable. Dès lors qu'une résolution a été adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé, par consensus ou par vote, elle est contraignante pour tous les Membres pour autant que son adoption ait été conforme à la Constitution de l'OMS et au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé. Concernant la compétence, mon gouvernement est persuadé que l'OMS est bien compétente pour demander à la Cour un avis consultatif. Comme le représentant du Samoa l'a rappelé devant la Cour, il est dit à la première phrase du préambule de la Constitution de l'OMS que les principes qui sont énoncés à la suite sont «à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité». Or, suivant le premier de ces principes, «la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité».

Veillez agréer, etc.

Lettre datée du 24 novembre 1995, adressée au Greffier par l'ambassadeur
de la République d'Indonésie aux Pays-Bas

S'agissant des questions sur les interprétations à donner à la requête de l'Assemblée générale que M. Vereshchetin a posées lors de l'audience tenue le 10 novembre 1995 sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé* et sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, j'ai l'honneur de communiquer ci-après la réponse du Gouvernement de la République d'Indonésie :

1. La communauté internationale a été le témoin des effets sans précédent et dévastateurs des armes nucléaires aussi bien sur les êtres humains que sur l'environnement. C'est ce qui l'a amenée à décider à l'unanimité, dans le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement (1978), de qualifier ces armes, et les autres armes aveugles comme les armes chimiques et biologiques, d'armes de destruction massive. Elle est par ailleurs convenue aux termes du document final, qui a été adopté par consensus, de faire des efforts concertés pour essayer d'éliminer totalement ces armes des arsenaux existant à travers le monde, sous un contrôle juridique international strict et efficace.

2. D'autre part, l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires va à l'encontre d'une des règles juridiques internationales cardinales qui interdisent la menace ou l'emploi de la force et à laquelle toutes les nations ont souscrit : il s'agit de la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, qui stipule que

«Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»

Cette règle juridique gouverne depuis des années les relations entre Etats, comme il ressort des nombreuses résolutions et déclarations et des nombreux traités internationaux adoptés sous l'égide de l'ONU.

3. L'unique exception à la disposition de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, qui interdit catégoriquement la menace ou l'emploi de la force par un Etat contre un autre Etat, est l'article 51, qui préserve le «droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée». Mais rien dans l'article 51 ne cautionne une menace permanente - une menace *in futuro* - brandie par un Etat contre un autre Etat, nommé ou non. L'article 51 n'autorise l'emploi de la force qu'à titre de riposte à une attaque armée. Il ne s'applique que durant une très brève période suivant le déclenchement d'une attaque; il ne saurait donc entériner la menace ou l'emploi de la force en tant qu'élément hypothétique inhérent à la doctrine militaire de tel ou tel Etat.

4. Qui plus est, tous les instruments juridiques internationaux comme le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires, le traité de Tlatelolco et le traité de Rarotonga consacrent sans équivoque aucune l'engagement pris par la communauté internationale d'éliminer des arsenaux nationaux les armes nucléaires et leurs vecteurs et de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle juridique international strict et efficace.

5. Il ressort à l'évidence des instruments juridiques internationaux consacrés au désarmement nucléaire susmentionnés qu'il existe un corpus de règles internationales qui confirme que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires n'est licite en aucune circonstance.

6. Pour ces raisons, le Gouvernement de la République d'Indonésie pense que la question posée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 49/75 K : «Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ?» signifie exclusivement que «on demande à la Cour si le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance» (la première interprétation proposée par M. Vereshchetin, telle qu'elle figure à la page 45 de la traduction du compte rendu de l'audience publique tenue le 10 novembre 1995).

Veillez agréer, etc.

Iran



Embassy of the Islamic Republic of Iran
Duinweg 24, The Hague

IN THE NAME OF GOD

H.E. Mr. M. Bedjaoui,
The President of the International
Court of Justice
The Hague

20 November 1995
No. 1270-01-4529

Excellency,

With reference to the question addressed to the delegation of the Islamic Republic of Iran by the Vice President of the International Court of Justice on 6 November 1995, I wish to draw your attention to the following points:

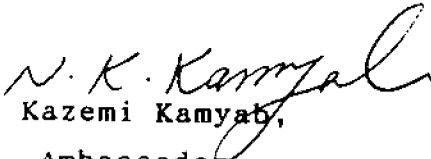
1. The part of the statement of the head of the Iranian delegation concerning the General Assembly Resolution 1653, which is the subject of the question, is as follows: "This assertion is also not a mere recommendation because it is based on Charter provisions." (page 9, paragraph 30 of the statement.) As it will be noted the wording of the question addressed to the Iranian delegation does not correspond to the wording of the statement.

2. The head of the Iranian delegation stated in his statement: "unequivocal rejection of use or threat of use of force, contained in Article 2, paragraph 4 of the Charter of the United Nations, provides no room for use or threat of use of nuclear weapons against other states." Therefore, he concluded that the General Assembly Resolution 1653 was based on Charter provisions.

.../2-

3. The assertion by the head of the Iranian delegation should also be viewed in the context of the Article VI of the 1968 Treaty on the Non-proliferation of Nuclear Weapons as well as various resolutions adopted by the United Nations General Assembly that have affirmed the international community's commitment to nuclear disarmament. Many of these resolutions were mentioned by speakers during oral hearings.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.


N. Kazemi Kamyab,
Ambassador

Lettre en date du 20 novembre 1995 adressée
au Président de la Cour par M. Kazemi Kamyab,
ambassadeur de la République islamique d'Iran

[Traduction]

Me référant à la question posée à la délégation de la République islamique d'Iran par le Vice-Président de la Cour internationale de Justice le 6 novembre 1995, je voudrais attirer votre attention sur les points suivants :

1. La partie de la déclaration du chef de la délégation iranienne relative à la résolution 1653 de l'Assemblée générale, sur laquelle porte la question, est ainsi rédigée : « Cette affirmation est également plus qu'une simple recommandation car elle repose sur les dispositions de la Charte. » (Par. 30 de l'exposé.) Comme on le constate, les termes de la question posée à la délégation iranienne ne correspondent pas aux termes de l'exposé.

2. Dans son exposé, le chef de la délégation iranienne a déclaré : « La condamnation sans équivoque de l'emploi ou de la menace d'emploi de la force formulée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ne permet en aucun cas l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires contre d'autres Etats. » Il a donc conclu que la résolution 1653 de l'Assemblée générale se fondait sur les dispositions de la Charte.

3. L'affirmation du chef de la délégation iranienne devrait être aussi envisagée dans le contexte de l'article VI du traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui ont affirmé que la communauté internationale se voue à la cause du désarmement nucléaire. Nombre de ces résolutions ont été mentionnées par les orateurs au cours des audiences.

Mexico

**RESPONSES OF THE GOVERNMENT OF MEXICO TO
QUESTIONS PUT BY THE VICE-PRESIDENT OF THE
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE ON 3 NOVEMBER 1995**

1. *When, in paragraph 23 of the Written Statement of Mexico on the General Assembly's question, it is maintained, in interpretation of the Nuclear Non-Proliferation Treaty, that the Treaty treats the possession of nuclear weapons as "temporary", is that term to be understood to mean that nuclear weapons may be retained in the arsenals of the five nuclear Powers until the achievement of general and complete disarmament under effective international control?*

No.

The abolition of nuclear weapons is the first aim and not the last in the process we are embarked towards general and complete disarmament. We are dealing with a *de facto* situation that can not be given legal consequences.

Negotiations towards the conclusion of the NPT were based on four premises:

- a) That some States possessed *de facto* nuclear weapons;
- b) That it was desirable that while working towards its elimination the number of Nuclear Weapons States did not increase;
- c) That it was desirable to stop the nuclear arms race and achieve nuclear disarmament, and
- d) That it was desirable to conclude a treaty of general and complete disarmament under strict and effective international control.

The Treaty addressed these premises and did not subject any of its aims to the simultaneous achievement of any other or of all of them.

The rights and obligations of States under the NPT are not subject to the achievement of general and complete disarmament.

Nuclear weapons States are under the specific obligation (Article VI) to pursue negotiations in good faith on effective measures relating to the

cessation of the nuclear arms race "at an early date" and to nuclear disarmament. This undertaking was reaffirmed in the declaration of Principles and Objectives approved in the 1995 Conference of the States Parties. Under that declaration, as under Article VI of the NPT, all States are also to pursue negotiations on a Treaty on general and complete disarmament. Possession of nuclear weapons by Nuclear Weapons States, under the NPT is temporary, till nuclear disarmament is achieved, and not till general and complete disarmament is effective.

2. When, in paragraph 26 of the Written Statement of Mexico, it is noted that the nuclear disarmament obligations contained in the Treaty have "taken on indefinite force until they are fully complied with", does that imply that, until the abolition of nuclear weapons, their possession, and threat and use in certain circumstances may not be prohibited?

No.

Paragraph 26 means that once the NPT has been extended indefinitely, nuclear disarmament obligations contained in the Treaty remain also in force and will continue so until the moment they are fully complied with by the NWSs, by means of the total elimination of nuclear weapons.

On the other hand, it is important to distinguish between use and existence of nuclear weapons. Although the NPT acknowledged the existence of nuclear weapons by the declared NWSs, that did not mean *ipso jure* an authorization to use those weapons. Existence and use are two separate categories, treated separately by international law as it has been declared in Mexico's Written Statement, the use or threat of use of nuclear weapons is under no circumstance permitted by international law.

3. In paragraph 46 of its Written Statement, Mexico maintains that Security Council resolution 984 (1995) and the intent of States party to the Non-Proliferation Treaty "implicitly recognize the illegality of the threat or use of nuclear weapons" against a non-nuclear weapons State and the Mexican statement goes on to say: "Obviously, were the threat or the use of nuclear weapons a legal act, negative security assurances to protect NNWSs would have been unnecessary". Why does this follow? Do States only restrict possible courses of action because such courses of action are illegal?

The strong demand of NNWSs States to obtain assurances from NWSs against the use or threat of use of nuclear weapons by means of effective international arrangements, as evidenced in General Assembly's resolutions 45/54, 46/32, 47/50, 48/73 and 49/73, reflect the general rejection of the international community to the possibility to resort to such weapons.

Were the threat of use or the use of nuclear weapons a legal act, it would not be legally possible for Non Nuclear Weapon States to demand negative security assurances, and to insist on effective measures and arrangements to ensure the security of Non Nuclear Weapon States against the use or threat of use of nuclear weapons. It is precisely because the threat of use or the use of nuclear weapons is illegal that Non Nuclear Weapon States are in a position to ask for and demand negative security assurances. Although unsatisfactory, Security Council resolution 984 (1995) was a recognition of the need for security assurances pending the elimination of nuclear weapons. The use or threat of use of nuclear weapons is illegal.

States are duty bound to restrict illegal courses of action.

[Traduction]

Réponses du Gouvernement du Mexique aux questions posées par le
Vice-Président de la Cour internationale de Justice
le 3 novembre 1995

1. Lorsqu'au paragraphe 23 de son exposé écrit relatif à la question posée par l'Assemblée générale le Mexique soutient en ce qui concerne l'interprétation du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, que le traité envisage la possession d'armes nucléaires comme une situation «temporaire» faut-il comprendre que les armes nucléaires peuvent être maintenues dans les arsenaux des cinq puissances nucléaires jusqu'à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ?

Réponse :

Non.

L'abolition des armes nucléaires est le premier but et non le dernier dans le processus où nous nous sommes engagés sur la voie du désarmement général et complet. Nous avons affaire à une situation de facto à laquelle on ne peut pas attribuer d'effets juridiques.

Les négociations relatives à la conclusion du traité sur la non-prolifération se fondaient sur quatre présupposés :

- a) certains Etats possédaient des armes nucléaires de facto,
- b) il était souhaitable d'éviter un accroissement du nombre des Etats dotés d'armes nucléaires pendant que l'on œuvrait pour éliminer ces armes;
- c) il était souhaitable d'arrêter la course aux armes nucléaires et d'aboutir au désarmement nucléaire;
- d) il était souhaitable de conclure un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Le traité a examiné ces présupposés et n'a subordonné aucun de ses objectifs à la réalisation simultanée de l'un quelconque d'entre eux, ou de tous.

Les droits et obligations des Etats en vertu du traité sur la non-prolifération ne sont pas subordonnés à la réalisation du désarmement général et complet.

Les Etats dotés d'armes nucléaires sont expressément tenus (article VI) de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires «à une date rapprochée» et au désarmement nucléaire. Cette obligation a été réaffirmée dans la déclaration de principes et objectifs approuvée par la conférence de 1995 des Etats parties. En vertu de cette déclaration comme de l'article VI du traité sur la non-prolifération,

tous les Etats doivent aussi poursuivre des négociations en vue d'un traité sur le désarmement général et complet. La possession d'armes nucléaires par les Etats qui en sont pourvus est temporaire en vertu du traité sur la non-prolifération jusqu'à ce que le désarmement nucléaire soit réalisé et non pas jusqu'à ce que le désarmement général et complet devienne effectif.

2. Lorsqu'au paragraphe 26 de son exposé écrit, le Mexique note que les obligations touchant le désarmement nucléaire restent «valables indéfiniment tant qu'elles n'auront pas été pleinement accomplies», faut-il entendre par là que jusqu'à l'abolition des armes nucléaires, la possession, la menace et l'emploi d'armes nucléaires dans certaines circonstances peuvent ne pas être interdits ?

Réponse :

Non.

Le paragraphe 26 signifie que, dès lors que le traité sur la non-prolifération a été prorogé indéfiniment, les obligations relatives au désarmement nucléaire qu'il contient restent, elles aussi, en vigueur et le resteront jusqu'au moment où les Etats dotés d'armes nucléaires s'y seront pleinement conformés par l'élimination totale de ces armes.

D'autre part, il importe de distinguer l'emploi des armes nucléaires de leur existence. Bien que le traité sur la non-prolifération ait reconnu l'existence d'armes nucléaires en la possession des Etats dotés d'armes nucléaires déclarées, cela n'impliquait pas de plein droit l'autorisation de s'en servir. L'existence et l'utilisation sont deux catégories distinctes, qui font l'objet de traitements distincts en droit international; comme il a été déclaré dans l'exposé écrit du Mexique, l'emploi d'armes nucléaires ou la menace de les employer ne sont en aucun cas permis par le droit international.

3. Au paragraphe 45 de son exposé, le Mexique soutient que la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et l'intention des Etats parties au traité sur la non-prolifération «reconnaissent implicitement l'illicéité de la menace et de l'emploi des armes nucléaires» contre un Etat non doté lui-même de ces armes et la déclaration mexicaine poursuit en ces termes : «Si cette menace ou cet emploi avait été licite, il eut été bien sûr inutile de donner des assurances de sécurité négatives pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires». Pourquoi cette phrase ? Les Etats renoncent-ils à des possibilités d'action uniquement parce qu'elles sont illicites ?

Réponse :

L'énergie, attestée par les résolutions 45/54, 46/32, 47/50, 48/73 et 49/73 de l'Assemblée générale, avec laquelle les Etats non dotés d'armes nucléaires ont réclamé aux Etats qui en sont dotés des garanties contre l'emploi ou la menace de ces armes sous la forme d'arrangements

internationaux effectifs exprime le rejet général, par la communauté internationale, de la possibilité de recourir à de telles armes.

Si la menace ou l'emploi d'armes nucléaires était un acte licite, les Etats qui n'en sont pas dotés ne pourraient pas réclamer, en droit, des garanties de sécurité négatives, ni insister afin d'obtenir des mesures et arrangements effectifs pour assurer leur sécurité contre l'emploi ou la menace de ces armes. C'est précisément parce que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires sont illicites que les Etats qui n'en sont pas dotés se trouvent en mesure de demander et réclamer des garanties de sécurité négatives. La résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, bien qu'elle ne soit pas satisfaisante, constitue une reconnaissance de la nécessité de garantir la sécurité en attendant l'élimination des armes nucléaires. La menace ou l'emploi d'armes nucléaires sont illicites.

Les Etats ont l'obligation de restreindre les comportements illicites.

Malaysia

and

Zimbabwe

(jointly submitted)

1. Question Asked By Judge Koroma on 1 November 1995.

Part 1 of Question: Was resolution WHA 46.40 validly adopted?

Response:

Yes. Under Article 96 (2) of the United Nations Charter, specialized agencies may request advisory opinions if authorized to do so by the General Assembly. Such authorization is contained in Article X.2 of the Agreement between the United Nations and WHO.

Resolution WHA 46.40 was adopted in accordance with Article 76 of the Constitution of WHO and Rules 50 to 70 ("Conduct of Business at Plenary Meetings") and 71 to 84 ("Voting in Plenary Meetings") of the Rules of Procedure of the World Health Assembly (WHA). Rule 73 provides that "except as stipulated otherwise in these Rules" - a condition not applicable to the Resolution in question - "decisions ... shall be made by a majority of the Members present and voting."

It may be useful to review briefly the history of the adoption of WHA 46.40. It was introduced in Committee B of the 46th World Health Assembly (May 1993) under Item 33, "Health and Environmental Effects of Nuclear Weapons", and debated for three days. For the summary record of the proceedings, see WHA46/1993/-Rec/3.

There then ensued a series of procedural votes:-

Motion by Zambia that voting be by secret ballot: carried by 43 in favor, 36 against, 5 abstentions.

Motion by the United States that the draft resolution be determined not to be within the competence of WHO: defeated by 38 in favor, 62 against, 3 abstentions.

Motion by the United States to amend the draft resolution to thank the Secretary General for his report and remove the reference to seeking an advisory opinion: defeated by 33 in favor, 60 against and 5 abstentions.

Motion by the United States to call for a two-thirds majority on the ground that the resolution was an important question: defeated by 31 in favor, 61 against and 2 abstentions.

Motion on the draft resolution in Committee B: carried by 73 in favor, 31 against and 6 abstentions.

Upon referral of the draft resolution to the plenary, Zambia's motion for a secret ballot carried by 75 in favor, 33 against and 5 abstentions and the resolution itself was adopted by a vote of 73 in favor, 40 against and 10 abstentions.

In both the Committee and the plenary, Mr. Piel, WHO's legal counsel, advised the delegates that " it is ultimately for the World Health Assembly to decide on the range of its competence, including its competence to refer."

Part 2 of Question:

If so, is it now open to any state which was then a member of WHO to challenge the competence of WHO to request the Court to give an advisory opinion in terms of the question set out in the Resolution?

Response:

According to Article 75 of the WHO Constitution, Any question or dispute concerning interpretation or application of this Constitution which is not settled by negotiation or by the Health Assembly shall be referred to the International Court of Justice in conformity with the Statute of the Court, unless the parties concerned agree on another mode of settlement.

Article 75 does not state how such a question "shall be referred". There is, however, one precedent directly on point, i.e. Interpretation of Agreement of 25 March 1951 Between the WHO and Egypt, ICJ Reports 1980, p.67. In that case, differing views had been expressed as to the applicability of the negotiation and notice provisions of Section 37 of the Agreement to the removal of the WHO Regional Office from Alexandria. To resolve these differences, the WHA Assembly adopted a resolution referring the question to the International Court of Justice for an advisory opinion, which was rendered in due course.

In the instant case, it would have been open to the states opposed to WHA 46.40 to introduce a similar resolution, i.e. one requesting an advisory opinion as to whether WHA 46.40 was within the competence of WHO, but they did not do so. Not having done so, they should probably not be heard at this time to challenge either WHA 46.40 or the previous vote declaring the draft resolution to be within the competence of WHO, any more than they should be heard to challenge, or fail to comply with, any other Resolution validly adopted by WHA.

Addendum. It is not entirely clear from Part 1 of Judge Karoma's question whether it refers only to the procedural validity of the adoption of WHA 46.40, which is discussed above, or also to its substantive validity, i.e. to the competence of WHO. Against the possibility that the latter is the case, the attention of the Court is respectfully called to the Memorial of the Government of The Republic of Nauru II (Written Statements, September 1994) in support of the Application by the World Health Organization and its addendum.

2. **Question Asked By Judge Shi On 1 November 1995**

Question:

Resolution 49/75K adopted by the General Assembly on 15 December 1994, by which the General Assembly requests an Advisory Opinion of the Court on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, states in its preambular paragraph:

"Welcoming resolution 46/40 of 14 May 1993 of the Assembly of the World Health Organization, in which the Organization requested the International Court of Justice to give an advisory opinion on whether the use of nuclear weapons by a state in war or other armed conflict would be a breach of its obligations under international law, including the constitution of the World Health Organization,"

My question is this:

"What, if any, are the legal implications of said preambular paragraph in relation to the competence of WHO to request an advisory opinion from the Court on the question put to the Court?"

Response:

Under Article 96(2) of the UN Charter, the General Assembly is the source of authority for advisory opinion requests put to the Court by specialized agencies. In the case of WHO, such blanket authority was conferred by Article X.2 of the Agreement between the United Nations and WHO.

Each requesting organization is, in principle, competent to determine its competence to request an advisory opinion and, in this case, the World Health Assembly adopted a separate resolution confirming its competence before acting on WHA 46.40. Nevertheless, by "welcoming" resolution WHA 46.40, the General Assembly, as the source of WHO's authority in advisory opinion matters, confirmed and lent weight to WHA's own determination of its competence.

3. Question Asked By Vice-President Scwebel on 2 November 1995

Question:

France maintains that it is "undeniable" that its policy of nuclear deterrence has contributed, for almost half a century, to the maintenance of stability and of world peace. If this be the fact, what establishes that fact?

Response:

It is as difficult to "establish" that deterrence has kept the peace - or, for that matter, has not kept the peace - as it is to prove that ghosts exist, or do not exist. The only provable fact is that, for almost half a century, the major nuclear powers have not been at war with each other. They have, however, been at war with other countries and within themselves. For instance The United Kingdom with Argentina; China with Vietnam; the United States with North Korea, China, Vietnam, Grenada, Panama and Iraq; the Soviet Union with Afghanistan; the Russian Federation in Chechnya and other parts of its territory; Israel (a known but undeclared nuclear power) with several of its neighbors.

Attachment A lists 150 transborder and civil wars during the period 1945 to 1992, resulting in over fourteen million civilian and nearly eight million military deaths¹. This is hardly a record of peace and stability. Indeed, it has been said that nuclear weapons made the world safe for conventional wars.

In addition to the conventional wars which were actually fought, many of which involved surrogates of the nuclear super-powers and were accurately dubbed "proxy wars", there were several instances in which the world teetered on the brink of nuclear war. In the Appendix to his by now famous book "In Retrospect", Robert Mc Namara, former Defence Secretary of the United States, makes an eloquent and well documented case for the proposition that

the experience of the Cuban Missile Crisis in 1962 - and, in particular, what has been learned about it recently - makes clear that so long as we and other Great Powers possess large inventories of nuclear weapons, we will face the risk of their use.²

This leads Mc Namara to the conclusion that, "insofar as achievable ..., we should move back to a non nuclear world."³

¹ Ruth Sivard, *World Military and Social Expenditures 1993*, p.21

² Robert Mc Namara, *In Retrospect*, p.338

³ Id. - See Attachment B

The argument that nuclear deterrence provides stability is based on the assumption (1) that governments act rationally, (2) that no government would rationally make a decision that could trigger nuclear retaliation and (3) that nuclear war is unlikely to occur unless deliberately chosen. All three assumptions are erroneous:

(1) Governments, like individuals, can fall prey to psychological or ideological imperatives which may override considerations of the long term interests of their countries. The Japanese attack on Pearl Harbor, which was sure to bring the United States into war with Japan, is frequently cited as an example of such irrationality.

(2) In the words of the United States Joint Chiefs of Staff, one "cannot rule out the possibility that an opponent may be willing to risk destruction or disproportionate loss following a course of action based on a perceived necessity, whether rational or in a totally objective sense."⁴

(3) The possibility of an accidental nuclear launch due, for instance, to computer malfunction or misreading, or to confusion resulting from convoluted command and control systems, is all too real. A recent study of such systems in the United States concludes: "Provocative and risky deterrent practices, ranging from strategic targeting to launch-on-warning to pre-delegation were developed with little oversight."⁵ An even more frightening analysis of the increasingly unstable Russian "hair trigger" system is contained in the testimony given last August to a U.S. Senate Committee by Bruce Blair of the Brookings Institution, a former air force officer and project director of the Office of Technology Assessment of the U.S. Congress (See Attachment C).

For these reasons, "nuclear deterrence contains no provision for its own resolution short of continued escalation, a preemptive first strike, or accidental war."⁶

⁴ Chairman of the Joint Chiefs of Staff, Doctrine for Joint Nuclear Operations, US Department of the Army, 1993.

⁵ The Bulletin of the Atomic Scientists, November/December 1995, p.41

⁶ Kennedy, A Critique of United States Nuclear Deterrence Theory, 9 Brooklyn Journal of International Law 66 (1983).

Finally, it should be noted that the value of deterrence, whatever one's view of it, is irrelevant to the questions before the Court. If the threat and use of nuclear weapons are illegal per se, they cannot be legitimated by any theory of deterrence. Even were such legitimation possible, it could only be based on a scenario that would totally and unconditionally guarantee the non-use of nuclear weapons forever and a day. It hardly needs saying that such a scenario cannot seriously be advanced or defended in the world in which we live.

**4. Questions Asked by Vice-President Schwebel
on 3 November 1995.**

Question:

"When, in paragraph 23 of the Written Statement of Mexico on the General Assembly's question, it is maintained, in interpretation of the Nuclear Non-Proliferation Treaty, that the Treaty treats the possession of nuclear weapons as "temporary", is that term to be understood to mean that nuclear weapons may be retained in the arsenals of the five nuclear Power until the achievement of general and complete disarmament under effective international control?"

Response:

No, the term "temporary" is to be understood to mean that as a fact nuclear weapons will exist in the arsenals of the five declared nuclear weapon States until those weapons are eliminated pursuant to the obligation to negotiate "nuclear disarmament" set forth in Article VI of the NPT. This obligation applies whether or not a treaty on general and complete disarmament has been achieved pursuant to the obligation to negotiate such a treaty set forth in the second clause of Article VI. This is evident from the language of Article VI, which provides:

Each of the Parties to the Treaty undertakes to pursue negotiations in good faith on effective measures relating to cessation of the nuclear arms race at an early date and to nuclear disarmament, and on a treaty on general and complete disarmament under strict and effective international control.

The first clause requires negotiations of effective measures to cease the arms race, that is to halt nuclear weapons development, for example by a comprehensive test ban, and also to achieve nuclear disarmament, that is the elimination of nuclear weapons. The second clause, separated from the first by a comma, and prefaced in English with a second "on", requires negotiation of treaty on general and complete disarmament. Thus there is 1) an obligation to negotiate in good faith effective measures relating to cessation of the nuclear arms race and nuclear disarmament, and 2) an obligation to negotiate in good faith a treaty on general and complete disarmament. The obligation to negotiate nuclear disarmament and the obligation to negotiate general disarmament are clearly distinct.

This interpretation was stated by the United States upon its submission together with the Soviet Union of the draft of Article VI which eventually, with a minor amendment, was adopted. On January 18, 1986, the U.S. representative, Adrian S. Fisher, explained that Article VI constituted a "solemn affirmation of the responsibility of nuclear-weapon states to strive for effective measures regarding cessation of the nuclear arms race and disarmament." Mr. Fisher then stated, and this is the critical language: "Moreover, the article does not make the negotiation of these measures conditional upon their inclusion within the framework of a treaty on general and complete disarmament." ENDC/PV.357, reprinted in U.S. Arms Control and Disarmament Agency, Documents, 1968, at 14-15.

As George Bunn, one of the principal U.S. negotiators of the NPT, has explained, the practice of the parties subsequent to conclusion of the NPT confirms the foregoing interpretation. See George Bunn, *Extending the Non-Proliferation Treaty: Legal Questions Faced by the Parties in 1995*, American Society of International Law, Issue Papers on World Conferences No.2, 1994, pp.19-26 (see Attachment 1 for pertinent pages). The NPT was signed on July 1, 1968. Later that summer, the Soviet Union, United States and other countries present at the Geneva Conference gave meaning to Article VI by agreeing to a list of measures that could be discussed there under a heading taken directly from Article VI: "effective measures relating to the cessation of the nuclear arms race at an early date and to nuclear disarmament". The measures listed under that heading included "the cessation of testing, the non-use of nuclear weapons, the cessation of production of fissionable materials for weapons use, the cessation of manufacture of weapons, and reduction and subsequent elimination of nuclear stockpiles, nuclear free zones, etc." This set of measures was the first item on the agenda, and did not include general and complete disarmament. The latter topic rather was the fourth item on the agenda. See Report of ENDC to the United Nations and the UN Disarmament Commission of August 28, 1968, ENDC/236, reprinted in ACDA, Documents, 1968, at 591, 593. Thus under the agreed interpretation of the program implicit in Article VI made soon after the treaty was signed, negotiation of elimination of nuclear arsenals could take place under the "nuclear disarmament" heading without reference to achievement of general disarmament.

The separation of the obligation to negotiate nuclear disarmament and the obligation to negotiate general disarmament has been maintained during the 25 year history of the NPT since it entered into force in 1970, as shown by the attitude of the NPT parties towards the U.N. Special Session on Disarmament in 1978. That the nuclear disarmament agenda is distinct from other disarmament agendas was recognized by the Special Session. Its final document, at paragraph 45, laid down the world's disarmament priorities in this order - nuclear weapons, then other weapons of mass destruction, then conventional weapons. Further, the programme of action set out at paragraphs 43 to 112 discussed separately the steps to be taken with respect to those priorities. This distinction between nuclear disarmament and general disarmament was reaffirmed by the

1985 NPT Review Conference. As George Bunn records, *supra* at 23, the final declaration of the 1985 Conference, in referring to the results of the 1978 Special Session, "reflects agreement by the NPT's parties that zero nuclear weapons need not be pursued solely in the context of general and complete disarmament. In their Article VI recommendation, the 1985 NPT parties summarized with approval, the conclusions of a 1978 special General Assembly session on disarmament - thereby agreeing that "phased programme" leading to zero nuclear weapons was within the Article VI obligation relating to 'nuclear disarmament,' not just that relating to general and complete disarmament."

This year, on 6 April 1995, shortly before the NPT Review and Extension Conference, a "Declaration by France, Russia, the United Kingdom and the United States in Connection with the NPT" was made in the Conference on Disarmament on 6 April 1995. It contained the following paragraph: "We solemnly reaffirm our commitment, as stated in Article VI, to pursue negotiations in good faith on effective measures relating to nuclear disarmament, which remains our ultimate goal". Neither in that paragraph nor in any part of the declaration is there any linkage between the achievement of nuclear disarmament and the achievement of general disarmament. CD/1308, 7 April 1995 (see Attachment 2).

Finally, the Principles and Objectives of Nuclear Non-Proliferation and Disarmament adopted by the 1995 Review and Extension Conference maintain the distinction between nuclear disarmament and general disarmament. NPT/CONF.1995/32 (Part I), pp.9-12 (see Attachment 3). For example, paragraph 3 includes the statement that "the nuclear-weapon States reaffirm their commitment, as stated in Article VI, to pursue in good faith negotiations on effective measures relating to nuclear disarmament". No reference is made in that paragraph to general disarmament. Paragraph 4 identifies the following as part of a "programme of action" "important in the full realization and effective implementation of Article VI": "The determined pursuit by the nuclear-weapon States of systematic and progressive efforts to reduce nuclear weapons globally, with the ultimate goal of eliminating those weapons, and by all States of general and complete disarmament under strict and effective international control". This formulation reflects the separation between nuclear disarmament and general disarmament found in the original language of Article VI and confirmed by the negotiating history and subsequent practice and statements of states parties.

Any suggestion that nuclear disarmament is dependent upon conventional disarmament erodes the line which the conscience of humanity has drawn between conventional weapons and weapons of mass destruction. It treats in derisory fashion the obligation to achieve elimination of nuclear weapons - the worst of the weapons of mass destruction - because it makes fulfillment of that obligation contingent upon a process for which the world is not yet ready, namely comprehensive conventional disarmament.

In contrast to conventional weapons, serious proposals, negotiations, and conventions relating to elimination of weapons of mass destruction including nuclear weapons have been on the international agenda for decades, including the Geneva Gas Protocol of 1925, the Acheson-Lilienthal proposal for an international agency that would control all weapons usable nuclear materials in the late 1940s, and the biological and chemical weapons conventions concluded in recent years. As appealing as it may sound to some peace advocates, or as convenient an excuse for avoiding reduction and elimination of nuclear arms as it may be for others, there exists no necessary link between nuclear disarmament and general and complete disarmament, nor must any be established, for that would totally negate prospects for elimination of nuclear weapons within a reasonable timeframe.

Question:

"When, in paragraph 26 of the Written Statement of Mexico, it is noted that the nuclear disarmament obligations contained in the Treaty have 'taken on indefinite force until they are fully complied with', does that imply that, until the abolition of nuclear weapons, their possession, and threat and use in certain circumstances may not be prohibited?"

Response:

The requests for advisory opinions before the Court do not expressly concern possession. Concerning threat or use, there is nothing in the Nuclear Non-Proliferation Treaty (NPT) that in any way exempts the nuclear-weapons States party to the treaty from the rules and principles of the law of armed conflict, environmental law, human rights, the United Nations Charter, and laws of humanity that make illegal the threat or use of nuclear weapons in any circumstance. Further, the reference in the preamble to "the devastation that would be visited upon all mankind by a nuclear war" and the Article VI requirement that nuclear disarmament be negotiated in good faith are wholly consistent with, indeed support, the illegality of the threat or use of nuclear weapons.

To the extent the Court wishes to address the legality of possession, the NPT does recognize the existential fact that nuclear weapons will exist in the arsenals of the nuclear-weapons States party to the Treaty until the weapons are eliminated pursuant to the Article VI obligation and the other mandates of international law. Nowhere, however, does the Treaty in any way clothe this fact with any entitlement or right. Rather, the Treaty acknowledges the fact of possession of nuclear weapons pending their elimination only indirectly, by identifying nuclear-weapon States as parties to the Treaty who have manufactured and exploded a nuclear weapon prior to January 1, 1967 (Article IX(3)) and placing certain obligations on those States, for example not to transfer nuclear weapons

to "any recipient whatsoever" (Article I). In contrast, the prohibition of possession of nuclear weapons by State parties not meeting the definition of a nuclear-weapon State set forth in Article II directly and expressly establishes a rule of illegality of possession applicable to the vast majority of States. Combined with the illegality of threat or use of nuclear weapons and the nuclear disarmament obligation of Article VI applicable to the nuclear-weapon States, it appears that a universal rule of illegality of possession has crystallized, though states possessing nuclear weapons are still in the process of complying with that rule.

Question Asked By Judge Schwebel On 3 November 1995.

Question:

In paragraph 45 of its Written Statement, Mexico maintains that Security Council Resolution 984 (1995) and the intent of States party to the Non-Proliferation Treaty "implicitly recognize the illegality of the threat or use of nuclear weapons" against a non-nuclear weapons State and the Mexican statement goes on to say: "Obviously, were the threat or the use of nuclear weapons a legal act, negative security assurances to protect NNWSs would have been unnecessary." Why does this follow? Do States only restrict possible course of action because such courses of action are illegal?

Response:

No, as a general matter, states do not only restrict possible courses of action because such courses of action are illegal. However, many - perhaps most - treaties by which states impose restrictions on themselves and each other are based on and confirm or codify general principles of law. Non-aggression pacts, for instance, were the common currency of international relations well after the illegality of aggression had entered the body of customary law.

It is in this sense that Mexico's proposition should be understood, i.e. "There is a customary norm illegalizing the use and threat of use of nuclear weapons; the negative security assurances implement this norm."

Question asked by Vice-President Schwebel
on 6 November 1995

Question:

The distinguished representative of the Islamic Republic of Iran advanced the argument that the General Assembly's resolutions that declare the use of nuclear weapons a violation of the United Nations Charter and a crime against humanity are an authoritative interpretation of the United Nations Charter.

Had the General Assembly's Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States also invoked by Iran been adopted, not as it was by consensus and without the opposition of a single Member, but rather by a vote in which some 20 States, including Permanent Members of the Security Council, had voted against or abstained while denying that the Friendly Relations Declaration constituted an authoritative interpretation of the Charter, could the Declaration be regarded as an authoritative interpretation of the Charter? If not, how can the cited resolutions on nuclear weapons be so regarded?

Response:

Iran's position in its oral statement to the Court was:

Although resolutions of the General Assembly are commonly perceived to be of a recommendatory nature, declarations interpreting the provisions of the Charter, along with those declaring the principles of international law, certainly do not constitute mere recommendations.

The General Assembly resolution 1653 adopted in 1961 particularly should be mentioned here. Paragraph 1(A) of this resolution declared that the use of nuclear and thermonuclear weapons is contrary to the spirit, letter, and aims of the United Nations, and, as such, is a direct violation of the Charter of the United Nations. Clearly, this assertion is also not a mere recommendation because it is based on the provisions of the Charter. (Uncorrected Verbatim Record, 6 November 1995, pp. 26-27)

Iran further stated concerning the existence of opinion juris that General Assembly resolutions "certainly reflect the views of the governments concerning the abhorrence of the use of nuclear weapons". *Id.*, p. 45.

Iran's position thus appears to be that the General Assembly resolutions are more than mere recommendations, and should be accorded great weight in interpreting the Charter and determining customary law. This position is unassailable. The fact that nuclear-weapon states and their close allies have voted against or abstained as to the General Assembly resolutions, and have continued to maintain nuclear weapons and declare their weapons may be used, is not dispositive.

It should be noted, in this connection, that, while 20 may seem a large number of negative votes, many UNGA resolutions calling the use of nuclear weapons a crime against humanity, a violation of the UN Charter and/or a violation of international law were adopted by what may be fairly described as overwhelming margins, e.g. 72 to 4 (Res. 2936 of 1972), 103 to 18 (Res. 33/71B of 1978), 112 to 16 (Res. 34/83C of 1979), 113 to 19 (Res. 35/152D of 1980), 121 to 19 (Res. 36/92I of 1981), 117 to 17 (Res. 37/100C of 1982), 95 to 19 (Res. 38/75 of 1983), 128 to 17 (Res. 39/63H of 1984), 126 to 17 (Res. 40/151F of 1985), 132 to 17 (Res. 41/60F of 1986), 135 to 17 (Res. 42/39C of 1987), 133 to 17 (Res. 43/76E of 1988), 134 to 17 (Res. 44/117C of 1989), 125 to 17 (Res. 45/59B of 1990), 122 to 16 (Res. 46/37B of 1991), 126 to 21 (Res. 47/53C of 1993), and 120 to 23 (Res. 48/76B of 1993).

Also, while repetition by itself may not create a binding norm, as France observed in its oral statement, constant repetition over an extended period of time certainly helps. "Repetition answers the objection that resolution represents only a temporary majority which may quickly change." (Sloan, *United Nations General Assembly Resolutions in Our Changing World* (1991) p. 112).

Adherence to an illegal course of conduct by a few states cannot negate the law. As the Court stated in the Nicaragua case, "The court does not consider that, for a rule to be established as customary the corresponding practice must be in absolutely rigorous conformity with the rule." *Nicaragua v. USA* (I.C.J. Reports 1986, para. 186). "[A] customary rule may arise notwithstanding the opposition of one State, or even perhaps a few States, provided that

otherwise the necessary degree of generality is reached." Waldock, *General Course on Public International Law*, p. 87. The necessary degree of generality in the case of nuclear weapons is reflected in the non-use of such weapons since 1945, the commitments to non-use made in negative security assurances and in connection with nuclear free zones, the prohibition of possession by the vast majority of states set forth in the Non-Proliferation Treaty, and the repeated declarations of a large majority of States over more than three decades that their use is illegal. Moreover, where matters fundamental to humanity are concerned, dissent from norm articulation and deviation in practice cannot be permitted to prevent the emergence of a customary rule or an accepted interpretation of the Charter.

As Professor Schachter has remarked: "In many cases, it would be pertinent to determine whether State practice both before and after the adoption of the resolution varies so significantly from the norm asserted as to deprive it of validity as custom or agreed interpretation. This determination -- namely, whether inconsistent practice should vitiate an asserted principle -- may involve drawing distinctions among norms based on value judgments of their significance. For example, a norm considered essential to peace (such as the principle of non-intervention) or one that expresses a basic universally held moral principle (such as that against torture) would retain its validity despite inconsistent practice. On the other hand, a norm relating to demarcation of jurisdiction or States' rights in areas beyond national territory (for example, the declarations on sea-bed mining or outer space) should probably not be maintained as valid in the face of substantial inconsistent State conduct." (*International Law in Theory and Practice*, 178 *Recueil des Cours* 121 (1982-V).) Few will disagree that the norm here at issue fall into the first of Professor Schachter's categories.

An example of a non-consenting state not being exempted from a customary rule is South Africa, which persistently dissented from the rule prohibiting racial discrimination while that rule was developing and after it had been universally accepted.

When a particular norm embodies in a series of resolutions acquires a binding force is a question incapable of being answered precisely. In this case, it is submitted, the normative threshold was crossed long ago. The Court is also referred to the oral statement made on behalf of Samoa by Professor Clark on 13 November 1995.

Finally, aside from the issue of the existence of a customary rule specifically applying to nuclear weapons, the policies of certain nuclear-weapon States in no way affect the validity of general rules and principles of humanitarian law, human rights law, and environmental law which, as it has been demonstrated, operate to prohibit the threat or use of nuclear weapons.

[Traduction]

1. Question posée par M. Koroma le 1^{er} novembre 1995

Premier volet de la question : La résolution WHA 46.40 a-t-elle été adoptée régulièrement ?

Réponse :

Oui. Le paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies prévoit que les institutions spécialisées ont le droit de demander à la Cour des avis consultatifs, sur autorisation de l'Assemblée générale. Cette autorisation est stipulée au paragraphe 2 de l'article X de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé.

La résolution WHA 46.40 a été adoptée conformément à l'article 76 de la Constitution de l'OMS et aux articles 50 à 70 («Conduite des débats aux séances plénières») et 71 à 84 («Vote aux séances plénières») du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé. L'article 73 dispose que «sauf stipulation contraire du présent règlement» - condition qui ne s'applique pas à la résolution en question - «les décisions ... sont prises à la majorité des membres présents et votants».

Il serait peut-être utile de retracer brièvement l'historique de l'adoption de la résolution WHA 46.40. Le projet de résolution fut présenté à la commission B lors de la quarante-sixième Assemblée mondiale de la Santé (mai 1993) au titre du point 33 de l'ordre du jour intitulé «Effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement» et fit l'objet d'un débat qui dura trois jours. Pour le compte rendu du débat, voir le document WHA 46/1993/Rec./3.

A l'issue du débat, il fut procédé à une série de votes de procédure :

- une proposition de la Zambie visant à demander un vote au scrutin secret est adoptée par 43 voix contre 36, avec 5 abstentions;
- une proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique tendant à ce qu'il soit décidé que le projet de résolution ne relève pas de la compétence de l'OMS est rejetée par 62 voix contre 38, avec 3 abstentions;
- une proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique visant à modifier le projet de résolution de manière à remercier le Secrétaire général de son rapport et à supprimer la mention de la demande d'avis consultatif est rejetée par 60 voix contre 33, avec 5 abstentions;
- une proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique demandant que le projet de résolution soit adopté à la majorité des deux tiers au motif qu'il porte sur une question importante est rejetée par 61 voix contre 31, avec 2 abstentions;

- la commission B adopte le projet de résolution par 73 voix contre 31, avec 6 abstentions.

Après le renvoi du projet de résolution en plénière, une proposition de la Zambie tendant à ce que le texte fasse l'objet d'un vote au bulletin secret est adoptée par 75 voix contre 33, avec 5 abstentions; la résolution elle-même est adoptée par 73 voix contre 40, avec 10 abstentions.

Tant à la commission qu'en plénière, M. Piel, conseiller juridique de l'OMS, a rappelé aux délégués qu'«il appartient en dernier ressort à l'Assemblée mondiale de la Santé de déterminer l'étendue de sa compétence, y compris sa compétence pour poser la question» (traduction du Greffe).

Second volet de la question :

Si tel est le cas, tout Etat qui était alors membre de l'OMS peut-il contester la compétence de l'Organisation mondiale de la Santé pour demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question énoncée dans cette résolution ?

Réponse :

L'article 75 de la Constitution de l'OMS dispose que toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'Assemblée mondiale de la Santé, sera déféré par les parties à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

L'article 75 ne précise pas les modalités selon lesquelles une question de ce genre «sera déferée». Il existe cependant un précédent qui s'applique directement aux affaires qui nous occupent : il s'agit de la question de l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte (C.I.J. Recueil 1980, p. 67). Des points de vue opposés avaient été émis quant à l'applicabilité des clauses de négociation et de préavis énoncées dans la section 37 de l'accord au transfert du bureau régional de l'OMS d'Alexandrie. Pour résoudre la controverse, l'Assemblée mondiale de la Santé adopta une résolution par laquelle elle renvoya la question à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif, lequel fut dûment rendu.

En l'espèce, les Etats hostiles à la résolution WHA 46.40 auraient pu présenter un projet de résolution dans le même sens, pour demander un avis consultatif sur la question de savoir si la résolution WHA 46.40 relevait de la compétence de l'OMS; mais ils ne l'ont pas fait. C'est pourquoi ils ne devraient probablement pas pouvoir maintenant contester la résolution WHA 46.40, ni le vote antérieur par lequel il avait été déclaré que le projet de résolution relevait de la compétence de l'OMS, pas plus qu'ils ne devraient pouvoir contester ou ignorer toute autre résolution adoptée régulièrement par l'Assemblée mondiale de la Santé.

Additif. On ne voit pas très bien si, dans le premier volet de sa question, M. Koroma se réfère uniquement à la régularité de la procédure qui a présidé à l'adoption de la résolution WHA 46.40, telle qu'elle a été évoquée ci-dessus, ou s'il se réfère aussi à la régularité du texte au fond, c'est-à-dire à la compétence de l'OMS. Dans ce dernier cas, l'attention de la Cour est respectueusement appelée sur l'exposé écrit II soumis par le Gouvernement de la République de Nauru à l'appui de la requête pour avis consultatif présentée par l'Organisation mondiale de la Santé (exposé écrit, septembre 1994) et sur son additif.

2. Question posée par M. Shi le 1^{er} novembre 1995

Question :

Le préambule de la résolution 49/75K, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1994 et par laquelle l'Assemblée générale demande à la Cour de rendre un avis consultatif sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires, est libellé comme suit :

«Se félicitant de la résolution 46/40 de l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé, en date du 14 mai 1993, dans laquelle l'Organisation demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé.»

Et je demande :

«Quelles sont, le cas échéant, les conséquences juridiques de ce paragraphe du préambule en ce qui concerne la compétence de l'OMS pour demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question qui a été posée à la Cour ?»

Réponse :

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, les institutions spécialisées ont le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur autorisation de l'Assemblée générale. L'OMS dispose d'une autorisation générale à cet effet, en vertu du paragraphe 2 de l'article X de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé.

En principe, chaque organisation est compétente pour décider de sa compétence pour demander un avis consultatif et, en l'espèce, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté une résolution distincte confirmant sa compétence avant d'adopter la résolution WHA 46.40. Quoi qu'il en soit, en «se félicitant» de la résolution WHA 46.40, l'Assemblée générale, en tant que source d'où l'OMS tient son pouvoir de demander des avis consultatifs, a confirmé et valorisé la décision par laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé s'est déclarée compétente.

3. Question posée par M. Schwebel, Vice-Président, le 2 novembre 1995

Question :

La France soutient ... qu'il est «indiscutable» que sa politique de dissuasion nucléaire a contribué, depuis presque un demi-siècle, au maintien de la paix et de la stabilité dans le monde. Si cela est le cas, quelles en sont les preuves ?

Réponse :

Il est aussi difficile d'«établir» que la dissuasion a préservé la paix - ou d'ailleurs n'a pas préservé la paix - que de prouver que les fantômes existent, ou n'existent pas. L'unique fait qui puisse être prouvé est que depuis près d'un demi-siècle, les grandes puissances nucléaires n'ont pas été en guerre l'une contre l'autre. Mais elles ont été en guerre contre d'autres pays et connu des guerres intestines. Par exemple, le Royaume-Uni contre l'Argentine; la Chine contre le Viet-Nam; les Etats-Unis d'Amérique contre la Corée du Nord, la Chine, le Viet-Nam, la Grenade, le Panama et l'Iraq; l'Union soviétique contre l'Afghanistan; la Fédération de Russie en Tchétchénie et en d'autres parties de son territoire; Israël (puissance nucléaire réputée mais non déclarée) contre plusieurs de ses voisins.

La pièce jointe A donne la liste de 150 guerres transfrontières et civiles qui ont éclaté au cours de la période comprise entre 1945 et 1992 et qui ont fait plus de 14 millions de morts parmi la population civile et près de 8 millions de morts parmi les militaires¹. On ne saurait prétendre qu'il s'agit là d'un bilan de paix et de stabilité. En fait, on est allé jusqu'à dire que les armes nucléaires laissaient le champ libre aux guerres classiques.

Mises à part les guerres classiques qui ont été effectivement livrées et dont plusieurs mettaient en jeu des affidés des superpuissances nucléaires et ont été à juste titre qualifiées de «guerres par procuration», le monde a été à plusieurs reprises au bord d'une guerre nucléaire. Dans l'appendice à son ouvrage célèbre *In Retrospect*, Robert McNamara, ancien secrétaire à la défense des Etats-Unis, développe avec éloquence et faits à l'appui la thèse selon laquelle :

«l'expérience de la crise des missiles à Cuba en 1962 - et, en particulier, ce que l'on a appris récemment à ce sujet - montre à l'évidence que tant que nous et les autres grandes puissances posséderons de vastes stocks d'armes nucléaires, nous courrons le risque de les voir utilisées»².

¹Ruth Sivard, *World Military and Social Expenditures*, 1993, p. 21.

²Robert McNamara, *In Retrospect*, p. 338.

Ce qui amène M. McNamara à conclure que «dans toute la mesure du possible ..., nous devrions revenir à un monde exempt d'armes nucléaires»³.

L'argument selon lequel la dissuasion nucléaire apporte la stabilité repose sur l'hypothèse 1) que les gouvernements agissent rationnellement; 2) qu'aucun gouvernement, agissant rationnellement, ne prendrait une décision susceptible de déclencher des représailles nucléaires; et 3) qu'aucune guerre nucléaire ne serait probablement déclenchée à moins qu'il ne s'agisse d'un choix délibéré. Ces hypothèses sont toutes trois erronées :

1) Les gouvernements, à l'instar des individus, peuvent être soumis à des impératifs psychologiques ou idéologiques susceptibles de l'emporter sur les intérêts à long terme de leurs pays. L'attaque du Japon contre Pearl Harbor, dont on était sûr qu'elle amènerait les Etats-Unis à entrer en guerre contre le Japon, est souvent citée comme exemple de cette irrationalité.

2) Pour le comité interarmes des chefs d'état-major des Etats-Unis, on «ne saurait exclure la possibilité qu'un adversaire puisse être prêt à prendre le risque d'une destruction ou de pertes disproportionnées en suivant une ligne de conduite fondée sur une nécessité qu'il perçoit, rationnellement ou tout à fait objectivement»⁴.

3) Il est fort possible qu'une arme nucléaire soit tirée accidentellement, du fait par exemple de la défaillance d'un ordinateur ou d'un mauvais décodage de ses instructions, ou encore d'une méprise causée par l'existence de systèmes de commandement et de contrôle complexes. Une étude de ces systèmes aux Etats-Unis a été réalisée il y a peu, qui conclut : «des pratiques de dissuasion provocatrices et risquées, allant du ciblage stratégique au tir sur préavis à la délégation préalable ont été mises au point sans qu'une surveillance étroite ait été prévue»⁵. La déposition faite au mois d'août dernier devant une commission du Sénat des Etats-Unis par Bruce Blair, de la Brookings Institution, ancien officier de l'armée de l'air et directeur de projet à l'Office of Technology Assessment du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, renferme une analyse encore plus terrifiante du système russe de déclenchement de l'arme nucléaire, qui est de plus en plus instable (voir pièce jointe C).

C'est pourquoi, «la dissuasion nucléaire ne résout rien en soi, si ce n'est qu'elle tend à une poursuite de l'escalade, à une première frappe à titre préventif, ou à une guerre accidentelle»⁶.

³Ibid., voir pièce jointe B.

⁴Le président du comité interarmes des chefs d'état-major, *Doctrine for Joint Nuclear Operations*, US Department of the Army, 1993.

⁵*The Bulletin of the Atomic Scientists*, novembre/décembre 1995, p. 41.

⁶Kennedy, «A Critique of United States Nuclear Deterrence Theory», *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 9, p. 66, 1983.

Enfin, il est à noter que l'avantage offert par la dissuasion, quoi qu'on en pense, est sans rapport avec les questions posées à la Cour. Si la menace et l'emploi d'armes nucléaires sont illicites en soi, nulle théorie de la dissuasion ne saurait les légitimer. Et même au cas où une telle légitimation serait possible, elle ne pourrait se fonder que sur un scénario qui garantirait totalement et inconditionnellement le non-recours à jamais aux armes nucléaires. Point n'est besoin d'ajouter que pareil scénario ne saurait être sérieusement envisagé ni défendu dans le monde dans lequel nous vivons.

4. Questions posées par M. Schwebel, Vice-Président, le
3 novembre 1995

Question :

«Lorsqu'au paragraphe 23 de son exposé écrit relatif à la question posée par l'Assemblée générale, le Mexique soutient, en ce qui concerne l'interprétation du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, que le traité envisage la possession d'armes nucléaires comme une situation «temporaire» faut-il comprendre que les armes nucléaires peuvent être maintenues dans les arsenaux des cinq puissances nucléaires jusqu'à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ?»

Réponse :

Non, l'emploi du mot «temporaire» signifie qu'en fait, les arsenaux des cinq Etats dotés d'armes nucléaires déclarés contiendront des armes nucléaires jusqu'à ce que celles-ci soient éliminées conformément à l'obligation de négocier le «désarmement nucléaire» énoncée à l'article VI du TNP. Cette obligation s'applique, qu'un traité de désarmement général et complet ait été ou non conclu, en exécution de l'obligation de négocier pareil traité énoncée dans la seconde partie dudit article VI. Cette thèse découle du libellé même de l'article VI, conçu comme suit :

«Chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.»

La première partie de cette disposition porte sur les négociations à conduire sur des mesures efficaces destinées à mettre fin à la course aux armements, c'est-à-dire à arrêter la mise au point d'armes nucléaires, par exemple au moyen de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et à parvenir au désarmement nucléaire, c'est-à-dire à l'élimination des armes nucléaires. La seconde partie de la disposition, séparée de la première par une virgule et introduite par

une seconde préposition «sur», a trait aux négociations à mener sur un traité de désarmement général et complet. Il existe donc : 1) une obligation de négocier de bonne foi des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, et 2) une obligation de négocier de bonne foi un traité de désarmement général et complet. L'obligation de négocier le désarmement nucléaire et l'obligation de négocier le désarmement général sont, à l'évidence, distinctes.

Cette interprétation a été donnée par les Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils ont présenté, conjointement avec l'Union soviétique, le texte du projet d'article VI, lequel a finalement été adopté avec un amendement mineur. Le 18 janvier 1986, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Adrian S. Fisher, a expliqué que l'article VI constituait une «affirmation solennelle de la responsabilité des Etats dotés de l'arme nucléaire de rechercher des mesures efficaces en ce qui concerne la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement». M. Fisher a ajouté - et ce sont là des propos d'une importance cruciale - «De plus, cette disposition [article VI] n'assujettit pas la négociation de telles mesures à la condition qu'elles soient incluses dans le cadre d'un traité sur le désarmement général et complet.» (ENDC/FV.357.)

Ainsi que George Bunn, un des principaux négociateurs du TNP, l'a expliqué, la pratique des parties après la conclusion du TNP confirme cette interprétation (voir George Bunn, «Extending the Non-Proliferation Treaty: Legal Questions Faced by the Parties in 1995», *American Society of International Law, Issue Papers on World Conferences No. 2, 1994*, p. 19-26 (voir pièce jointe 1 pour les pages pertinentes)). Le TNP a été signé le 1^{er} juillet 1968. Plus tard au cours de cet été-là, l'Union soviétique, les Etats-Unis et d'autres pays présents à la conférence de Genève ont donné un sens à l'article VI en convenant d'une liste de mesures qui pourraient y être débattues sous un titre repris directement du libellé de l'article VI : «mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire». Au titre des mesures énumérées figuraient

«la cessation des essais, le non-recours aux armes nucléaires, la cessation de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes, la cessation de la fabrication d'armes et la réduction et l'élimination ultérieure des stocks d'armes nucléaires, la création de zones exemptes d'armes nucléaires, etc.» [traduction du Greffe].

Cet ensemble de mesures constituait le premier point de l'ordre du jour et ne comprenait pas la question d'un désarmement général et complet - question qui faisait l'objet du quatrième point de l'ordre du jour (voir rapport du comité des dix-huit puissances sur le désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la commission du désarmement du 28 août 1968, ENDC/236). C'est ainsi que, selon l'interprétation convenue du programme contenu implicitement à l'article VI, telle qu'elle a été donnée juste après la signature du traité, les négociations sur l'élimination des arsenaux nucléaires pouvaient se tenir dans le cadre du «désarmement nucléaire» sans qu'il soit fait mention de la réalisation du désarmement général.

La séparation de l'obligation de négocier le désarmement nucléaire et de l'obligation de négocier le désarmement général a été maintenue tout au long des vingt-cinq années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du TNP en 1970, ainsi qu'en témoigne l'attitude des parties au traité lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement en 1978, dont les participants ont reconnu que le programme concernant le désarmement nucléaire était distinct de celui concernant les autres types de désarmement. Les priorités en matière de désarmement à travers le monde sont énumérées au paragraphe 45 du document final de la session extraordinaire, dans l'ordre ci-après : armes nucléaires, puis autres armes de destruction massive, puis armes classiques. Par ailleurs, les mesures à prendre à propos de chacune de ces priorités sont analysées séparément aux paragraphes 43 à 112 du programme d'action. Cette distinction entre le désarmement nucléaire et le désarmement général a été réaffirmée en 1985 par la conférence des parties chargée de l'examen du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Comme George Bunn le rappelle (*op. cit.*, p. 23), la déclaration finale de la conférence de 1985, en renvoyant aux conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1978,

«montre que les parties au TNP conviennent de ce que l'objectif de l'option zéro en matière d'armes nucléaires n'a pas à être poursuivi uniquement dans le contexte du désarmement général et complet. Dans la recommandation qu'ils ont faite à propos de l'article VI, en 1985, les Etats parties au TNP ont repris, en les approuvant, les conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1978 consacrée au désarmement, en convenant par là qu'un «programme étalé» conduisant à l'option zéro relevait de l'obligation contenue à l'article VI relative au «désarmement nucléaire» et non uniquement de celle relative au désarmement général et complet.» [Traduction du Greffe.]

Cette année, le 6 avril 1995, peu après la conférence des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont fait une déclaration à propos du TNP à la conférence du désarmement, qui contient le paragraphe suivant : «Nous réaffirmons solennellement notre engagement, énoncé à l'article VI, de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures effectives relativement au désarmement nucléaire, qui demeure notre objectif ultime.» [Traduction du Greffe.] Il n'est établi ni dans ce paragraphe ni ailleurs dans la déclaration de relation entre la réalisation du désarmement nucléaire et la réalisation du désarmement général (CD/1308, 7 avril 1995 (voir pièce jointe 2)).

Enfin, dans les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la conférence de 1995 des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, la distinction est maintenue entre le désarmement nucléaire et le désarmement général (NPT/CONF.1995/32 (part I), p. 9-12 (voir pièce jointe 3)). Par exemple, on peut lire au paragraphe 3 de ce texte que «les Etats dotés d'armes nucléaires réaffirment, comme indiqué à l'article VI, qu'ils sont résolus

à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire». Il n'est nullement fait mention, dans ce paragraphe, de désarmement général. Dans le cadre d'un «programme d'action» dont la réalisation «est importante pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI», le paragraphe 4 énonce la mesure suivante :

«La volonté des Etats dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les Etats d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.»

Ce libellé illustre la séparation entre le désarmement nucléaire et le désarmement général établie à l'article VI du TNP et confirmée par l'historique des négociations et la pratique et les déclarations subséquentes des Etats parties.

Prétendre que le désarmement nucléaire est tributaire du désarmement classique, c'est effacer la démarcation que la conscience de l'humanité a tracée entre les armes classiques et les armes de destruction massive. C'est traiter avec dérision l'obligation de parvenir à l'élimination des armes nucléaires - les pires des armes de destruction massive - dans la mesure où cela revient à faire dépendre l'exécution de cette obligation d'un processus pour lequel le monde n'est pas encore prêt, à savoir le désarmement classique complet. Contrairement à ce qui est le cas pour les armes classiques, l'élimination des armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, fait sur le plan international, depuis des décennies, l'objet de propositions sérieuses, de négociations et de conventions, dont le protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, la proposition Acheson-Lilienthal de la fin des années quarante tendant à mettre en place un organisme international chargé de contrôler l'ensemble des matières nucléaires susceptibles d'être utilisées pour la fabrication d'armes et les conventions sur les armes biologiques et chimiques conclues ces dernières années. Aussi terrifiant que cela puisse paraître pour certains champions de la paix ou aussi commode que cela puisse paraître pour d'autres en tant que prétexte pour éviter la réduction et l'élimination des armes nucléaires, il n'existe pas nécessairement de relation entre le désarmement nucléaire et le désarmement général complet, et d'ailleurs aucune relation de la sorte ne doit être établie car cela reviendrait à réduire à néant les perspectives d'élimination des armes nucléaires dans un délai raisonnable.

Question :

«Lorsqu'au paragraphe 26 de son exposé écrit le Mexique note que les obligations touchant le désarmement nucléaire restent «valables indéfiniment tant qu'elles n'auront pas été pleinement accomplies», faut-il entendre par là que jusqu'à

l'abolition des armes nucléaires, la possession, la menace et l'emploi d'armes nucléaires dans certaines circonstances peuvent ne pas être interdits ?»

Réponse :

Les présentes requêtes pour avis consultatif soumises à la Cour ne concernent pas explicitement la possession d'armes nucléaires. Pour ce qui est de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rien dans le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ne soustrait de quelque manière que ce soit les Etats dotés d'armes nucléaires parties au traité à l'obligation de respecter les règles et principes du droit des conflits armés, du droit de l'environnement, des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies et des principes d'humanité qui consacrent l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance. Qui plus est, la mention faite au préambule du TNP des «dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière» et l'obligation de négocier de bonne foi le désarmement nucléaire posée à l'article VI sont tout à fait compatibles avec l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, voire l'étaient.

Au cas où la Cour souhaiterait se pencher sur la question de la licéité de la possession d'armes nucléaires, il est à noter que le TNP reconnaît le fait que les arsenaux des Etats dotés d'armes nucléaires parties au traité continueront de contenir des armes nucléaires tant que ces armes n'auront pas été éliminées conformément à l'obligation énoncée à l'article VI du traité et aux autres règles et principes du droit international. Il reste que rien dans le traité ne permet de tenir ce fait pour quelque prétention à faire valoir ou pour un droit. Bien au contraire, le traité n'admet la possession d'armes nucléaires dans l'attente de leur élimination que d'une façon indirecte, en définissant un Etat doté d'armes nucléaires comme étant un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967 (art. IX, par. 3) et en imposant certaines obligations à ces Etats, par exemple celle de ne transférer «à qui que ce soit» des armes nucléaires (art. I). En revanche, l'interdiction de la possession d'armes nucléaires par les Etats parties qui ne répondent pas à la définition d'un Etat doté d'armes nucléaires, énoncée directement et expressément à l'article II, constitue une règle qui consacre l'illicéité de la possession d'armes nucléaires et qui est applicable à la grande majorité des Etats. Compte tenu de l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et de l'obligation touchant le désarmement nucléaire, visée à l'article VI, applicable aux Etats dotés d'armes nucléaires, l'illicéité de la possession d'armes nucléaires est, semble-t-il, devenue une règle universelle, encore que des Etats qui possèdent des armes nucléaires ne s'y soient toujours pas encore conformés.

Question posée par M. Schwebel, Vice-Président, le 3 novembre 1995

Question :

Au paragraphe 45 de son exposé, le Mexique soutient que la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et l'intention des Etats parties au traité sur la non-prolifération «reconnaissent implicitement l'illicéité de la menace et de l'emploi des armes nucléaires» contre un Etat non doté lui-même de ces armes et la déclaration mexicaine poursuit en ces termes : «Si cette menace ou cet emploi avait été licite, il eût été bien sûr inutile de donner des assurances de sécurité négatives pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires.» Pourquoi cette phrase ? Les Etats renoncent-ils à des possibilités d'action uniquement parce qu'elles sont illicites ?

Réponse :

Non, en règle générale, les Etats ne renoncent pas à des possibilités d'action uniquement parce qu'elles sont illicites. Il reste que maints traités, et peut-être la majorité des traités, par lesquels des Etats s'imposent des restrictions à eux-mêmes et s'imposent mutuellement des restrictions reposent sur des principes généraux de droit et les confirment ou les codifient. La conclusion de pactes de non-agression, par exemple, était monnaie courante dans les relations internationales bien après que l'illicéité de l'agression eut été consacrée dans le droit coutumier.

C'est dans ce sens que la déclaration du Mexique devrait être interprétée, autrement dit : «Il existe une règle coutumière qui consacre l'illicéité de l'emploi et de la menace de l'emploi des armes nucléaires; son respect est garanti par les assurances de sécurité négatives.»

Question posée par M. Schwebel, Vice-Président, le 6 novembre 1995

Question :

Le distingué représentant de la République islamique d'Iran a avancé l'argument selon lequel les résolutions de l'Assemblée générale déclarant que l'utilisation d'armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité sont une interprétation de la Charte des Nations Unies faisant autorité.

Si la déclaration de l'Assemblée générale relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats également invoquée par l'Iran avait été adoptée, non comme elle l'a été par consensus et sans qu'un seul membre s'y oppose, mais par un vote dans lequel quelque vingt Etats, y compris des membres permanents du Conseil de sécurité, auraient voté contre ou se seraient abstenus en contestant que la déclaration touchant les relations amicales constituait une interprétation de la Charte faisant autorité, ladite

déclaration pourrait-elle être considérée comme une interprétation de la Charte faisant autorité ? Dans la négative, comment les résolutions qui sont citées concernant les armes nucléaires peuvent-elles être considérées de cette manière ?

Réponse :

Dans son exposé oral devant la Cour, l'Iran a fait valoir ce qui suit.

Bien que les résolutions de l'Assemblée générale soient d'habitude perçues comme ayant un caractère de recommandation, il est évident que les déclarations ayant pour but d'interpréter les dispositions de la Charte, ainsi que celles qui servent à énoncer des principes de droit international, ne constituent pas de simples recommandations.

La résolution 1653 adoptée par l'Assemblée générale en 1961 mérite particulièrement d'être mentionnée ici. Le paragraphe 1 A) de cette résolution déclare que l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires est contraire à l'esprit, à la lettre et au but des Nations Unies et qu'elle constitue, à ce titre, une violation directe de la Charte des Nations Unies. De toute évidence, cette affirmation est également plus qu'une simple recommandation, car elle repose sur les dispositions de la Charte (compte rendu non corrigé de l'audience du 6 novembre 1995, p. 26-27; trad. fr., p. 13). L'Iran a déclaré en outre à propos de l'existence d'une *opinio juris* que les résolutions de l'Assemblée générale «de toute évidence ... reflètent le fait que les gouvernements tiennent le recours aux armes nucléaires en aversion» (*ibid.*, p. 45; trad. fr., p. 33).

Pour l'Iran donc, les résolutions de l'Assemblée générale sont, semble-t-il, plus que de simples recommandations et devraient jouer un grand rôle dans l'interprétation de la Charte et la détermination du droit coutumier. Cette position est inattaquable. Le fait que les Etats dotés d'armes nucléaires et leurs alliés proches aient voté contre les résolutions de l'Assemblée générale ou se soient abstenus lors de leur vote et continuent à posséder des armes nucléaires et à déclarer que celles-ci peuvent être utilisées n'est pas un argument concluant.

Il est à noter à cet égard que, s'il est vrai que 20 voix contre peuvent être considérées comme un chiffre élevé, nombre de résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a qualifié l'emploi d'armes nucléaires de crime contre l'humanité, de violation de la Charte des Nations Unies et/ou de violation du droit international ont été adoptées par une majorité que l'on pourrait qualifier d'écrasante : par exemple 72 contre 4 (résolution 2936 de 1972), 103 contre 18 (résolution 33/71B de 1978), 112 contre 16 (résolution 34/83C de 1979), 113 contre 19 (résolution 35/152D de 1980), 121 contre 19 (résolution 36/92 de 1981), 117 contre 17 (résolution 37/100C de 1982), 95 contre 19 (résolution 38/75 de 1983), 128 contre 17 (résolution 39/63H de 1984), 126 contre 17 (résolution 40/151F de 1985), 132 contre 17 (résolution 41/60F de 1986), 135 contre 17 (résolution 42/39C de 1987), 133 contre 17

(résolution 43/76E de 1988), 134 contre 17 (résolution 44/117C de 1989), 125 contre 17 (résolution 45/59B de 1990), 122 contre 16 (résolution 46/37B de 1991), 126 contre 21 (résolution 47/53C de 1993) et 120 contre 23 (résolution 48/76B de 1993).

De même, s'il est vrai que la répétition en soi ne saurait donner naissance à une norme contraignante, ainsi que la France l'a fait observer dans son exposé oral, une répétition constante s'étendant sur une longue période porte certainement. «La répétition répond à l'affirmation selon laquelle une résolution ne reflète qu'une majorité temporaire qui peut rapidement changer.» (Sloan, *United Nations General Assembly Resolutions in Our Changing World*, 1991, p. 112.)

Le fait qu'un petit nombre d'Etats adoptent un comportement illicite ne saurait constituer une négation du droit. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'affaire du Nicaragua,

«La Cour ne pense pas que, pour qu'une règle soit coutumièrement établie, la pratique correspondante doive être rigoureusement conforme à cette règle.» (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, C.I.J. Recueil 1986, par. 186.)

«Une règle coutumière peut naître nonobstant l'opposition d'un Etat, voire peut-être d'un petit nombre d'Etats, à condition d'atteindre par ailleurs le degré de généralité nécessaire.» (Waldock, *General Course on Public International law*, p. 87.)

Dans le cas des armes nucléaires, le degré de généralité nécessaire est atteint en ce qui concerne le non-recours à ces armes depuis 1945, l'engagement de ne pas les utiliser pris dans le cadre des assurances de sécurité négatives et de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, l'interdiction de leur possession pour la grande majorité des Etats, telle qu'elle est énoncée dans le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et le fait que depuis plus de trente ans, une forte majorité d'Etats déclarent que leur emploi est illicite. En outre, s'agissant de questions qui présentent un intérêt crucial pour l'humanité, se dissocier de l'élaboration d'une norme et ne pas la respecter dans la pratique ne saurait empêcher l'avènement d'une règle coutumière ou d'une interprétation acceptée de la Charte.

Comme M. Schachter l'a fait observer :

«Il serait utile, dans de nombreux cas, de déterminer si la pratique des Etats, avant et après l'adoption de la résolution, s'éloigne de la norme établie au point de la priver de toute valeur en tant que coutume ou interprétation convenue. Le faire, autrement dit déterminer si une pratique incompatible porte atteinte à un principe affirmé, peut amener à établir entre les règles des distinctions fondées sur des jugements de valeur quant à leur portée. Par exemple, une règle jugée essentielle pour la paix (comme le principe de non-ingérence) ou une règle exprimant un principe moral fondamental universellement admis (par exemple l'interdiction de la torture) conserveraient toute leur valeur malgré une pratique contraire.

En revanche, une règle touchant la délimitation de la juridiction ou les droits des Etats dans des zones situées au-delà du territoire national (par exemple les déclarations sur l'exploitation des fonds marins ou sur l'espace extra-atmosphérique) ne devrait probablement pas être réputée valable au cas où le comportement des Etats irait massivement à son encontre.» (International Law in Theory and Practice, RCADI, t. 178 (1982-V), p. 121.)

Peu contesteront que la règle en jeu en l'espèce entre dans la première des catégories déterminées par M. Schachter.

L'Afrique du Sud offre un exemple d'un Etat non consentant qui n'était pas exonéré du respect d'une règle coutumière : elle s'était dissociée avec constance de la règle interdisant la discrimination raciale alors que celle-ci était en voie d'élaboration et après qu'elle eut été universellement acceptée.

Quand une règle donnée énoncée dans une série de résolutions acquiert-elle force obligatoire ? C'est là une question à laquelle il est difficile de répondre avec précision. Dans le cas qui nous occupe, nous pensons que le seuil normatif a été franchi depuis longtemps. Nous renvoyons aussi la Cour à l'exposé oral fait au nom du Samoa par M. Clark, le 13 novembre 1995.

Enfin, à part la question de l'existence d'une règle coutumière s'appliquant expressément aux armes nucléaires, il est à noter que les politiques de certains Etats dotés d'armes nucléaires n'affectent en aucune manière la validité des règles et principes généraux du droit humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit de l'environnement, lesquels, comme il a été démontré, interdisent la menace ou l'emploi d'armes nucléaires.

Question 1 Put By Judge Schwebel to Delegations on 14 November 1995.

Question

If as appears from its argument this morning, it is the position of Solomon Islands that the possession of nuclear weapons is not unlawful, whereas the threat or use of nuclear weapons is unlawful, does it follow that, until the achievement of general and complete disarmament under effective control, a nuclear power may continue lawfully to possess nuclear weapons as an implicit deterrent to aggression against it?

Response:

The question of possession not being before the Court, it is not necessary to answer this question. However, under no circumstance may the lawfulness of possession of nuclear weapons be linked to and made dependent upon general and complete disarmament.

As long as some states possess nuclear weapons, it is to be expected that other states, at least those not party to any treaty specifically prohibiting such possession, will continue to possess nuclear weapons, whether lawfully or not.

The temporary persistence of a practice declared unlawful, until compliance with the pronouncement of illegality has been achieved, is not without precedent. Depending upon the practice to be eliminated, this may involve a timespan of several years, during which the practice may continue in a state of limbo between legality and illegality, so long as good faith efforts to eliminate it as rapidly as possible are under way. One example of this would be the persistence of racially segregated facilities in the United States of America after the Supreme Court declared them to be illegal and required their elimination "with all deliberate speed."* Another example would be an order to a corporation to cease certain environmentally harmful and therefore illegal practices, which order could not in good faith be carried out overnight or even within a period of several months or years.

Whether such temporary, continuing possession of nuclear weapons would constitute an "implicit deterrent" would depend on the interpretation of this rather unusual phrase. The temporary possession of nuclear weapons during a period of transition to abolition could for instance objectively act as an implicit, non-illegal deterrent, if unaccompanied by explicit threats or by the intent to use. Explicit threats, or intent to use, on the other hand, would render possession, even if only temporary, illegal.

*Brown v. Board of Education, 347 U.S. 483 (1954)

What is clear is that all possessing states, in such an event, will continue to be under an obligation to abolish their nuclear weapons as rapidly as possible under a regime of strict and effective international control. (This in no way means that nuclear disarmament is to await general and complete disarmament).

One may add that, whether the deterrent resulting from such temporary possession be implicit or explicit, the illegality of the threat of use of nuclear weapons requires, at the very least, that steps be taken to reduce the threat to the bare minimum. Illustrative implementing measures would include detargeting, dropping launch-on-warning policies, withdrawing nuclear-armed submarines from patrol, separating warheads from delivery systems and disabling the warheads. These temporarily deactivating measures - which can be reactivated in a relatively short period of time - can and should be taken independently of and preliminarily to disarmament steps that physically and permanently eliminate nuclear weapons.

Second Question put by Judge Schwebel to Delegation on 14 November 1995.

Question:

If, as counsel for the Solomon Islands argued just now, an aggressor will not count on its potential victim not responding unlawfully, does that argument suggest that law-abiding States will do well to possess a capacity to deter or respond to aggression, especially aggression by threat or, use of weapons of mass destruction, by possession of nuclear weapons, at any rate, until the achievement of general and complete disarmament under effective control?

Response:

The phrasing of this question in terms of whether states would "do well to possess a capacity" suggests that this is a policy question rather than a legal one. As such, it would seem inappropriate to reply to it in a legal proceeding, particularly one in which the Court has been cautioned not to become involved in speculative micromanagement. It may, however, be said that, if a state is truly law-abiding, and whatever the case may be with respect to implicit or non-threatening deterrence, it will not use or threaten to use nuclear weapons in any circumstance. Moreover, the linkage of deterrence to general and complete disarmament must, as has been argued elsewhere, be rejected categorically, since it would, for all practical purposes, put off nuclear disarmament until the end of time, while leaving the door open for nuclear deterrence to conventional attack, a wholly unacceptable proposition from a legal point of view.

Question from Judge Ranjeva, 15 November 1995
[unofficial, approximate version of question]

Question:

The United Kingdom and the United States have asserted that an opinion from the Court would have negative effects on disarmament negotiations. What are the concrete facts that are the basis for this assertion?

Response

There are no concrete facts to support this assertion. On the contrary, an opinion clarifying the legal status of threat or use will clear the air of decades of controversy concerning legality of nuclear weapons, and provide common ground for negotiations.

The main existing negotiations are those concerning a comprehensive test ban and a fissile materials cut off now underway at the Conference on Disarmament. States are committed to those negotiations, including to the completion of a test ban treaty by 1996, by the Principles of Disarmament and Non-Proliferation adopted by the 1995 NPT Review and Extension Conference. It should be noted that agreements on a test ban and a fissile materials cut-off would not directly achieve disarmament objectives of reduction and elimination of existing arsenals of nuclear weapons. There is no reason to believe that an opinion from the Court would have any negative effect on negotiations of those agreements.

There is also reason to believe that an opinion would support, not hinder, future negotiations, including negotiations meeting the requirements of NPT Article VI, as confirmed by the Principles of Disarmament and Non-Proliferation, which committed the nuclear-weapons states to "determined pursuit ... of systematic and progressive efforts to reduce nuclear weapons globally, with the ultimate goal of eliminating those weapons." If the START II treaty between the United States and Russia is ratified and implemented, in the year 2003 the United States will have 3500 warheads deployed in long-range delivery systems, and Russia will have 3000 such warheads. In addition, each state probably will have hundreds of warheads deployed in short-range systems and thousands in reserve. An opinion from the Court regarding the legal status of threat or use nuclear weapons would provide an impetus for these states, along with other declared and threshold states, to undertake further negotiations regarding global reduction and elimination of the weapons. If the Court finds that threat or use of nuclear weapons to be illegal in any circumstance, the negotiations will serve, in part, to implement the Court's opinion.

The United States contended that an opinion from the Court would interfere with negotiations by giving rise to "arid legal debate". This is insupportable. There are, of course, serious practical problems to be solved in the course of reducing and eliminating nuclear weapons, but this does not detract from the usefulness of a legal opinion with respect to the comprehensiveness or the pace of disarmament negotiations.

[Traduction]

Première question posée par M. Schwebel aux délégations le
14 novembre 1995 (CR 95/32, p. 87; trad. fr. p. 76-77)

Si, comme il ressort des débats de ce matin, les Iles Salomon considèrent que la possession d'armes nucléaires n'est pas illicite, contrairement à la menace d'emploi ou à l'emploi de ces armes, s'ensuit-il qu'en attendant qu'un désarmement complet et général ait lieu sous un contrôle international efficace, une puissance nucléaire peut licitement continuer à posséder des armes nucléaires en tant qu'elles dissuaderaient implicitement toute agression contre cette puissance ?

Réponse :

La Cour n'est pas saisie de la question de la possession : il n'est donc pas nécessaire d'y répondre. Toutefois, la licéité de la possession d'armes nucléaires ne saurait être liée en aucun cas au désarmement général et complet, ni dépendre de lui.

Tant que certains Etats possèdent des armes nucléaires, il faut compter que d'autres Etats, du moins ceux qui ne sont parties à aucun traité qui interdise cette possession en termes exprès, vont continuer à posséder des armes nucléaires, que ce soit licite ou non.

La persistance temporaire d'une pratique déclarée illicite jusqu'à ce qu'on ait obtenu une attitude conforme au prononcé de son illicéité n'est pas sans précédent. Selon la pratique qu'il s'agit d'éliminer, cela peut s'étendre sur plusieurs années, pendant lesquelles ladite pratique risque de se poursuivre dans un demi-jour intermédiaire entre la licéité et l'illicéité jusqu'à ce que des efforts commencent à être déployés de bonne foi pour l'éliminer le plus vite possible. Un exemple serait la persistance d'installations soumises à une ségrégation raciale aux Etats-Unis d'Amérique, après que la cour suprême les eût déclarées illégales et eût exigé leur élimination «en faisant toute diligence». Un autre exemple serait l'ordre donné à une société de cesser certaines pratiques nuisibles pour l'environnement et donc illicites, alors qu'une telle prescription ne pourrait pas être exécutée de bonne foi du jour au lendemain, ni même dans un délai de plusieurs mois ou plusieurs années.

La question de savoir si la possession persistante temporaire d'armes nucléaires constituerait une «dissuasion implicite», dépendrait de l'interprétation de cette formule assez inhabituelle. Par exemple, la possession temporaire d'armes nucléaires pendant une période de transition jusqu'à l'abolition pourrait produire objectivement l'effet d'une dissuasion implicite et non illicite, à condition de n'être accompagnée ni de menaces expresses, ni de l'intention de s'en servir. En revanche, des menaces expresses, ou l'intention de s'en servir, rendraient la possession illicite, même si elle était seulement temporaire.

Une chose est claire : tous les Etats qui possèdent des armes nucléaires resteront soumis, en ce cas, à l'obligation de les supprimer le plus tôt possible sous un régime de contrôle international rigoureux et effectif. (Cela ne signifie nullement que le désarmement nucléaire doit attendre le désarmement général et complet.)

¹Brown v. Board of Education, 347 US 483 (1954).

Que la dissuasion résultant d'une telle possession temporaire soit tacite ou expresse, on peut ajouter que le caractère illicite de la menace d'armes nucléaires exige, à tout le moins, que des mesures soient prises pour réduire cette menace au strict minimum. A titre d'illustration, des mesures de mise en œuvre pourraient consister notamment à désélectionner les objectifs, abandonner la politique du tir sur avertissement, cesser les patrouilles de sous-marins lanceurs d'engins nucléaires, séparer les ogives des vecteurs et désarmer les ogives. Ces mesures temporaires de mise en position d'attente - qui permettent la remise en service dans un délai relativement bref - peuvent et devraient être prises à titre préliminaire indépendamment des mesures de désarmement qui éliminent les armes nucléaires au sens matériel et permanent.

Deuxième question posée par M. Schwebel aux délégations le
14 novembre 1995

Si, comme le conseil des Iles Salomon vient de le dire, un agresseur ne s'attendra pas à ce que sa victime potentielle s'abstienne de riposter de façon illicite, cela signifie-t-il que les Etats respectueux du droit feraient bien de se doter des moyens de dissuader toute agression ou d'y répondre, particulièrement une agression consistant en la menace ou l'emploi d'armes de destruction massive, et de posséder à ce titre des armes nucléaires, au moins en attendant qu'un désarmement complet et général ait lieu sous un contrôle international efficace ?

Réponse :

Le libellé de cette question, qui demande si les Etats «feraient bien de se doter des moyens...» donne à entendre qu'il s'agit d'une question politique, plutôt que juridique. Si elle est telle, il semblerait inapproprié d'y répondre dans le cadre d'une instance, d'autant qu'il a été demandé à la Cour de ne pas se laisser entraîner dans la microgestion spéculative. Il est toutefois permis de dire que, dès lors qu'un Etat respecte vraiment le droit, quoi qu'il en soit de la dissuasion implicite ou non menaçante, il s'abstiendra de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires en toute circonstance. De plus, comme on l'a soutenu ailleurs, le lien entre la dissuasion et le désarmement général et complet doit être rejeté de façon catégorique : à toutes fins utiles, ce lien renverrait à la fin des temps le désarmement nucléaire, tandis qu'il demeurerait possible d'utiliser la dissuasion nucléaire contre une attaque conventionnelle, proposition tout à fait inacceptable du point de vue du droit.

Question posée par M. Ranjeva le 15 novembre 1995
(CR 95/34, p. 101-102)

Ce matin le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont dit qu'un avis de la Cour sur le fond des questions posées aurait des effets négatifs qui affecteraient l'évolution des négociations sur le désarmement nucléaire. Ma question est : «Sur quels faits concrets ces délégations se fondent-elles pour justifier cette affirmation ?»

Réponse :

Il n'y a pas de faits concrets à l'appui de cette affirmation. Au contraire, un avis qui tirerait au clair le régime juridique de la menace ou de l'emploi rétablira la sérénité après des dizaines d'années de controverses relatives à la licéité des armes nucléaires et constituera une base commune pour négocier.

Les principales négociations en cours sont celles qui portent sur une interdiction générale des essais, ainsi qu'une exclusion de l'accès aux matières fissiles, et qui se déroulent maintenant à la conférence sur le désarmement. Les Etats sont tenus de poursuivre ces négociations jusqu'à la réalisation d'un traité d'interdiction des essais en 1996, en application des principes de la non-prolifération et du désarmement adoptés par la conférence de 1995 des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation. Il convient de relever que des accords sur une interdiction des essais et une interdiction de l'accès aux matières fissiles ne permettraient pas d'atteindre directement les objectifs du désarmement que sont la réduction et l'élimination des arsenaux d'armes nucléaires existants. Il n'y a pas de raison de croire qu'un avis de la Cour affecterait défavorablement les négociations sur ces accords.

Il y a aussi des raisons de croire qu'un avis favoriserait, et n'entraverait pas, les négociations futures, y compris les négociations qui répondent aux exigences de l'article VI du traité sur la non-prolifération confirmées par les principes de la non-prolifération et du désarmement, qui requièrent, de la part des Etats dotés d'armes nucléaires «la volonté d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer». Si le traité START II entre les Etats-Unis et la Russie est ratifié et exécuté, en l'an 2003 les Etats-Unis auront 3500 ogives déployées dans des systèmes de vecteurs à longue portée et la Russie aura 3000 ogives. De plus, chaque Etat aura probablement des centaines d'ogives déployées dans des systèmes à courte portée et des milliers en réserve. Un avis de la Cour sur le régime juridique de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires donnerait à ces Etats, avec d'autres Etats déclarés et parvenus au seuil nucléaire, une motivation pour entreprendre de nouvelles négociations sur la réduction et l'élimination mondiales de ces armes. Si la Cour juge que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est illicite en toute circonstance, les négociations serviront en partie à donner effet à l'avis de la Cour.

Les Etats-Unis ont soutenu qu'un avis de la Cour porterait atteinte aux négociations en suscitant «un débat juridique aride». Cela est injustifiable. Bien entendu, il y a de graves problèmes pratiques à résoudre quand on entreprend de réduire et d'éliminer les armes nucléaires, mais cela ne retire rien à l'utilité d'un avis juridique relatif à la généralité de la portée des négociations sur le désarmement et au rythme à leur imprimer.

**Question Asked by Judge Vereshchetin
on November 10, 1995.**

Question:

In view of the different interpretations given to the meaning of the request of the General Assembly in the course of these hearings, does the question posed by the General Assembly and in particular the words "in any circumstance" contained therein lend itself grammatically in English or other official U.N. languages to one only or both of these interpretations:

- 1) The Court is asked whether the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law in all circumstances.
- 2) The Court is asked whether there are some circumstances in which the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law.

Response:

It is assumed that no country would maintain that nuclear weapons are totally beyond the reach of international law.

Therefore the only possible meaning of the question posed by the General Assembly is that stated in the paragraph numbered 2 of Judge Vereshchetin question, i.e. whether there are some circumstances in which the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law.

[Traduction]

Question posée par M. Vereshchetin le 10 novembre 1995

Question :

Compte tenu des interprétations différentes qui ont été données à la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale au cours des présentes audiences, la question posée par l'Assemblée générale - et notamment l'expression qui y figure «en toute circonstance» - se prête-t-elle grammaticalement, en anglais ou bien dans une autre langue officielle des Nations Unies, à l'une des interprétations suivantes, ou bien aux deux :

1) On demande à la Cour si le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance.

2) On demande à la Cour si le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires dans certaines circonstances.

Réponse :

En principe, nul pays ne maintiendrait que les armes nucléaires échappent totalement à l'empire du droit international.

En conséquence, la seule interprétation possible à donner à la question posée par l'Assemblée générale est la seconde proposée par M. Vereshchetin - c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir si le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires dans certaines circonstances.

Zimbabwe

(separate response)



EMBASSY OF THE REPUBLIC OF ZIMBABWE

TEL.: 762 09 06
TELEX: ZIMBRU 24133
FAX: 762 96 05

11 JOSEPHINE CHARLOTTE SQUARE
1200 BRUSSELS

21 November 1995

The Ambassador
Embassy of Malaysia

Fax No. 31-70-364 9928

RESPONSE TO JUDGE VERESHTIN'S QUESTION:

It is assumed that no country would maintain that nuclear weapons are totally beyond the reach of international law.

Therefore the only possible meaning of the question posed by the General Assembly is that stated in the paragraph numbered 2 on Judge Vereshtin's question, namely that the Court is asked whether there are some circumstances in which the threat of use of nuclear weapons is permitted under international law. In other words, the Court is asked to render an opinion as to whether it is at all permissible under international law to use or to threaten to use nuclear weapons.

FXX III/2/387

[Traduction]

Lettre datée du 21 novembre 1995, adressée par l'ambassade de la République du Zimbabwe en Belgique à l'ambassade de la Malaisie

Réponse à la question posée par M. Vereshchetin

En principe, aucun pays ne maintiendrait que les armes nucléaires échappent totalement à l'empire du droit international.

En conséquence, la seule interprétation possible à donner à la question posée par l'Assemblée générale est la seconde proposée par M. Vereshchetin, à savoir qu'on demande à la Cour si le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires dans certaines circonstances. En d'autres termes, la Cour est appelée à rendre un avis sur la question de savoir si le droit international autorise de quelque manière l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.

**Samoa,
Solomon Islands
and Marshall Islands**

(jointly submitted)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**in Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in
Armed Conflict (Request for Advisory Opinion Submitted by
the World Health Organization)**

and

**in Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons
(Request for Advisory Opinion Submitted by the General
Assembly of the United Nations)**

**QUESTIONS POSED BY THE VICE-PRESIDENT AND MEMBERS OF THE
COURT**

**ANSWERS SUBMITTED ON BEHALF OF THE GOVERNMENTS OF
MARSHALL ISLANDS, SAMOA AND SOLOMON ISLANDS**

22 November 1995

* * *

Question by Judge Koroma, 1 November 1995 (CR 95/23, p. 52)

Part 1: Was resolution WHA 46.40 validly adopted?

Part 2: If so, is it now open to any state which was then a member of WHO to challenge the competence of WHO to request the Court to give an advisory opinion in terms of the question set out in the Resolution?

Answer

As to the first part of the question, the answer is yes. The adoption of resolution 46/40 satisfied all formal and procedural requirements. For the reasons set out in Written Observations (see e.g. Solomon Islands Written Observations in WHO request, paras. 2.8-2.40; Solomon Islands Further Written comments in WHO request, paras. 2.)-2.45) and in oral statements (Samoa, CR 95/32) we do not consider that the adoption of resolution 46/40 was invalidly adopted by reason of its being *ultra vires*, having regard *inter alia* to the practise of the WHO since 1945.

With regard to both parts of the question, we draw the attention of Judge Koroma to the view expressed by the then Legal Advisor to the WHO, who stated in the 46th World Health Assembly shortly before the adoption of resolution 46.40 that:

"it is ultimately for the World Health assembly to decide on the range of its competence, including its competence to refer. The Health Assembly, as a whole, has to take responsibility for its judgment and its interpretation of its competence under the Constitution of WHO. [...] [I]t is for you, the delegates

of the World Health Assembly, to make the ultimate and final judgment on the range and competence of this World Health Assembly." (Provisional Verbatim Record of the 13th Plenary Meeting, 46th World Health Assembly, 14 May 1993, A46/VR/13).

With regard to the second part of the question, under general international law any State member of the WHO could challenge the *vires* of resolution 46/40. One appropriate procedure for a State which had failed to persuade the majority that the resolution could not be adopted, would have been to invoke Article 75 of the WHO Constitution. This provides that "Any question or dispute concerning the interpretation or application of this Constitution which is not settled by negotiation or by the Health Assembly shall be referred to the International Court of Justice in conformity with the Statute of the Court, unless the parties concerned agree on another mode of settlement" (emphasis added; this is to be contrasted with Article 76, concerning Advisory Opinion requests, which uses the word "may").

We consider that the matter was "settled" by the Health Assembly. This view is apparently shared by the then Legal Adviser to the WHO (see above). We note that the minority of States opposing resolution 46/40 have not invoked the procedures available under Article 75.

* * *

Question by Judge Shi, 1 November 1995 (CR 95/23, pp. 52-3)

"Resolution 49/75/K adopted by the General Assembly on 15 December 1994, by which the General Assembly requests an Advisory Opinion of the Court on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, states in its preambular paragraph:

"Welcoming resolution 46/40 of 14 May 1993 of the Assembly of the World Health Organization, in which the Organisation requested the International Court of Justice to give an advisory opinion on whether the use of nuclear weapons by a state in war or other armed conflict would be a breach of its obligations under international law, including the constitution of the World Health Organization,"

My question is this:

*"What, if any, are the legal implications of said preambular paragraph in relation to the competence of WHO to request an advisory opinion from the Court on the question *vis* to the Court?"*

Answer

The fact that General Assembly resolution 49/75K "welcomes" the request by the World Health Organization in resolution 46/40 is of legal significance. First, it indicates that the General Assembly considers that resolution 46/40 was validly adopted. Second, the General Assembly evidently took the view that the request

concerns a "legal question ... arising within the scope of [the WHO's] activities" which was appropriate for resolution by the Court under the Advisory Opinion procedure. And third, it indicates that the General Assembly considered that the World Health Assembly had not strayed into an area which was properly one for the General Assembly, or that the General Assembly alone has competence over the legality of the use of nuclear weapons to the exclusion of agencies such as the WHO.

* * *

Question by Vice-President Schwebel, 2 November 1995 (CR 95/24, p. 33)

"France maintains that it is "undeniable" that its policy of nuclear deterrence has contributed, for almost half a century, to the maintenance of stability and of world peace. If this be the fact, what establishes that fact?"

Answer

For reasons explained by Solomon Islands in its oral statement, we take the view that the existing posture of deterrence does not constitute a use or threat of use of force within the meaning of Article 2(4) of the UN Charter, or in the sense envisaged by the General Assembly. The Court is accordingly not called on to take a position on the effectiveness of the policy of deterrence which is a matter falling outside the scope of the requests. In fact, political scientists disagree about the real impact of the policy of deterrence on world peace and stability, and the question is hardly one which the Court as a judicial body can resolve. For the reasons explained, there is no need for it to do so.

* * *

Questions by Vice-President Schwebel, 3 November 1995 (CR 95/25, p. 71)

"When, in paragraph 23 of the Written Statement of Mexico on the General Assembly's question, it is maintained, in interpretation of the Nuclear Non-Proliferation Treaty, that the Treaty treats the possession of nuclear weapons as "temporary", is that term to be understood to mean that nuclear weapons may be retained in the arsenals of the five nuclear Powers until the achievement of general and complete disarmament under effective international control? When, in paragraph 26 of the Written Statement of Mexico, it is noted that the nuclear disarmament obligations contained in the Treaty have 'taken on indefinite force until they are fully complied with', does that imply that, until the abolition of nuclear weapons, their possession, and threat and use in certain circumstances may not be prohibited?"

Answer

See answer to Vice-President Schwebel's question of 14 November, below.

"In paragraph 45 of its Written Statement, Mexico maintains that Security Council

resolution 984 (1985) and the intent of States party to the Non-Proliferation Treaty 'implicitly recognize the illegality of the threat or use of nuclear weapons' against a non-nuclear weapons State and the Mexican statement goes on to say: 'Obviously, were the threat or the use of nuclear weapons a legal act, negative security assurances to protect NNWSs would have been unnecessary'. Why does this follow? Do States only restrict possible courses of action because such courses of action are illegal?"

Answer

Security Council resolution 984 (1995) addresses the question of an aggression or threat of aggression with the use or threat of use of nuclear weapons. Its significance for non-nuclear weapon States which are parties to the 1968 Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (1968 NPT) lies in the fact that it sets forth, for the first time, the measures which would be taken by the Security Council in the event of the use or threatened use of a nuclear weapon against these States. While apparently recognizing the legitimate aspirations of non nuclear States parties to the 1968 NPT Treaty to obtain assurances from the Security Council and its permanent members that "measures" should be taken in case of aggression, the resolution does little more than state some obvious consequences of aggression, such as self-defence and mentions various possibilities of action to be considered by the Security Council.

The commitments of the permanent members of the Security Council are somewhat more precise. We note that for the first time the nuclear weapons States which are parties to the 1968 NPT have undertaken never to use nuclear weapons against non-nuclear weapons States parties to the 1968 NPT, unless the latter are allied to a nuclear weapons State.

As indicated by Solomon Islands in its oral statement, in our view Security Council resolution 984 (1995) is neutral on the question of the legality of the threat or use of nuclear weapons. It does not, as some States claim, indicate that the use of nuclear weapons might in any circumstances be lawful, in self-defence or otherwise.

* * *

Question by Vice-President Schwebel, 6 November 1995 (CR 95/26, pp. 50-1)

Had the General Assembly's Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States also invoked by Iran been adopted, not as it was by consensus and without the opposition of a single Member, but rather by a vote in which some 20 States, including Permanent Members of the Security Council, had voted against or abstained while denying that the Friendly Relations Declaration constituted an authoritative interpretation of the Charter, could the Declaration be regarded as an authoritative interpretation of the Charter? If not, how can the cited resolution on nuclear weapons be so regarded?

Answer

The resolutions of the General Assembly are to be taken into account on any questions within the scope of the Charter with which they deal, including legal questions. What their precise effect may be depends on the circumstances. A resolution adopted by unanimity or consensus may provide strong evidence of a consensus of opinion, and may contribute to general international law on that point. But unanimity or consensus is not a necessary basis for a finding that a resolution accurately states a norm of general international law.

It follows from the conditions for the creation of new rules of general international law that a General Assembly resolution which is adopted with significant opposition will not of itself be sufficient to bring into existence a new rule. But an existing rule of international law may be affirmed in a General Assembly resolution, and States voting against that resolution are not thereby freed from compliance with the rule. In our view the General Assembly resolutions, beginning with resolution 1653 (XVI), were and remain declaratory of preexisting international law binding on all States. The resolutions accurately apply existing rules of law to nuclear weapons, and the increasing support those resolutions have gained is persuasive evidence of the views there stated.

In the case of the Declaration of UN General Assembly resolution 2625 (XXV), we consider that the rules enunciated therein were, even at the time of its adoption, rules of a universal character binding the whole of the international community.

* * *

Question by Judge Vereschetin, 10 November 1995 (CR 95/29, p. 60)

In view of the different interpretation given to the meaning of the request of the General Assembly in the course of these hearings, does the question posed by the General Assembly and in particular the words "in any circumstance" contained therein lend itself grammatically in English or other official UN languages to one only or both of these interpretations:

- 1) The Court is asked whether the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law in all circumstances.*
- 2) The Court is asked whether there are some circumstances in which the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law.*

Answer

We understand the General Assembly's question to correspond to the second of Judge Vereschetin's formulations. It asks the Court to determine whether there are some circumstances in which the threat or use of nuclear weapons is permitted under international law. That question is limited to threat or use, and does not touch upon possession, testing or deployment as such.

* * *

QUESTIONS TO THE WORKING GROUP ON DISARMAMENT
212 595 0757 TO 01131703648925 P.27-28

Questions by Vice-President Schwebel, 14 November 1995 (CR 95/32, p. 87)

"First, if as appears from its argument this morning, it is the position of Solomon Islands that the possession of nuclear weapons is not unlawful, whereas the threat or use of nuclear weapons is unlawful, does-it follow that, until the achievement of general and complete disarmament under effective control, a nuclear Power may continue lawfully to possess nuclear weapons as an implicit deterrent to aggression against it?"

Answer

We have indicated in our oral statement that "the present cases are about the use or threatened use by a State of nuclear weapons in armed conflict. They are not about the legality of possession, testing or deployment ... the questions asked in no way cast doubt on the legality of a policy of nuclear deterrence ... [which] in no way involves a threat of the use of nuclear weapons" (CR 95/32, pp. 76-7).

The reason why the legality of the policy of nuclear deterrence is not an issue in these advisory opinions is simply that the open possession of overwhelming military strength - whether in the form of conventional or nuclear weapons - does not of itself involve a threat to use those weapons, as the term "threat" is used in Article 2(4) of the United Nations Charter or in the question posed by the General Assembly.

In our view, a nuclear Power party to the 1968 NPT may continue to possess nuclear weapons, subject to its international obligations, including in particular those arising under the 1968 NPT. Article VI of the 1968 NPT commits the nuclear States "to pursue negotiations in good faith on effective measures relating to cessation of the nuclear arms race at an early date and to nuclear disarmament, and on a treaty on general and complete disarmament under strict and effective international control". In this sense the right of these States to maintain nuclear arsenals is a temporary right. In our view, the existence of nuclear weapons is a fact which international law is seeking to alter, given the recognition in the preamble to the 1968 NPT of "the devastation that would be visited upon all mankind by a nuclear war". The international community's commitment to rid the world of nuclear weapons, as reflected in Article VI and elsewhere, cannot be taken to imply a right to use nuclear weapons.

If possession in accordance with the 1968 NPT implied legality of use, as the IJS contends (CR 95/34, p. 69) then the 1968 NPT would amount to a license to use nuclear weapons, which it obviously is not. Equally, such possession cannot cure an illegality of use (see Solomon Islands *Further Written Observations (WHO request)*, 20 June 1995, pp. 53-58, paras. 4.55-4.71).

"Second, if as counsel for the Solomon Islands argued just now, an aggressor will not count on its potential victims not responding unlawfully, does that argument suggest that law-abiding States will do well to possess a capacity to deter or respond to aggression, especially aggression by threat or use of weapons of mass destruction, by possession of nuclear weapons, at any rate, until the achievement of general and

complete disarmament under effective control?"

Answer

Counsel for Solomon Islands simply made the point (CR 95/32, p. 78) that an aggressor State does not usually have international law in mind in making its calculations. Obviously such a State cannot lawfully use nuclear weapons. But a State responding to attack is nonetheless bound by the *ius in bello* and other applicable international norms, and for the reasons stated by Solomon Islands, the consequence is that the use of nuclear weapons as currently held in the arsenals of the nuclear powers would be unlawful. There are lawful ways for states to respond to aggression, individually or collectively.

As to whether law-abiding States will do well to possess a capacity to deter by possession of nuclear weapons, the 1968 NPT nuclear states may for the time being possess nuclear weapons in accordance with their international obligations. To what extent they "do well" to take advantage of this situation is a matter of policy on which the Court is not called to pronounce. If they are law-abiding, they will take into account their legal obligations, in particular those under Article VI of the 1968 NPT.

* * *

Question by Judge Ranjeva, 15 November 1995 (CR 95/34, p. 101).

"Ce matin le Royaume-Uni et les Etats Unis d'Amérique ont dit qu'un avis de la Cour sur le fond des questions posées aurait des effets négatifs qui affecteraient l'évolution des négociations sur le désarmement nucléaire. Ma question est: 'Sur quels faits concrets ces délégations se fondent-elles pour justifier cette affirmation?'"

Answer

There are no concrete facts, or any other facts, which indicate that an advisory opinion from the Court could or would adversely affect current or future nuclear disarmament negotiations.

To the contrary, as indicated by Solomon Islands (Written Comments on the Written Statements, paras. 3.14-3.28), the record suggests the opposite conclusion. The advisory opinion requests did not impede an indefinite extension of the 1968 NPT. Since the WHO and General Assembly requests were transmitted to the Court, the following disarmament negotiations or efforts have been concluded or announced:

- (a) the indefinite extension of the 1968 NPT (May 1995);
- (b) the proposed conclusion of a Comprehensive Test Ban Treaty, and an agreement by the five nuclear weapon states to cease all nuclear tests (the zero option) (agreed by all five nuclear weapon States by October 1995);
- (c) the intention of France, the United Kingdom and the United States of America

(announced in October 1995) to ratify the Protocol to the 1985 South Pacific Nuclear Free Zone Treaty (Treaty of Rarotonga) (joining Russia and the People's Republic of China, which are already parties to Protocol 2).

We welcome each of these developments. We consider that advisory opinions by the Court would further contribute to the fulfilment of these and other commitments under Articles VI and VII of the 1968 NPT. The real threat to the process of non-proliferation and disarmament is posed by the claims of some States that they might lawfully use nuclear weapons in self-defence.

[Traduction]

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un
conflit armé (demande d'avis consultatif soumise par
l'Organisation mondiale de la Santé)

et

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (demande d'avis
consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies)

Questions posées par le Vice-Président et des Membres de la Cour

Réponses présentées au nom des Gouvernements des Iles Marshall, du Samoa
et des Iles Salomon

Le 22 novembre 1995

* * *

Question posée par M. Koroma le 1^{er} novembre 1995 (CR 95/23, p. 51;
trad. fr., p. 38)

Premier volet : La résolution WHA 46.40 a-t-elle été adoptée
régulièrement ?

Second volet : Si tel est le cas, tout Etat qui était alors membre de
l'OMS peut-il contester la compétence de l'Organisation mondiale de la
Santé pour demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur la
question énoncée dans cette résolution ?

Réponse :

Pour ce qui est du premier volet de la question, la réponse est oui.
La résolution WHA 46.40 a été adoptée dans le respect des conditions de
forme et de procédure. Pour les raisons énoncées dans des exposés écrits
(voir par exemple l'exposé écrit des Iles Salomon sur la demande d'avis
consultatif de l'OMS, par. 2.8-2.40; les observations écrites des
Iles Salomon sur la demande d'avis consultatif de l'OMS, par. 2.1-2.45)
et dans des exposés oraux (Samoa, CR 95/32) et compte tenu notamment de
la pratique suivie par l'OMS depuis 1945, nous ne pensons pas que la
résolution WHA 46.40 ait été adoptée irrégulièrement de manière ultra
vires.

Pour ce qui est des deux volets de la question, nous appelons
l'attention de M. Koroma sur l'avis exprimé par le conseiller juridique
de l'OMS de l'époque, qui a déclaré lors de la quarante-sixième Assemblée
mondiale de la Santé, peu avant l'adoption de la résolution WHA 46.40 :

«il appartient en dernier ressort à l'Assemblée mondiale de la Santé de déterminer l'étendue de sa compétence, y compris sa compétence pour poser la question. L'Assemblée mondiale de la Santé, dans son ensemble, doit assumer la responsabilité de sa décision et de son interprétation de sa compétence en vertu de la Constitution de l'OMS ... Il vous appartient, Messieurs les délégués à l'Assemblée mondiale de la Santé, de décider en dernier ressort et en définitive de l'étendue et de la compétence de la présente Assemblée mondiale de la Santé.»
(Compte rendu *in extenso* provisoire de la 13^e séance plénière, 46^e Assemblée mondiale de la Santé, 14 mai 1993, doc. A46/VR/13).

En ce qui concerne le second volet de la question, le droit international général veut que tout Etat membre de l'OMS puisse contester la validité de la résolution WHA 46.40. Un Etat qui n'aurait pas réussi à persuader la majorité que la résolution ne pouvait être adoptée aurait pu invoquer l'article 75 de la Constitution de l'OMS. Cet article dispose que : «Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'Assemblée de la Santé, sera déféré par les parties à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.» (Les italiques sont de nous; ce libellé diffère de celui de l'article 76 qui concerne les demandes d'avis consultatif et où le mot «pourra» est employé.)

Nous estimons que la question a été «réglée» par l'Assemblée de la Santé. Ce point de vue semble être aussi celui du conseiller juridique de l'OMS de l'époque (voir ci-dessus). Nous notons que la minorité des Etats qui a voté contre la résolution WHA 46.40 n'a pas recouru aux procédures prévues à l'article 75.

* * *

Question posée par M. Shi le 1^{er} novembre 1995 (CR 95/23, p. 51-52; trad. fr., p. 38-39)

Le préambule de la résolution 49/75 K, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1994 et par laquelle l'Assemblée générale demande à la Cour de rendre un avis consultatif sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires, est libellé comme suit :

«Se félicitant de la résolution 46/40 de l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 14 mai 1993, dans laquelle l'Organisation demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé.»

Et je demande :

Quelles sont, le cas échéant, les conséquences juridiques de ce paragraphe du préambule en ce qui concerne la compétence de l'OMS pour

demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question qui a été posée à la Cour ?

Réponse :

Le fait que dans sa résolution 49/75 K, l'Assemblée générale «se félicite» de la demande d'avis consultatif soumise par l'Organisation mondiale de la Santé en vertu de la résolution WHA 46.40 revêt du point de vue juridique une importance certaine. Premièrement, cela signifie que pour l'Assemblée générale, la résolution WHA 46.40 a été adoptée régulièrement. Deuxièmement, l'Assemblée générale a de toute évidence estimé que la demande concerne une question juridique qui se pose dans le cadre des activités de l'OMS propre à être renvoyée à la Cour pour décision dans le cadre de sa fonction consultative. Et troisièmement, cela signifie que l'Assemblée générale a considéré que l'Assemblée mondiale de la Santé ne s'était pas égarée dans un domaine ressortissant en réalité à l'Assemblée générale, ou que l'Assemblée générale seule est compétente pour connaître de la question de la licéité de l'emploi des armes nucléaires, à l'exclusion d'autres organisations comme l'OMS.

* * *

Question posée par M. Schwebel, Vice-Président, le 2 novembre 1995
(CR 94/24, p. 33; trad. fr., p. 16)

La France soutient qu'il est «indiscutable» que sa politique de dissuasion nucléaire a contribué, depuis presque un demi-siècle, au maintien de la paix et de la stabilité dans le monde. Si cela est le cas, quelles en sont les preuves ?

Réponse :

Pour les raisons développées par les Iles Salomon dans leur exposé oral, nous pensons que la dissuasion aujourd'hui ne constitue ni un emploi ni une menace de l'emploi de la force au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, ou au sens envisagé par l'Assemblée générale. La Cour n'est donc pas appelée à prendre position sur l'efficacité de la politique de dissuasion, cette question sortant du champ des requêtes à l'examen. En fait, les politologues ne sont pas d'accord quant aux effets réels de la politique de dissuasion sur la paix et la stabilité dans le monde et il n'appartient pas à la Cour, organe judiciaire, de trancher la question. Pour les raisons expliquées, la Cour n'a pas à le faire.

* * *

Questions posées par M. Schwebel, Vice-Président, le 3 novembre 1995
(CR 94/25, p. 71; trad. fr., p. 61-62)

Question :

Lorsqu'au paragraphe 23 de son exposé écrit relatif à la question posée par l'Assemblée générale le Mexique soutient en ce qui concerne l'interprétation du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

que le traité envisage la possession d'armes nucléaires comme une situation «temporaire», faut-il comprendre que les armes nucléaires peuvent être maintenues dans les arsenaux des cinq puissances nucléaires jusqu'à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ? Lorsqu'au paragraphe 26 de son exposé écrit le Mexique note que les obligations touchant le désarmement nucléaire restent «valables indéfiniment tant qu'elles n'auront pas été pleinement accomplies», faut-il entendre par là que jusqu'à l'abolition des armes nucléaires, la possession, la menace et l'emploi d'armes nucléaires dans certaines circonstances peuvent ne pas être interdits ?

Réponse :

Voir ci-dessous la réponse à la question posée par le Vice-Président de la Cour, M. Schwebel, le 14 novembre.

Question :

Au paragraphe 45 de son exposé, le Mexique soutient que la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et l'intention des Etats parties au traité sur la non-prolifération «reconnaissent implicitement l'illicéité de la menace et de l'emploi des armes nucléaires» contre un Etat non doté lui-même de ces armes; et la déclaration mexicaine poursuit en ces termes : «Si cette menace ou cet emploi avait été licite, il eut été bien sûr inutile de donner des assurances de sécurité négatives pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires». Pourquoi cette phrase ? Les Etats renoncent-ils à des possibilités d'action uniquement parce qu'elles sont illicites ?

Réponse :

La résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité concerne la question d'une agression ou d'une menace d'agression avec emploi ou menace de l'emploi d'armes nucléaires. L'importance qu'elle revêt pour les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) tient au fait qu'elle évoque, pour la première fois, les mesures que le Conseil de sécurité prendrait au cas où lesdits Etats seraient victimes de l'emploi d'une arme nucléaire ou menacés de l'être. Tout en reconnaissant apparemment les aspirations légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP à obtenir du Conseil de sécurité et de ses membres permanents l'assurance que des «mesures» seraient prises en cas d'agression, le Conseil de sécurité, dans cette résolution, ne fait qu'énoncer certaines des conséquences évidentes de l'agression, comme la légitime défense, et mentionne diverses possibilités d'action qu'il pourrait envisager.

Les engagements pris par les membres permanents du Conseil de sécurité sont quelque peu plus précis. Nous constatons que, pour la première fois, les Etats dotés d'armes nucléaires parties au TNP se sont engagés à ne jamais utiliser des armes nucléaires contre un Etat non doté de telles armes qui est partie au TNP, à moins qu'il n'ait pour allié un Etat doté de l'arme nucléaire.

Comme les Iles Salomon l'ont indiqué dans leur exposé oral, nous pensons que dans sa résolution 984 (1995), le Conseil de sécurité ne prend pas partie sur la question de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Contrairement à ce que certains Etats affirment, il ne dit pas que l'emploi d'armes nucléaires pourrait en toute circonstance être licite, à titre de légitime défense ou non.

* * *

Question posée par M. Schwabel, Vice-Président, le 6 novembre 1995
(CR 95/26, p. 50-51; trad. fr., p. 38-39)

Si la déclaration de l'Assemblée générale relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats également invoquée par l'Iran avait été adoptée, non comme elle l'a été par consensus et sans qu'un seul membre s'y oppose, mais par un vote dans lequel quelque vingt Etats, y compris des membres permanents du Conseil de sécurité, auraient voté contre ou se seraient abstenus en contestant que la déclaration touchant les relations amicales constituait une interprétation faisant autorité de la Charte, ladite déclaration pourrait-elle être considérée comme une interprétation faisant autorité de la Charte ? Dans la négative, comment les résolutions qui sont citées concernant les armes nucléaires peuvent-elles être considérées de cette manière ?

Réponse :

Les résolutions de l'Assemblée générale doivent être prises en considération s'agissant de toutes questions relevant de la Charte sur lesquelles elles portent, y compris les questions juridiques. L'effet qu'elles peuvent avoir précisément dépend des circonstances. Une résolution adoptée à l'unanimité ou par consensus peut être la preuve solide d'une communauté de vues et peut contribuer au développement du droit international général sur le point dont elle traite. Mais il n'est pas nécessaire qu'une résolution soit adoptée à l'unanimité ou par consensus pour conclure qu'elle énonce fidèlement une règle de droit international général.

Il apparaît des conditions qui président à l'élaboration de nouvelles règles de droit international général qu'une résolution de l'Assemblée générale adoptée avec une forte opposition ne suffira pas en soi à donner naissance à une nouvelle règle. Mais il se peut qu'une règle de droit international en vigueur soit affirmée dans une résolution de l'Assemblée générale, et les Etats qui votent contre cette résolution ne sont pas pour autant exonérés de l'obligation de la respecter. A notre avis, les résolutions de l'Assemblée générale, à commencer par la résolution 1653 (XVI), étaient et demeurent des instruments déclaratoires du droit international préexistant qui s'impose à tous les Etats. Les résolutions appliquent fidèlement les règles de droit existantes aux armes nucléaires, et le soutien de plus en plus massif dont elles bénéficient constitue une preuve concluante de la validité des vues qui y sont exprimées.

S'agissant de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (déclaration relative aux principes du droit international touchant les

relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies), nous pensons que les règles qui y sont énoncées étaient, au moment de l'adoption du texte, des normes de caractère universel obligeant l'ensemble de la communauté internationale.

* * *

Question posée par M. Vereshchetin le 10 novembre 1995 (CR 95/29, p. 60; trad. fr., p. 45)

Compte tenu des interprétations différentes qui ont été données à la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale au cours des présentes audiences, la question posée par l'Assemblée générale - et notamment l'expression qui y figure «en toute circonstance» - se prête-t-elle grammaticalement, en anglais ou bien dans une autre langue officielle des Nations Unies, à l'une des interprétations suivantes, ou bien aux deux ?

- 1) on demande à la Cour si le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance;
- 2) on demande à la Cour si le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires dans certaines circonstances.

Réponse :

A notre avis, c'est la deuxième interprétation suggérée par M. Vereshchetin qui doit être donnée à la question posée par l'Assemblée générale. Celle-ci demande à la Cour de dire si le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires dans certaines circonstances. La question ne concerne que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, et non la possession, l'essai ou le déploiement de ces armes.

* * *

Questions posées par M. Schwebel, Vice-Président, le 14 novembre 1995 (CR 95/32, p. 87; trad. fr., p. 76-77)

Question :

Premièrement, si, comme il ressort des débats de ce matin, les Iles Salomon considèrent que la possession d'armes nucléaires n'est pas illicite, contrairement à la menace d'emploi ou à l'emploi de ces armes, s'ensuit-il qu'en attendant qu'un désarmement complet et général ait lieu sous un contrôle international efficace, une puissance nucléaire peut licitement continuer à posséder des armes nucléaires en tant qu'elles dissuaderaient implicitement toute agression contre cette puissance ?

Réponse :

Nous avons dit dans notre exposé oral que

«les requêtes considérées ont trait à l'emploi ou à la menace d'emploi, par un Etat détenteur d'armes nucléaires, de telles armes dans un conflit armé. La licéité de la possession, des essais ou du déploiement de ces armes n'est pas en cause ... les questions posées à la Cour ne mettent nullement en cause la licéité d'une politique de dissuasion nucléaire en tant que telle ... [qui] ne comporte aucune menace d'un recours aux armes nucléaires.» (CR 95/32, p. 76-77; trad. fr., p. 64-66.)

Si la licéité de la politique de dissuasion nucléaire n'est pas en cause dans les requêtes à l'examen, c'est simplement parce que la possession ouverte d'une force militaire écrasante - sous forme d'armes classiques ou d'armes nucléaires - n'implique pas en soi une menace de recourir à ces armes, au sens où le mot «menace» est employé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies ou dans la question posée par l'Assemblée générale.

A notre sens, une puissance nucléaire qui est partie au TNP peut continuer à posséder des armes nucléaires, à condition qu'elle respecte ses obligations internationales, notamment celles découlant du TNP. L'article VI du TNP dispose que les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent

«à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace».

Ainsi, le droit de ces Etats de conserver des arsenaux nucléaires est un droit temporaire. Nous pensons que l'existence d'armes nucléaires est un fait que le droit international cherche à modifier, vu que dans son préambule le TNP fait état des «dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière». L'engagement pris par la communauté internationale de libérer le monde des armes nucléaires, tel qu'il est reflété à l'article VI et ailleurs, ne saurait être interprété comme comportant le droit d'employer des armes nucléaires.

Si la possession d'armes nucléaires conformément au TNP supposait que l'emploi de ces armes est licite, ainsi que les Etats-Unis le prétendent (CR 95/34, p. 69; trad. fr., p. 57), alors le TNP serait un permis autorisant l'emploi des armes nucléaires, ce qui n'est à l'évidence pas le cas. De même, la possession d'armes nucléaires dans ces conditions ne saurait ôter à l'emploi de ces armes leur caractère illicite (voir Iles Salomon, observations écrites (requête de l'OMS), 20 juin 1995, p. 49-54, par. 4.55-4.71).

Question :

Deuxièmement, si, comme le conseil des Iles Salomon vient de le dire, un agresseur ne s'attendra pas à ce que sa victime potentielle s'abstienne de riposter de façon illicite, cela signifie-t-il que les

Etats respectueux du droit feraient bien de se doter des moyens de dissuader toute agression ou d'y répondre, particulièrement une agression consistant en la menace ou l'emploi d'armes de destruction massive, et de posséder à ce titre des armes nucléaires, au moins en attendant qu'un désarmement complet et général ait lieu sous un contrôle international efficace ?

Réponse :

Le conseil des Iles Salomon a tout simplement voulu dire (CR 95/32, p. 78; trad. fr., p. 67) que généralement, un Etat agresseur ne tient pas compte du droit international. Il est évident qu'un tel Etat ne saurait licitement employer des armes nucléaires. Mais un Etat ripostant à une attaque demeure néanmoins lié par le *jus in bello* et les autres normes internationales applicables, et pour les raisons indiquées par les Iles Salomon, il s'ensuit que l'emploi d'armes nucléaires qui se trouvent actuellement dans les arsenaux des puissances nucléaires serait illicite. Les Etats disposent de moyens licites de répondre à une agression, individuellement ou collectivement.

Quant à la question de savoir si les Etats respectueux du droit feraient bien de se doter d'une force de dissuasion nucléaire, il est à noter que les Etats dotés de l'arme nucléaire parties au TNP peuvent, pour le moment, posséder des armes nucléaires conformément à leurs obligations internationales. Dans quelle mesure font-ils bien de tirer profit de cette situation ? C'est là une question de principe sur laquelle la Cour n'est pas appelée à se prononcer. S'ils sont respectueux du droit, ils tiendront compte de leurs obligations juridiques, en particulier celles qui découlent de l'article VI du TNP.

* * *

Question posée par M. Ranjeva le 15 novembre 1995 (CR 95/34, p. 101-102)

Ce matin le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont dit qu'un avis de la Cour sur le fond des questions posées aurait des effets négatifs qui affecteraient l'évolution des négociations sur le désarmement nucléaire. Ma question est : « Sur quels faits concrets ces délégations se fondent-elles pour justifier cette affirmation ?

Réponse :

Il n'existe aucun fait concret, ni aucun autre fait, donnant à penser qu'un avis consultatif de la Cour pourrait avoir ou aurait des effets négatifs sur les négociations en cours ou à venir sur le désarmement nucléaire.

Au contraire, comme les Iles Salomon l'ont indiqué (observations écrites sur les exposés écrits, par. 3.14-3.28), tout porte à croire qu'il n'en est rien. Les demandes d'avis consultatifs n'ont pas empêché que le TNP soit prorogé pour une durée indéfinie. Depuis que la Cour a été saisie des demandes d'avis consultatifs de l'OMS et de l'Assemblée générale, les négociations ou mesures suivantes en matière de désarmement ont été conclues ou annoncées :

- a) le TNP a été prorogé en mai 1995 pour une durée indéfinie;
- b) il est projeté de conclure un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, et les cinq Etats dotés d'armes nucléaires sont convenus en octobre 1995 de mettre un terme à tous les essais nucléaires (option zéro);
- c) la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont annoncé en octobre 1995 leur intention de ratifier le protocole au traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (traité de Rarotonga), rejoignant ainsi la Russie et la République populaire de Chine qui sont déjà parties au protocole 2.

Nous saluons chacune de ces initiatives. Nous estimons que des avis consultatifs de la Cour apporteront une nouvelle contribution à la réalisation de ces engagements et d'autres engagements découlant des articles VI et VII du TNP. Ce sont les affirmations de certains Etats qui prétendent pouvoir licitement recourir aux armes nucléaires au titre de la légitime défense qui font peser une menace réelle sur le processus de non-prolifération et de désarmement.

United Kingdom

ANSWER TO QUESTION POSED BY JUDGE KOROMA ON 31 OCTOBER

The United Kingdom's answer to Judge Koroma's question was given in the oral statement by the Attorney-General on 15 November (CR 95/34, p.26). The question is not whether Resolution WHA 46-40 complied with the Rules of Procedure of the World Health Assembly. The question before the Court is whether the WHO has the competence to make the present request for an advisory opinion. That question is not a matter internal to the WHO but is determined by Article 96 of the United Nations Charter, Article X of the Relationship Agreement between the United Nations and the WHO and Article 76 of the WHO Constitution. A resolution of an international organisation which falls outside the scope of its substantive powers is not rendered lawful merely because a majority of States voted for it (Sep Op. of Judge Gros in the Advisory Opinion on the Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt, ICJ Reports 1980, p.104).

ANSWER TO QUESTION POSED BY JUDGE SHI ON 31 OCTOBER

No legal implications for the competence of the WHO can be drawn from the tenth preambular paragraph of United Nations General Assembly Resolution 49/75K "welcoming" the action of the WHO. The limits on the competence of the WHO to request an Advisory Opinion are set by Article 96 of the UN Charter, Article X of the Relationship Agreement and Article 76 of the WHO Constitution. Lack of competence on the part of the Organisation is an objective legal fact. That competence is not capable of being extended in a particular instance by a resolution either of that Organisation or of the UN General Assembly.

ANSWER TO QUESTION POSED BY JUDGE VERESHCHETIN OF 10 NOVEMBER

The question posed by the General Assembly does in the English language version contain an element of ambiguity which the United Kingdom is not able to resolve, as the drafting of the question was not the subject of thorough discussion between all delegations in the General Assembly. The United Kingdom

takes the question in its natural meaning to be asking the Court to advise whether the threat or use of nuclear weapons is prohibited in all circumstances. For further discussion of the legal background see the United Kingdom's Written Observations of June 1995 (pp.21-22) and the Attorney-General's oral statement on 15 November 1995 (CR 95/34, p.36).

ANSWER TO QUESTION POSED BY JUDGE RANJEVA ON 15 NOVEMBER

The oral statement of the United Kingdom on 15 November expressed the view that an opinion would not only fulfil no positive need, but that it might also have negative consequences for continued progress towards negotiated agreements (CR 95/34, pp.35 and 64; see also the written statements of June 1994 (p.51) and June 1995 (pp.19-20)). A similar view has been advanced to the Court by other States which are directly engaged in such negotiations.

This is necessarily a matter of judgement, which can neither be proved nor disproved before the event, but which is based on experience of disarmament negotiations over many years and on the current state of negotiations in that area in which the UK is directly engaged. The history of these negotiations discloses an eloquent silence on the legality of the use of nuclear weapons. It indicates that the States engaged in the many different arms control and disarmament negotiations set to one side the question of legality of use, on which they were divided, and concentrated instead on securing agreement on practical measures. That this was found to be the best way of securing agreement in the past is of great importance and has informed the view expressed to the Court regarding the prospects for the negotiations currently taking place.

[Traduction]

Réponse à la question posée par M. Koroma, juge, le 31 octobre 1995

La réponse du Royaume-Uni à la question posée par M. Koroma a été donnée dans l'exposé oral que l'Attorney-General a fait le 15 novembre 1995 (CR 95/34, p. 26). Le point n'est pas de savoir si la résolution WHA 46.40 était conforme au règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé. La question soumise à la Cour est de savoir si l'OMS a compétence pour soumettre la présente requête pour avis consultatif. Cette question n'est pas interne à l'OMS, mais est réglée par l'article 96 de la Charte des Nations Unies, par l'article X de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé et par l'article 76 de la Constitution de l'OMS. Une résolution adoptée par une organisation internationale qui sort du domaine de sa compétence effective ne devient pas licite simplement parce qu'une majorité d'Etats l'a votée (voir l'opinion individuelle de M. Gros concernant l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 104).

Réponse à la question posée par M. Shi, juge, le 31 octobre

Aucune conséquence juridique en ce qui concerne la compétence de l'OMS ne peut être tirée du dixième alinéa du préambule de la résolution 49/75K de l'Assemblée générale des Nations Unies «se félicitant» de la résolution de l'Organisation mondiale de la Santé. Les limites à la compétence de l'OMS pour demander un avis consultatif sont précisées à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, à l'article X de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé et à l'article 76 de la Constitution de l'OMS. Le défaut de compétence de l'Organisation est un fait juridique objectif. Cette compétence n'est susceptible d'être étendue dans un cas particulier ni par une résolution de cette organisation ni par une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Réponse à la question posée par M. Vereschchetin, juge, le 10 novembre

La question posée par l'Assemblée générale, dans sa version en langue anglaise contient effectivement un élément d'ambiguïté que le Royaume-Uni n'est pas en mesure de résoudre, la rédaction de cette question n'ayant pas fait l'objet d'un débat approfondi entre toutes les délégations au sein de l'Assemblée générale. Le Royaume-Uni prend la question dans son sens naturel : il est demandé à la Cour de dire si, à son avis, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires sont interdits en toutes circonstances. Pour un examen plus approfondi du contexte juridique, voir les observations écrites du Royaume-Uni en juin 1995 (p. 21-22) et l'exposé oral de l'Attorney-General le 15 novembre 1995 (CR 95/34, p. 36).

Réponse à la question posée par M. Ranjeva, juge, le 15 novembre

Dans son exposé oral, le Royaume-Uni a exprimé l'opinion qu'un avis consultatif non seulement ne servirait aucun objectif positif mais pourrait au contraire avoir des conséquences négatives pour ce qui est de poursuivre les progrès dans le sens d'accords négociés (CR 95/34, p. 35 et 64; voir aussi les exposés écrits de juin 1994 (p. 61) et de juin 1995 (p. 19-20)). Une opinion analogue a été avancée devant la Cour par d'autres Etats qui sont directement engagés dans de telles négociations.

C'est là nécessairement une question de jugement, qui ne peut être ni prouvée ni réfutée avant l'événement, mais qui est basée sur l'expérience des négociations en matière de désarmement acquise au cours de nombreuses années, ainsi que sur l'état actuel des négociations en ce domaine dans lesquelles le Royaume-Uni est directement engagé. De l'historique de ces négociations se dégage un silence éloquent sur la licéité de l'emploi des armes nucléaires. Il indique que les Etats engagés dans les négociations nombreuses et diverses relatives à la maîtrise des armements et au désarmement ont laissé de côté la question de la licéité de l'emploi, sur laquelle ils étaient divisés, pour se concentrer à la place sur la possibilité de s'entendre sur des mesures pratiques. Le fait qu'on ait jugé dans le passé que c'était la meilleure manière de parvenir à un accord est très important et motive l'opinion exprimée à la Cour quant aux perspectives des négociations actuellement en cours.

United States of America

JUDGE KOROMA'S QUESTION:

1. Was resolution WHA-46-10 validly adopted?
2. If so, is it now open to any State which was then a member of WHO to challenge the competence of WHO to request the Court to give an advisory opinion in terms of the question set out in that resolution?

ANSWER: The United States does not contend here that there was failure to comply with WHO's Rules of Procedure or other similar procedural error prior to the World Health Assembly's vote to adopt Resolution WHA-46-10. However, technical compliance with the Rules of Procedure cannot validate an Assembly action that exceeds WHO's authority under Article 96(2) of the Charter and other related legal instruments defining WHO's powers to request advisory opinions. The United States submits that Resolution WHA-46-10 does exceed those powers.

The United States further submits that, just as the World Health Assembly cannot unilaterally expand the legal framework for requests for advisory opinions, it cannot limit the legal right of member States of the Organization to question Assembly action regarded as inconsistent with that framework.

JUDGE SHI'S QUESTION:

What, if any, are the legal implications of (the preambular paragraph in the GA resolution welcoming the WHO resolution) in relation to the competence of WHO to request an advisory opinion from the Court on the question put to the Court?

ANSWER: The United States regards WHO's request for an advisory opinion as legally deficient, inter alia, because it did not satisfy the requirements of the relevant provisions of the Charter and of other instruments that together define WHO's power to request advisory opinions.

A preambular paragraph in a resolution adopted by the General Assembly cannot alter the requirements of the Charter or of other relevant instruments defining WHO's powers. Thus, we submit that the General Assembly's adoption of this preambular paragraph does not retroactively validate the World Health Assembly's action.

[Traduction]

Questions posées par M. Koroma, juge :

1. La résolution WHA 46.40 a-t-elle été adoptée régulièrement ?

2. Si tel est le cas, tout Etat qui était alors membre de l'OMS peut-il contester la compétence de l'Organisation mondiale de la Santé de demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question énoncée dans cette résolution ?

Réponse :

Les Etats-Unis ne soutiennent pas qu'il y ait eu inobservation du règlement intérieur de l'OMS ou autre erreur de procédure de ce genre avant le vote de l'Assemblée mondiale de la Santé adoptant la résolution WHA 46.40. Toutefois, le fait de respecter techniquement ce règlement intérieur ne peut régulariser une décision de l'Assemblée qui outrepassse les compétences de l'OMS dans le cadre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 92 de la Charte et d'autres instruments juridiques pertinents qui définissent les conditions dans lesquelles l'OMS est habilitée à demander des avis consultatifs. Les Etats-Unis d'Amérique soutiennent que la résolution WHA 46.40 outrepassse ces compétences.

Les Etats-Unis soutiennent en outre que, tout comme l'Assemblée mondiale de la Santé ne saurait unilatéralement élargir le cadre juridique dans lequel elle est autorisée à demander des avis consultatifs, elle ne peut limiter le droit des Etats membres de l'Organisation de contester une décision de l'Assemblée qui serait considérée comme sortant du cadre de ses activités.

Question posée par M. Shi, juge :

Quelles sont, le cas échéant, les conséquences juridiques (de l'alinéa du préambule de la résolution où l'Assemblée générale se félicite de la résolution de l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé) en ce qui concerne la compétence de l'OMS pour demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question qui a été posée à la Cour ?

Réponse :

Les Etats-Unis considèrent que la requête pour avis consultatif présentée par l'OMS est mal fondée en droit, notamment parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises dans les dispositions pertinentes de la Charte et d'autres instruments qui définissent ensemble les cas où l'OMS est compétente pour demander un avis consultatif.

Dans une résolution adoptée par l'Assemblée générale, un alinéa du préambule ne peut modifier les exigences de la Charte ou d'autres instruments pertinents qui définissent les compétences de l'OMS. En conséquence, nous soutenons que l'adoption par l'Assemblée générale de cet alinéa du préambule ne peut régulariser rétroactivement la décision de l'Organisation mondiale de la Santé.

JUDGE RANJEVA'S QUESTION:

This morning, the United Kingdom and the United States said that an opinion of the Court on the merits of the questions put would have negative effects prejudicial to the progress of the nuclear disarmament negotiations. My question is: "What are the concrete facts upon which those delegations rely to justify that assertion?"

ANSWER: Our opinion regarding the potentially counterproductive effects of an advisory opinion -- however the Court might rule on the merits of the questions presented -- rests on the considerable experience of U.S. officials in arms control and reduction negotiations. That experience has shown that the chances of progress usually are greatest when the parties to such negotiations put aside their legal or philosophical differences and concentrate instead on practical measures for arms control or reduction. Specifically, it could seriously disrupt current arms control negotiations if, as a preliminary matter, the parties felt obliged to address the question of the legal permissibility of the possible use of the weapons being eliminated, reduced or retained. An opinion by the Court on the merits of the questions presented could easily have such an effect and thus could very likely delay and further complicate the process of negotiation.

[Traduction]

Question de M. Ranjeva, juge :

Ce matin, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont dit qu'un avis de la Cour sur le fond des questions posées aurait des effets négatifs qui affecteraient l'évolution des négociations sur le désarmement nucléaire. Ma question est : «Sur quels faits concrets ces délégations se fondent-elles pour justifier cette affirmation ?»

Réponse :

Notre opinion en ce qui concerne les effets contre-productifs que pourrait avoir un avis consultatif - de quelque façon que la Cour se prononce sur le fond des questions qui lui sont soumises - se fonde sur la très grande expérience des fonctionnaires américains dans le domaine des négociations en matière de maîtrise des armements et de réduction des armements. Cette expérience a démontré que les chances d'accomplir des progrès sont généralement plus grandes lorsque les parties à de telles négociations mettent de côté leurs divergences juridiques ou philosophiques pour se concentrer plutôt sur l'adoption de mesures pratiques de maîtrise des armements ou de réduction des armements. Dans ce cas précis, les négociations actuellement en cours en matière de maîtrise des armements pourraient être gravement perturbées si les parties s'estimaient tenues de s'interroger, à titre préliminaire, sur la question de la licéité ou de l'emploi éventuel des armes qu'elles cherchent à éliminer, à réduire ou à conserver. Un avis donné par la Cour sur le fond des questions posées pourrait facilement avoir un tel effet et serait ainsi vraiment susceptible de retarder et de compliquer encore le processus de négociation.
